LES AVOCATS DES HAUTES-ALPES

1830 – 2007

À Jean-Claude dont la patience face à mon incompétence informatique relève de l'abnégation...

PREFACE

Notre profession a connu au cours de ces dernières années une évolution profonde, une véritable “révolution douce”.

En quelques décennies, sans pour autant brader leurs règles éthiques (indépendance, défense des libertés, secret professionnel), les avocats ont su intégrer les règles de l’entreprise, s’adapter à la logique de concurrence pour s’insérer pleinement dans le monde économique et s’imposer comme la grande profession de la défense et du conseil.

Pour autant, ces bouleversements profonds associés aux changements générationnels risquaient de nous faire perdre la mémoire des évènements passés et de nous faire oublier l’histoire de notre petit Barreau des Hautes-Alpes qui, à sa façon, a pleinement contribué à l’édification et à la modernisation de notre profession.

Il nous a semblé naturel de nous rapprocher des plus anciens pour leur demander de se souvenir des évènements et anecdotes passés afin de relater ainsi l’histoire “du plus haut barreau de France”.

Grâce à la curiosité, à la détermination et au dévouement de Madame le Bâtonnier Micheline CANELLAS que je souhaite sincèrement remercier, ces témoignages ont pu être réunis et cet ouvrage a pu voir le jour.

C’est ainsi, que, forts de leurs valeurs, fiers de leur histoire et du passé de leur Barreau, les avocats des Hautes-Alpes, peuvent aujourd’hui concevoir leur avenir avec confiance et détermination.

Le Bâtonnier,
Philippe LECOYER

AVANT PROPOS

Lorsque début 2006, le Bâtonnier Philippe LECOYER m'a demandé de tenter de retracer l'historique de notre barreau, je ne me doutais pas où cela me mènerait et combien cette entreprise allait être intéressante et enrichissante.

J'ai mis à profit une indisponibilité passagère (quoique par trop répétitive ! mes confrères comprendront…) pour consulter les registres de l'ordre, disponibles depuis 1830, que le service des archives départementales a bien voulu me prêter.

La lecture des ces centaines de pages, parfois indéchiffrables, fut réellement passionnante et m'a donné envie d'en savoir plus.

Il me paraissait en effet nécessaire de replacer les décisions et délibérations que j'avais sous les yeux dans leur contexte historique et local.

J'ai donc du me documenter sur l'histoire des avocats puis sur l'organisation judiciaire dans le département.

Ce livre est le fruit de ce travail, qui n'en fut pas véritablement un, auquel quelques confrères que je remercie ont bien voulu apporter leur contribution.

J'ai appris beaucoup de choses en écrivant cet ouvrage, notamment, que notre Barreau a toujours eu à cœur de préserver son indépendance et de protéger ses membres et leurs prérogatives.

J'espère que le plaisir que j'ai pris à cette entreprise sera partagé et que la lecture de ces pages intéressera les plus anciens et permettra aux plus jeunes de se situer dans une histoire dont la suite leur appartient.

CHAPITRE I

RAPPEL HISTORIQUE

L'AVOCAT SOUS L'ANCIEN REGIME

Avant la révolution, a droit au titre d'avocat tout licencié en droit qui a prêté serment. Peut plaider l'avocat inscrit au tableau d'un ordre d'avocats établi auprès d'une juridiction (parlement ou cour souveraine et juridictions inférieures : bailli - prévôt - sénéchaussée - présidiaux).

À la fin du dix-huitième siècle, le "barreau" français est une construction aboutie composée d'hommes se définissant essentiellement par leur liberté. Cette liberté se décline à deux niveaux : liberté tout d'abord d'accepter ou non une cause et de la défendre avec une même liberté de parole reconnue par les juges et par l'État ; en second lieu, liberté pour le corps de s'organiser localement, de sanctionner un confrère et d'établir son tableau ce qui est moins accepté et qui justifie de fréquents recours à la grève allant jusqu'à paralyser le fonctionnement de la justice en France.

Être avocat n'est pas un métier et suppose que l'on dispose d'autres revenus. L'avocat se présente comme un homme au service du public qui fait sa profession sans attendre autre chose que la gloire et l'honneur. Seuls quelques-uns uns ont accès à la justice pénale. Les autres se spécialisent davantage dans le droit civil et ce qu'on appelle aujourd'hui "le juridique". Ils plaident, mais conseillent également les parties et arbitrent leurs litiges.

À coté des avocats qui ont le droit de plaider couverts, signe de leur indépendance, les "procureurs", ancêtres des avoués représentent les parties et assurent le suivi des procédures et l'exécution. Ceux-ci doivent se découvrir devant le juge. Cette règle n'a, semble t'il, jamais été abrogée et était encore en vigueur en 1966 (Cf : Jean LEMAIRE *"Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris"* page 220 LGDJ).

C'est le parlement qui exerce le pouvoir disciplinaire. Il n'existe pas, à proprement parler, de déontologie. C'est la morale chrétienne et les usages qui régissent la pratique et le comportement de l'avocat dans sa vie privée comme au prétoire. Il est cependant prescrit depuis 1270 dans "les établissements de Saint Louis" de n'accepter que les causes justes, de rester bref dans les écritures et les plaidoiries et de se contenter d'un salaire modéré.

L'Avocat de l'ancien régime n'est pas sans rappeler l'avocat actuel. Il est ainsi décrit par La Bruyère dans ses "caractères" :

> *"La fonction de l'Avocat est pénible, laborieuse et suppose dans celui qui l'exerce un riche fond et de grandes ressources. Il n'est pas seulement chargé, comme le Prédicateur d'un certain nombre d'oraisons composées avec loisir, récitées de mémoire, avec autorité, sans contradicteur et qui, avec de médiocres changements lui font honneur plus d'une fois. Il prononce de graves plaidoyers*

devant des juges qui peuvent lui imposer silence et contre des adversaires qui l'interrompent. Il doit être prêt sur la réplique. Il parle en un même jour dans divers tribunaux des différentes affaires. Sa maison n'est pas pour lui un lieu de repos et de retraite ni un asile contre les plaideurs. Elle est ouverte à tous ceux qui viennent l'accabler de leurs questions et de leurs doutes. Il ne se met pas au lit. On ne l'essuie point. On ne lui prépare point des rafraîchissements. Il ne se fait point dans sa chambre un concours de monde de tous les états et de tous les sexes pour le féliciter sur l'agrément et sur la politesse de son langage ou lui remettre l'esprit sur un endroit où il a connu le risque de demeurer court ou sur un scrupule qu'il a sur le chevet d'avoir plaidé moins vivement qu'à l'ordinaire. Il se délasse d'un long discours par de plus longs écrits. Il ne fait que changer de travaux et de fatigue. J'ose dire qu'il est, dans son genre, ce qu'étaient dans le leur, les premiers hommes apostoliques. Quand on a ainsi distingué l'éloquence du Barreau de la fonction de l'avocat et, l'éloquence de la chaire du ministère du prédicateur, on croit voir qu'il est plus aisé de prêcher que de plaider et plus difficile de bien prêcher que de bien plaider".

LA REVOLUTION

Alors que la profession connaît une sorte d'apogée et que l'Avocat est considéré comme le défenseur naturel des droits et des libertés individuelles, l'assemblée constituante supprime les ordres, le titre d'avocat et le costume par le décret des 1 et 2 septembre 1790 dont l'article 20 est ainsi rédigé : *"Les hommes de loi ci-devant appelés avocats ne devant former ni ordre ni corporation n'auront aucun costume particulier dans leurs fonctions"*.

Les nombreux avocats qui faisaient partie de l'assemblée ne luttèrent point pour sauver leur profession. Robespierre, lui-même avocat, fait prévaloir sa théorie de *"la défense naturelle"* qui propose de confier l'assistance en justice *"aux citoyens eux-mêmes ou à ceux en qui ils ont mis leur confiance"* sans limiter leur choix *"à une certaine catégorie d'individus que d'autres auront désignés"*.

Les avocats supprimés, il fallait bien les remplacer. Le décret du 9 janvier 1791 reconnaît à tout citoyen le droit de défendre lui-même sa cause verbalement ou par écrit. Il peut également faire appel à un avoué, fonction nouvellement créée, qui remplace celle de procureur ou à un "défenseur officieux" qui ne doit, en théorie, justifier d'aucun diplôme. C'était, avant l'heure la fusion des deux fonctions, celle de représentation et celle de défense…

Les avocats survivent au travers des "défenseurs officieux" qui désignent tout aussi bien les avocats de l'ancien régime que tout citoyen qui exerce une activité de défense en justice. Leur position sociale, enviable sous l'ancien régime, régresse. Ils abandonnent leurs robes. La suppression des ordres les prive de tout moyen d'action collective. Certains anciens avocats au parlement de Paris réunis dans un groupement appelé "Avocats du Marais" tentent vainement de préserver les principes de l'ancien régime mais sont submergés dans le prétoire par toutes sortes de gens qui *"sans instruction et sans titre se disputaient les clients avec une dégoûtante cupidité"*.[1]

(1) THIBEAUDEAU, Mémoires cités par HENRI - ROBERT : Napoléon et le jury (revue de Paris, mai 1921 p. 89)

LE RETABLISSEMENT DU TITRE

La réorganisation de la profession d'avocat s'opère en plusieurs étapes.

La loi du 22 ventôse an XII (13 mars 1804) rétablit le titre d'avocat, les écoles de droit et un tableau. Nul, dit l'article 24 de la loi *"ne pourra exercer les fonctions d'avocat près les tribunaux sans avoir représenté et fait enregistrer son diplôme de licencié"*. L'accès à la profession est de nouveau réglementé mais son contrôle échappe encore à ses membres.

Le costume est rétabli par le décret du 2 nivôse an XII ainsi conçu *"Aux audiences de tous les Tribunaux, les gens de loi (avocats) et les avoués porteront la toge de laine fermée par devant, à manches larges, toque noire, cravate pareille à celle des juges, cheveux longs ou ronds"*. Ces dispositions furent reprises par les décrets des 30 mars 1808 et 2 juillet 1812.

Cependant, jusqu'en 1810, les avocats restent des professionnels isolés sans organisation collective.

C'est le décret du 14 décembre 1810 qui restaure les ordres considérant que : *"c'est l'un des moyens les plus propres à maintenir chez ses membres la probité, la délicatesse, le désintéressement, le désir de la conciliation, l'amour de la vérité et de la justice, un zèle éclairé pour les faibles, base essentielle de leur état"*. [1]
Ce texte constitue le point de départ d'une véritable organisation de la profession d'avocat. Il sera suivi par l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 qui complète les règles d'organisation et de fonctionnement des ordres.

Les textes reconnaissent dorénavant à l'ordre la maîtrise de son recrutement. Mais, sous le second empire, la cour de cassation admet la recevabilité de l'appel interjeté par les candidats évincés.

L'inscription au tableau est faite après une procédure inspirée de l'ancien régime et l'accomplissement d'un stage de trois ans sauf pour les avoués qui ont exercé leur ministère pendant la même durée.

L'ordre des avocats comprend ainsi les anciens avocats qui avaient survécu à la Révolution auxquels s'ajoutent les défenseurs officieux qui remplissent les conditions de moralité et de diplôme et les étudiants sortant des écoles de droit créées par la loi du 22 ventôse an XII. Ils plaident aux cotés des avoués, également réorganisés, qui outre le droit de plaider, ont le monopole de la postulation mais font appel à un spécialiste de l'art oratoire pour les affaires délicates. Les avocats se voient reconnaître la possibilité de représenter leurs clients en justice dans des cas de plus en plus nombreux, à savoir accepter d'eux, sans avoir à justifier d'un procuration écrite dont ils sont dispensés, un mandat verbal "ad litem".

(1) Préambule du décret du 14 décembre 1810

L'AVOCAT AU 19e SIECLE

Un autre réforme importante marque l'histoire de la profession d'avocat en 1822. L'ordonnance royale du 27 février 1822 supprime la possibilité pour les avoués de plaider les causes dans lesquelles ils occupent. Ainsi, les avocats ont dorénavant le monopole de la plaidoirie à moins que le nombre d'avocats inscrits au tableau ne soit insuffisant.

Le Barreau de Gap devra à plusieurs reprises défendre ce monopole. Le 20 décembre 1843, le conseil de discipline prend la délibération suivante :

> *"C'est avec raison que le tribunal de Gap a décidé que Messieurs les avoués attachés à ce siège ne seraient pas admis à plaider pendant l'année judiciaire 1843-1844 car le nombre des avocats inscrits au tableau ou sur la liste des stagiaires est suffisant pour l'expédition des affaires et il n'existe pas de motifs de les priver des prérogatives conférées par la loi à l'ordre auquel ils appartiennent".*

Le conseil de discipline observe que :

> *"Le nombre d'avocats suffit pour plaider les affaires qui doivent l'être étant précisé que nombre de jugements interviennent le plus souvent sans plaidoirie quand il s'agit d'homologuer un rapport d'expert, d'accorder au débiteur un délai pour se libérer de sa dette etc."*

En conséquence le Conseil de discipline du barreau de Gap estime :

> *"Que la réclamation de Messieurs les avoués ne saurait être prise en considération et le conseil de discipline a lieu d'espérer que la délibération prise par le tribunal relativement à la faculté de plaider sera maintenue et recevra pleine et entière exécution".*

Le 20 octobre 1895, le conseil de discipline proteste contre la mesure prise par le tribunal de Gap autorisant les avoués à plaider car le nombre d'avocats est insuffisant pour l'expédition des affaires en raison des fonctions parlementaires occupées par plusieurs d'entre eux. Le conseil estime que cette mesure :

> *"...équivaut dans un délai plus ou moins éloigné à la suppression même de l'ordre des avocats..." et considère que "l'existence d'un barreau est la sauvegarde très efficace de l'intérêt des justiciables et que celui de Gap a toujours eu à cœur de donner l'exemple de toutes les qualités de l'ordre et particulièrement de l'intégrité, de l'indépendance et du désintéressement".*

Cette protestation sera suivie d'une intervention du Bâtonnier, Xavier BLANC, auprès du Procureur Général. Le conflit aura une issue heureuse puisque le monopole de la plaidoirie sera maintenu pour l'année judiciaire 1895-1896.

En 1898, un incident se produit à l'audience entre un avoué qui entend plaider et un avocat. Le conseil se réunit le 1er février en urgence considérant que de nombreuses atteintes au privilège de l'ordre continuent de se produire et invite le Bâtonnier :

> *"... à veiller rigoureusement au maintien des droits et privilèges de l'ordre et spécialement à intervenir désormais officiellement pour demander au tribunal civil de refuser la parole aux avoués qui voudraient la prendre pour plaider dans d'autres affaires que celles présentant le caractère exclusif de demandes incidentes de nature à être jugées sommairement ou de purs incidents relatifs à la procédure..."*

Le 27 mai 1949, le conseil de l'ordre doit de nouveau défendre le monopole de la plaidoirie des avocats devant le tribunal correctionnel.

L'ordonnance du 27 août 1830 accroît l'autonomie des barreaux qui, jaloux des prérogatives de leurs membres, mettent en place une déontologie stricte et laïque de nature à éviter tout contrôle extérieur et à préserver leur liberté et leur indépendance.

L'avocat du dix-neuvième siècle fait beaucoup de politique. Nombre de députés et d'hommes politiques de cette époque sont d'ailleurs issus du barreau dont le plus célèbre d'entre eux, Léon GAMBETTA.

Le barreau de Gap n'y fait pas exception et les discours prononcés lors des funérailles des membres du barreau rappellent souvent la carrière politique du défunt. Parmi les membres du Barreau les plus connus à cette époque, on peut citer Maître Xavier BLANC admis au stage le 20 novembre 1837 qui fût Sénateur des Hautes-Alpes de 1885 à 1896, Maître Cyprien CHAIX admis au stage le 22 janvier 1846 qui fût député puis Sénateur des Hautes Alpes de 1888 à 1899 et Maître Frédéric EUZIERES admis au stage en 1867 qui fût Député et Maire de Gap.

Politique et déontologie ne font parfois pas bon ménage ; c'est ainsi que le 30 juillet 1855, Maître Adrien CHARNIER est convoqué devant le conseil de discipline au motif qu'il aurait contraint le vote d'un électeur qui était aussi son client aux élections municipales de la ville de Gap et qu'il aurait interpellé le garde champêtre qui était de service à la porte du bureau de vote en lui disant : *"Vous, garde, agents, commissaire, Maire, vous n'êtes qu'un tas de polissons. Attendez que je sois maire et je vous arrangerai tous."*

Le conseil considère que les faits ne sont pas réellement établis mais que Maître CHARNIER *"a néanmoins manqué aux devoirs de pondération et de convenance dont les membres du barreau... se doivent jamais d'écouter et qu'il y a lieu de l'inviter à se montrer plus circonspect à l'avenir"*. Il prononce contre lui une peine d'avertissement.

L'avocat du dix-neuvième siècle est puissant et respecté. Issu de la bourgeoisie, il exerce, comme les médecins et les architectes, une profession dite "libérale" terme qui renvoie à une liberté et une indépendance fortement revendiquées. L'essor économique, l'évolution des technologies et les transformations sociales lui ouvrent de nouvelles perspectives à coté de la défense pénale qu'il exerce pleinement. Il est totalement irresponsable et ne peut en aucun cas être recherché en raison de la qualité de sa prestation.

LE BARREAU MODERNE

L'Avocat moderne naît du décret du 20 juin 1920. Ce texte supprime la catégorie des avocats qui portaient seulement le titre sans jamais s'inscrire à un tableau. Il refond la législation antérieure et réserve le titre d'avocat aux licenciés en droit régulièrement inscrits au tableau ou au stage du barreau d'une cour d'appel ou d'un tribunal. Le titre coïncide désormais avec la profession. Une loi postérieure du 20 juin 1924 vient sanctionner son usurpation. L'avocat exerce désormais un métier.

La loi du 28 juin 1941 institue le Certificat d'aptitude à la profession d'avocat (CAPA).

Le décret du 10 avril 1954 autorise les avocats à s'associer, à manier les fonds et à procéder aux règlements pécuniaires liés aux procédures dont ils ont la charge.

La loi du 31 décembre 1957 permet aux avocats de recouvrer leurs honoraires en justice, ce qui leur avait été contesté pendant tout le dix-neuvième siècle sur le plan déontologique.

Les avoués, quant à eux, se satisfont de leur monopole de représentation devant le tribunal civil d'arrondissement puis devant le tribunal de grande instance. Devant le tribunal de commerce, la représentation est assurée par des agréés qui s'organisent en compagnies. Outre la représentation et la plaidoirie, ils rédigent des actes sous seings privés et interviennent dans les relations commerciales. Le droit des sociétés et le droit fiscal, alors délaissés par les avocats sont assurés par des "conseils juridiques" qui s'organisent également.

La loi du 12 mars 1920 avait autorisé les professions libérales à constituer des syndicats professionnels. Dès 1921, les avocats créent l'association nationale des avocats (ANA) qui perdure encore aujourd'hui sous le nom de confédération nationale des avocats (CNA). Cette organisation milite avec persévérance pour le regroupement des professions d'avocat, d'avoué, d'agréé et de conseil juridique sous le titre unique d'avocat afin d'assurer à ce dernier le monopole de la représentation en justice et de la rédaction d'actes.

Ce regroupement se fera en deux temps. La loi du 31 décembre 1971 opère d'abord la fusion des professions d'avocat, d'avoué et d'agréé et institue une nouvelle déontologie commune. Puis la loi du 31 décembre 1990 fusionne les professions d'avocat et de conseil juridique en créant une seule et même profession d'avocat. Elle institue le Conseil national des barreaux (CNB) qui est chargé de représenter cette profession auprès des pouvoirs publics, d'harmoniser ses règles et usages et de réglementer la formation professionnelle.

CHAPITRE II

LES DEUX GUERRES

LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE

Le registre des délibérations de l'ordre des avocats au barreau de Gap ne fait pas mention des événements, si ce n'est le 23 décembre 1918 pour admettre sur la liste du stage Maître CLUZEL (dont la demande avait été rejetée avant la guerre) au motif que celui ci ayant *"fait vaillamment et noblement son devoir au front où il a conquis le grade de lieutenant et a été plusieurs fois cité, a ainsi pleinement mérité que l'oubli se fasse sur ces anciens incidents"*.

Le tableau établi le 28 juillet 1914 pour l'année judiciaire 1914 - 1915 est le suivant :

Avocats inscrits	Date d'inscription
EUZIERES Frédéric	14/11/1871
HUGUES Edmond	12/11/1879
TEISSIER Edouard	15/06/1883
LEMAITRE Paul, Bâtonnier	29/03/1898
ITIER Paul	09/04/1902
HUGUES Henri	02/01/1909
BERTRAND Ferdinand	29/01/1912
MOLEK René	29/01/1912
TANC Louis	28/07/1914

Il n'y a pas d'avocat stagiaire.

Pendant les hostilités, l'activité du conseil est pratiquement suspendue. Le registre des délibérations ne porte mention que de trois réunions :

- la première, le 20 septembre 1914 qui statue sur la démission de Maître TANC qui a été nommé notaire à Gap,
- la seconde, le 20 octobre 1914 qui statue sur la démission de Maître MOLEK qui a décidé de se fixer à Marseille,
- la troisième, le 30 décembre 1916 qui statue sur la démission de Maître EUZIERES, doyen de l'ordre.

Le conseil de l'ordre reprend son activité le 8 juillet 1918.

LA SECONDE GUERRE MONDIALE

Le 22 juillet 1939, le conseil de l'ordre établit le tableau pour l'année judiciaire 1939 - 1940 :

Avocats inscrits	Date d'inscription
TEISSIER Edouard	15/06/1883
PROVENSAL Victor	30/12/1899
MERLE Raoul, Bâtonnier	29/06/1929
ESCALLIER Emile	24/12/1930
HUERTAS Raymond	13/11/1934
CHATTELEYN Félix	24/06/1936
OLIVE Charles	10/06/1937
Avocats stagiaires :	
JULLIARD Jacques	29/10/1938
MAURAT Robert	01/07/1939

Le 25 novembre 1939 le conseil de l'ordre en exécution du décret-loi du 20 septembre 1939 met en congé jusqu'à la cessation des hostilités Maître Jacques JULLIARD et Maître Félix CHATTELEYN.

Il n'y aura pas d'élection du Bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre jusqu'au 16 juillet 1945.

Pendant la guerre, en raison vraisemblablement de l'absence des jeunes hommes qui sont mobilisés, le barreau gapençais se féminise puisqu'il accueille quatre femmes.

Il n'est pas fait référence à la guerre dans le registre des délibérations du conseil de l'ordre ni à la législation du régime de Vichy qui instaure une justice d'exception (sections spéciales chargées de réprimer les activités communistes) allant de pair avec un amenuisement considérable des droits de la défense. C'est ainsi que notamment, les inculpés politiques se voient retirer le droit de choisir leur avocat, ce qui oblige le Bâtonnier à commettre d'office (loi du 16 mars 1943). Le parquet, pivot de cette législation, est tout puissant. À la libération, aucune allusion n'est davantage faite aux chambres civiques et cours de justice mises en place pour juger les "collaborateurs".

Signalons deux délibérations intéressantes pendant cette période troublée :

- La première rendue le 20 avril 1942, par laquelle le conseil exprime sa solidarité envers Maître PROVANSAL suite à un incident qui l'a opposé au Procureur de la République de l'époque avec lequel, les rapports sont manifestement exécrables et les incidents fréquents depuis son arrivée à Gap. Celui-ci avait notamment cru devoir interdire, durant les hostilités, l'accès du parquet aux avocats qui souhaitaient y consulter les dossiers correctionnels alors que le cabinet de Monsieur le substitut, mobilisé, puis prisonnier, était libre mais occupé par les deux enfants du Procureur qui y faisaient leurs études en dehors des heures de classe !

- La seconde pour signaler l'admission sur la liste du stage, le 2 janvier 1945, de Monsieur Wladimir RABINOVITCH qui, avocat au barreau de Paris depuis février 1930, avait été contraint d'arrêter sa profession en application d'un arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 février 1942 faisant application du statut des juifs résultant de la loi du 16 juillet 1940 limitant le nombre des avocats juifs inscrits à un barreau à deux pour cent. Monsieur RABINOVITCH ne reste pas longtemps avocat au barreau de Gap, puisqu'il démissionne le 2 mai 1945 pour devenir magistrat. Il présidera par la suite le tribunal de Briançon et retracera son expérience de juge dans cette petite ville à la fin des années 40 et début des années 50 dans le "Journal d'un juge". Il écrira également un ouvrage sur le droit des sports de montagne connu de tous les praticiens de la matière comme le premier ouvrage écrit sur ce thème.

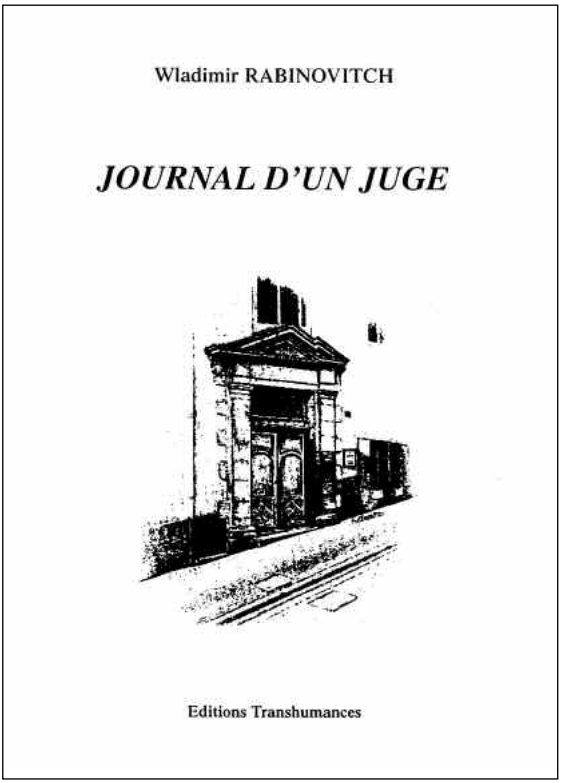

- C'est comme pour l'épuration.

Eh bien, parlons-en de l'épuration. En ce domaine, je suis à l'aise. Je n'ai pas eu à m'en occuper. Tout le monde soutient qu'elle a été manquée, soit que les principaux coupables aient été traités avec mansuétude, soient que les cours de justice aient distribué les peines d'une façon tout à fait fantaisiste. Dans la petite ville où j'ai vu fonctionner pour la première fois une cour de justice, les miliciens étaient condamnés au début, pour simple appartenance à la Milice, à sept ans de travaux forcés. Six mois après, les mêmes jurés octroyaient généreusement trois mois de prison. Si pour une même ville les tarifs ont été aussi variables, ils l'ont été encore plus d'une cour à une autre cour. Quelle était la raison ? L'instabilité de l'opinion publique qui se sentait confusément coupable de l'approbation qu'elle avait donnée, assez généralement, pendant quatre années, au gouvernement de Vichy. Pour alléger sa propre faute, elle a dû rechercher les coupables avec cruauté. Puis elle s'est repentie de son acharnement. Une justice saisonnière ne fait que refléter une opinion saisonnière. On a constaté des oublis regrettables, c'est vrai, et certaines condamnations ont été trop rigoureuses, c'est encore vrai. Encore une fois, qui était responsable ? Qu'on ne déplace pas le problème.

Il y a la responsabilité du législateur qui a créé les cours de justice, les préférant aux tribunaux militaires. Il y a celle des jurés qui, mal armés devant l'adresse des avocats, ont

suivi l'appel éternel à la clémence ou subi les recommandations de leur groupe. Il y a celle de la grande masse des citoyens qui a négligé de témoigner pour l'oeuvre de vérité. Enfin il y a la responsabilité de tous ceux qui, dès le début, savaient parfaitement ce qu'ils faisaient et sabotèrent l'épuration, paraissant céder à la Résistance pour finalement la ridiculiser. Que parmi toutes ces responsabilités figure celle de certains juges, c'est indiscutable. Mais on oublie, de bonne ou mauvaise foi, que le juge professionnel était seul au sein du collège des cours de justice. Les jurés ont disparu, le juge est resté en place. Tout le problème est là. Le système était bâtard. Il n'a donné finalement satisfaction à personne. L'épuration est manquée. Et elle laisse une très grande amertume. La Libération également a été manquée et tous ses espoirs trahis. Deux ans après, les divers groupes de la Résistance se déchiraient comme des chiens.

CHAPITRE III

L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LES HAUTES-ALPES

LES JURIDICTIONS DU DÉPARTEMENT

L'organisation judiciaire de l'ancien régime avait été profondément modifiée par la Révolution. En matière civile, les affaires municipales et cantonales ne dépassant pas 50 livres étaient de la compétence d'un juge de paix qui avait également pour mission de concilier les parties. Le tribunal de district jugeait les affaires plus importantes. La matière pénale relevait de la justice de simple police au niveau communal, de la justice de paix au niveau cantonal et du tribunal criminel au niveau départemental.

La constitution de l'an III supprime les tribunaux de district et les remplace par les tribunaux de département. Mais c'est la loi du 27 ventôse an VIII qui, de nouveau, modifie profondément l'organisation judiciaire et met en application les principes qui la fondent encore aujourd'hui : séparation des pouvoirs, suppression de la vénalité et de l'hérédité des charges et égalité de tous devant la loi. Dans les Hautes-Alpes, l'organisation judiciaire est alors la suivante :

- Au niveau du canton siège le juge de Paix. Il y en avait 28 dans le département (Aiguilles, L'Argentière, Aspres-sur-Buëch, Barcillonnette, La Bâtie-Neuve, Briançon, Chorges, Embrun, Gap, La Grave, Guillestre, Laragne, Monêtier-les-Bains, Montmorin, Orcières, Orpierre, Ribiers, Rosans, Saint-Bonnet, Saint-Étienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Savines, Serres, Tallard, Val-des-Prés, Vallouise, Veynes, Villard-Saint-Pancrace). Le juge de Paix a une compétence civile et pénale.

- Au niveau de l'arrondissement, le tribunal de première instance juge des affaires civiles, commerciales et correctionnelles. Cette juridiction est juridiction d'appel des décisions des juges de paix. Il y avait trois tribunaux de première instance dans le département : Gap, Embrun et Briançon. Pour des raisons financières, le tribunal d'Embrun fut supprimé en 1926. Le tribunal de première instance avait une compétence “ratione matériae” qui est à peu près celle du tribunal de grande instance d'aujourd'hui, ce qui obligeaient les avocats à se déplacer fréquemment pour plaider telle ou telle affaire civile ou pénale à Embrun ou Briançon. S'y ajoutaient les jugements en matière d'accidents du travail, les dépôts de marques et modèles, les jugements forestiers, les faillites et liquidations judiciaires et en matière pénales des infractions qu'on ne connaît plus de nos jours telles que la fabrication de fausse monnaie et l'avortement.
Au lendemain de la seconde guerre mondiale, les divorces et les désaveux de paternité furent nombreux. À l'époque, les procédures de divorce donnaient lieu à une “enquête” au cours de la quelle étaient entendus des témoins :

> *“Enquête de divorce. On fait venir le maire du hameau. Il est en tenue de dimanche, veston noir, gilet noir, chaîne de montre en or, col dur et cravate noire. Son visage est brûlé de soleil jusqu'à une certaine ligne de front qui reste blanc, marquant la place de l'habituel couvre-chef. Il s'explique méticuleusement sur les circonstances du mariage et de la séparation.*
> *- La future avait de vieux parents et le futur également. Au moment du mariage, on s'est réunis chez moi. Il fut convenu que le futur se marierait chez la future.*
> *- C'est à dire qu'il travaillerait le domaine de ses beaux-parents et y vivrait ?*

- C'est cela, monsieur le juge. Pendant un an, le ménage a bien marché. Les accords ont été respectés. Puis le jeune homme a commencé à aller de temps à autre chez son père, pour lui donner un coup de main. Cela a déplu à la belle famille. Il y eut des scènes. Puis le jeune homme, lassé est parti. J'ai essayé de réconcilier les jeunes époux. Je les ai convoqués chez moi. J'ai dit à la femme : voulez-vous vivre avec votre mari ? Elle a répondu : oui, mais chez mes parents. Voilà tout ce que je sais, monsieur le juge. Ils s'aiment bien l'un et l'autre. Ils sont prêts à reprendre la vie commune. Mais il reste la question des beaux-parents.
Dans un coin, l'avoué de la femme s'agite. Il dit très fermement :
- C'est de la plaidoirie tout cela, nous nous expliquerons à la barre. Nous ne craignons point ce témoignage" (1)

- À l'échelon du département, il existe un "Tribunal criminel" qui devient "Cour d'assises" en 1811.

- Le tribunal de commerce de Gap a été créé en 1887 et a eu une compétence départementale à partir de 1930.

- Enfin la Cour d'appel de Grenoble juge des appels contre les décisions des tribunaux de première instance.

Il faut signaler en 1801 la création du "tribunal criminel spécial" qui avait pour objet de réprimer le vagabondage, le brigandage de groupe et la fabrication de fausse monnaie. Cette juridiction qui visait surtout les opposants au premier consul sera supprimée en 1811.

L'organisation judiciaire actuelle résulte de la réforme de 1958 qui remplace les trois tribunaux de première instance par un tribunal de grande instance à compétence départementale et supprime les juges de paix pour les remplacer par deux tribunaux d'instance, un à Gap et un à Briançon.

Jusqu'en 1973, le département des Hautes-Alpes était rattaché au Tribunal administratif de Grenoble. C'est ainsi que le 1er mars 1973, le conseil de l'ordre proteste contre la décision de rattacher le département au Tribunal administratif de Marseille suite au rattachement de celui ci à la région administrative de Marseille - Provence - Alpes.

De même, le 21 juin 1973, le conseil de l'ordre s'émeut "des vœux émis lors de la dernière session du conseil général du département des Hautes-Alpes tendant à faire juger par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence les appels des jugements rendus dans le département". Ce vœu du Conseil Général n'aura pas de suite. En effet, pour des raisons historiques tenant au fait que le département, faisant partie du Dauphiné, c'était le Parlement du Dauphiné qui était, sous l'ancien régime, la juridiction d'appel des Hautes-Alpes.

Aujourd'hui, il est question, dans le cadre d'une réforme de la carte judiciaire en préparation, d'un éventuel rattachement des Hautes-Alpes à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, ce qui suscite plutôt l'approbation des avocats haut-alpins, las d'emprunter la route du col Bayard par tous les temps, pour aller plaider à Grenoble.

(1) : Wladimir RABINOVITCH Journal d'un juge Éditions transhumances

AVIS
AUX CITOYENS.

LE PREFET du Département des Hautes-Alpes, chargé par le Miniſtre de l'Intérieur, enſuite des diſpoſitions de l'arrêté des Conſuls du 4 de ce mois, qui a établi dans ce Département un Tribunal ſpécial, de faire choix d'un local & d'y faire les réparations convenables à cet établiſſement, prévient ſes Concitoyens, qu'il ſera procédé pardevant lui le 11 germinal prochain, à dix heures du matin, dans la grande ſalle de la Préfecture, à l'adjudication au rabais, des travaux à faire dans le local où ſiège actuellement le Tribunal criminel, pour y recevoir le Tribunal ſpécial; ces travaux conſiſtent à la conſtruction d'une Salle, d'un Greffe, & des Priſons. Ceux qui voudront s'entendre à cette entrepriſe, pourront prendre connaiſſance au ſecrétariat de la Préfecture des Plans & Devis qui ont été rédigés à cet effet par l'ingénieur.

A Gap, le 27 ventôſe an 9 de la République françaiſe.

Le Préfet du Département des Hautes-Alpes,

BONNAIRE.

A GAP, de l'Imprimerie de J. ALLIER.

Appel d'offre pour l'exécution de travaux nécessaires à l'aménagement du tribunal criminel spécial.

Émile Grimaud (1825 - 1901), Avocat,
Puis Procureur de la République à Gap.

François Bontoux (1763-1813),
président du Tribunal civil de Gap

Ministère
de la Justice

Direction
des Affaires civiles
et du Sceau.

1er Bureau

N° 1189 B 86

Rappeler en marge de la réponse le numéro ci-dessus.

Paris, le 15 8bre 1887.

PRÉFECTURE des HAUTES-ALPES
Reçu
OCT 82

Monsieur le Préfet,
pour satisfaire au désir exprimé par votre dépêche du 3 Courant, je vous adresse une ampliation d'un décret du 16 Août dernier qui crée un tribunal de commerce à Gap.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Par autorisation:
Le Conseiller d'État
Directeur des Affaires Civiles et du Sceau

[signature]

Monsieur le Préfet des Hautes Alpes

Lettre du Ministère de la justice au Préfet des Hautes-Alpes
lui adressant une ampliation du décret du 16 août 1887
créant un tribunal de commerce à Gap.

L'ORGANISATION DES AUDIENCES

La loi du 23 septembre 1791 fixait le début de l'année judiciaire au 15 novembre et les vacations à deux mois du 15 septembre au 15 novembre. Par la suite, l'année judiciaire commencera le premier novembre. La fixation des vacances judiciaires a varié au cours du temps avec le souci constant de les faire coïncider avec les vacances scolaires.

Le 19 avril 1910, le conseil de l'ordre est consulté par Monsieur le Président du tribunal et par Monsieur le Procureur de la République "en conformité d'une circulaire de Monsieur le Garde des sceaux sur l'opportunité qu'il y aurait à devancer de quinze jours l'ouverture des vacances judiciaires". Les membres estiment à l'unanimité :

> *"Qu'il serait préférable d'emplacer les vacances judiciaires entre le 1er août et le 1er octobre de chaque année. Cette période leur paraît répondre mieux à l'intérêt général. En effet, 1° ça éviterait de travailler pendant une quinzaine de fortes chaleurs ; 2° les vacances judiciaires coïncideraient ainsi avec les vacances scolaires et universitaires.*
> *Il importera toutefois d'éviter, en cette hypothèse, que les vacances commencent en fait dès la fête nationale dont la date est assez proche du premier août.*
> *Les membres du conseil ne méconnaissent point qu'il peut être conforme à certaines convenances personnelles (notamment celles des chasseurs et des viticulteurs) de jouir des loisirs des vacances pendant la première quinzaine d'octobre ; mais outre que la mesure en faveur de laquelle ils croient devoir se prononcer leur semble donner satisfaction à des intérêts plus généraux, ils font remarquer que d'autres convenances personnelles non moins respectables (celles des personnes qui font des cures d'eaux) militent pour la date du premier août comme point de départ des vacances".*

C'est le décret du 27 février 1974 qui fait coïncider l'année judiciaire avec l'année civile à partir du 1er janvier 1975.

L'organisation des audiences et le manque de juges ont également donné lieu à quelques délibérations qu'il faut citer :

- le 9 avril 1902, le conseil de l'ordre demande la suppression des audiences civiles du jeudi matin établies à raison de l'encombrement du rôle estimant que la situation qui avait motivé cette mesure n'existe plus et :

> *"...qu'il est nécessaire qu'un intervalle soit laissé entre l'audience civile du mercredi et l'audience correctionnelle du jeudi soir pour la préparation des affaires devant venir à cette dernière audience car il arrive souvent que les mêmes avocats plaident aux deux audiences".*

- le 19 novembre 1910, le conseil prend la délibération inverse :

> *"Considérant qu'il existe actuellement devant le Tribunal civil de Gap un assez grand nombre d'affaires pendantes ; que cela ressort notamment*

d'un relevé fait par MM les Avoués ; que dans l'intérêt des justiciables et des avocats eux-mêmes, il importe que les affaires puissent être plaidées et jugées dans un délai normal ; que deux audiences par semaine paraissent insuffisantes pour atteindre ce résultat. Considérant que le règlement prévoit une troisième audience civile, celle du jeudi, qui en fait, n'était point utilisée depuis un certain temps parce que les deux autres suffisaient à l'expédition des affaires ; mais qu'à raison du nombre relativement important des procès pendants, il paraît utile qu'elle soit rendue effective, au moins momentanément".

- le 20 décembre 1911, le conseil de l'ordre :

"Considérant que, de Pâques à août, les audiences civiles sont tenues le matin, à partir de neuf heures, tandis que pendant le reste de l'année, elles ont lieu l'après midi à partir de deux heures.
Considérant que si cette diversité pouvait, quand les tribunaux siégeaient pendant le mois d'août, se fonder sur la chaleur, malgré le caractère bien tempéré du climat de Gap, elle n'a plus de raison d'être sous le régime actuel des vacances judiciaires.
Considérant que les habitudes de la vie moderne ne prêtent pas à un retour aux anciennes heures matinales de sept et huit heures désormais inadmissibles.
Considérant qu'en tenant compte des pertes de temps fatales et des nécessités des formalités intérieures, les courtes audiences du matin ne donnent presque aucun rendement utile et obligent fréquemment à faire chevaucher les plaidoiries sur plusieurs séances au grand détriment de leur rapidité et de leur compréhension.
Considérant qu'il importe d'expédier, sans retards ni renvois, les causes pendantes devant le tribunal et que les circonstances continuent à faire nombreuses.
Considérant que, grâce au peu de criminalité locale, les audiences correctionnelles sont généralement courtes, surtout lorsqu'elles sont tenues chaque semaine ; qu'au surplus la matinée est moins propice à l'afflux, toujours regrettable et immoral, de la jeunesse parmi le public habituel de cette juridiction ; qu'enfin, très exceptionnellement, l'audience correctionnelle pourra se prolonger l'après midi, en cas de besoin, en empiétant sur la troisième audience civile de la semaine, et par conséquent la moins chargée.
Le conseil émet le vœu que les heures et durée des trois audiences civiles des mardi, mercredi et jeudi soient unifiées pour toute la durée de l'année judiciaire et réglementairement fixées de deux à sept heures du soir, et que l'audience correctionnelle soit, aussi pendant toute l'année, reportée au jeudi matin de neuf heures à midi"

À la lecture de ces délibérations, on est en droit de se demander si l'activité judiciaire a réellement augmenté dans les Hautes-Alpes, étant précisé qu'à l'époque, il existait également un tribunal de première instance à Briançon et Embrun et vingt huit juges de paix dans le département…

TABLEAU
DES
AVOUÉS
PRÈS
LES TRIBUNAUX CIVILS
de Gap & Briançon

Année Judiciaire 1935 - 1936

à GAP :	à BRIANÇON :
Mes FABRE.	Mes BRUN.
WILHELM.	ROBERT.
SOLEIL.	BARBET.

Chambre de Discipline

Mes ROBERT, Président :	Mes WILHELM, Rapporteur :
BRUN, Syndic :	SOLEIL, Secrétaire.

Certifié sincère :

Le Secrétaire,

François SOLEIL.

TABLEAU
DE
l'ORDRE des AVOCATS
DU BARREAU DES HAUTES-ALPES

Année Judiciaire 1937-1938

AVOCATS INSCRITS

MM. TEISSIER Edouard,	Ancien Bâtonnier, 2, rue Villars.	15 Juin 1883
PROVANSAL Victor,	Bâtonnier, 24, Rue Carnot.	30 Décembre 1899
MERLE Raoul,	10, Rue d'Abon.	29 Juin 1929
ESCALLIER Emile,	14, Rue Carnot.	24 Décembre 1930
HUERTAS Raymond,	Champ de Mars, à Briançon.	13 Novembre 1934
CHATTELEYN Félix,	1 bis, Rue Villars.	24 Juin 1936
OLIVE Charles,	33, Rue de Provence.	10 Juin 1937

AVOCAT STAGIAIRE

PINET Robert,	Rue Grenette.	22 Décembre 1936

CONSEIL DE L'ORDRE

MM. PROVANSAL Victor, *Bâtonnier*
MERLE Raoul, *Secrétaire*
TEISSIER Edouard
ESCALLIER Emile } *Membres*
HUERTAS Raymond

Ainsi arrêté au Palais de Justice, le 15 juillet 1937.

Le Secrétaire de l'Ordre,
Raoul MERLE

LES ENCEINTES DE JUSTICE DANS LES HAUTES-ALPES

Jusqu'à la construction du palais de justice actuel, le problème de la vétusté des enceintes de justice a préoccupé le Barreau, tout du moins en ce qui concerne le tribunal de Gap. Le tribunal d'instance de Briançon est toujours situé dans les locaux qu'a connus Wladimir RABINOVITCH lorsqu'il a pris son poste dans cette ville après la seconde guerre mondiale. Il les décrit ainsi :

> *"Par l'échancrure de la fenêtre, j'admire le plan de ciel bleu découpé, le vaste moutonnement des collines boisées et la ligne éclatante des crêtes. Qu'il est beau mon tribunal. C'est un ancien palais d'évêques. Une longue galerie longe le mur sud et permet aux plaideurs d'arriver jusqu'à moi. J'ai fait des rangements dans mon cabinet, déplacé la table afin de me trouver constamment face à la fenêtre, verdure en été et neige scintillante en hiver. J'ai vidé la bibliothèque des livres sans intérêt, afin de n'avoir sous la main que les ouvrages immédiatement utiles, les codes annotés, les répertoires pratiques, les recueils usuels de jurisprudence, Sirey et Dalloz. Pour des recherches plus complètes, je me rends dans la pièce voisine où se trouve le reste. On trouve toujours ce que l'on cherche. Il suffit d'avoir la clef. Aux murs enfin j'ai piqué quelques reproductions, l'homme à l'oreille coupée de Van Gogh, le jeune homme de Boticelli et la vierge de Fouquet. En hiver, lorsque j'arrive le matin, le poêle est déjà chaud et il règne une douce chaleur".*

Le tribunal d'Embrun supprimé en 1926 pour des raisons budgétaires, siégeait dans l'ancien évêché et occupait le premier étage.

Quand au Palais de justice Gap, il se tenait jusqu'en 1974 dans un ancien couvent situé 2, rue Grenette à l'emplacement actuel du parking. Le tribunal criminel, puis la Cour d'assises siégeait au n° 3 rue de la charité où on peut encore voir la porte d'entrée. La prison se trouvait place Grenette où elle est encore aujourd'hui. Les locaux étaient insuffisants et vétustes, ce qui donna lieu en 1854 à un rapport du Préfet qui tenta d'attirer l'attention de l'État sur ce problème. Un projet de construction d'un nouveau palais de justice fût établi en 1855 mais il fut malheureusement abandonné pour des raisons budgétaires. En 1910, le préfet rédigea de nouveau un rapport dans lequel il indique :

> *"L'immeuble est aujourd'hui délabré. Il n'est aucun gros mur, aucune cloison, aucun plafond qui ne présente d'énormes lézardes pouvant inspirer des craintes pour l'immeuble tout entier... Il n'existe qu'un seul WC commun aux magistrats, aux employés, au concierge et au public, retiré de plus au rez-de-chaussée exactement à coté de la porte d'entrée alors que tous les services sont au premier et second étage. Il est de ce fait inutilisable et pour le moins d'une incommodité absolue. L'inconvénient s'accroît en hiver lorsqu'il faut traverser*

tout l'immeuble de haut en bas dans le froid d'un escalier non chauffé. La construction de cabinets d'aisances sur les paliers de chaque étage est indispensable. Le problème de l'éclairage se pose aussi. Les salles enfumées par les lampes à pétrole et les couloirs et parties communes mal éclairées par des bougies trop souvent éteintes par les courants d'air !"[1]

À la suite de ce rapport, des réparations furent effectuées et l'électricité installée alors que le palais de justice de Briançon était éclairé par ce moyen depuis 1901 !

Après 1947, la Cour d'assises fut transférée dans la salle d'audience du tribunal 2, rue Grenette, les locaux de la rue de la charité et de la place Grenette étant désormais réservés à la maison d'arrêt et aux services pénitentiaires.

Pendant les années qui suivront, l'attention des pouvoirs publics sera attirée à maintes reprises sur la nécessité de construire un nouveau palais de justice à Gap. En 1966, le Barreau se joint aux avoués, aux huissiers et au personnel des juridictions pour appuyer la demande des magistrats exposant les conditions matérielles difficiles dans lesquelles la justice était rendue à Gap.

Le 27 juin 1968, le conseil de l'ordre présidé par le Bâtonnier JULLIARD:

"Rappelle l'urgence de poursuivre sans relâche le projet de construction du nouveau palais de justice accepté dans son principe dont la nécessité n'est pas contestée vu l'état et l'insuffisance choquante des locaux actuels.
Déclare qu'il importe à tous égards que la justice soit élaborée et rendue dans des locaux modernes et dignes de ses fonctions"

La construction du nouveau palais débute en juillet 1971. C'est ainsi que le 23 novembre 1972, le conseil de l'ordre peut s'en féliciter mais *"déplore la vétusté et l'encombrement de l'actuelle maison d'arrêt départementale"*.

A Gap, le ministre inaugurant un nouveau palais de justice, a évoqué les réformes nécessaires.
18 mars 1974

Les travaux, qui ont permis de mettre à jour des vestiges d'antiques fortifications, s'achevèrent en juillet 1973. Le nouveau palais fut inauguré le 18 mars 1974 par Monsieur Jean TAITTINGER, Garde des sceaux, sous le Bâtonnat de Maître Pierre GRIMAUD qui s'était beaucoup investi dans la commission chargée de convaincre la Chancellerie de la nécessité de construire un palais de justice digne de ce nom à Gap.

(1) Pierre SERTOUR - Le palais et les enceintes de justice de la ville de Gap - Extrait du bulletin de la Société d'Etudes des Hautes-Alpes - Année 1976

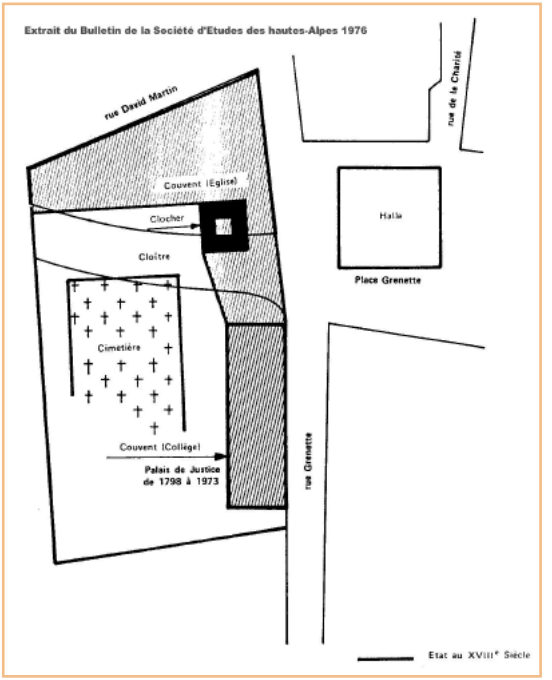

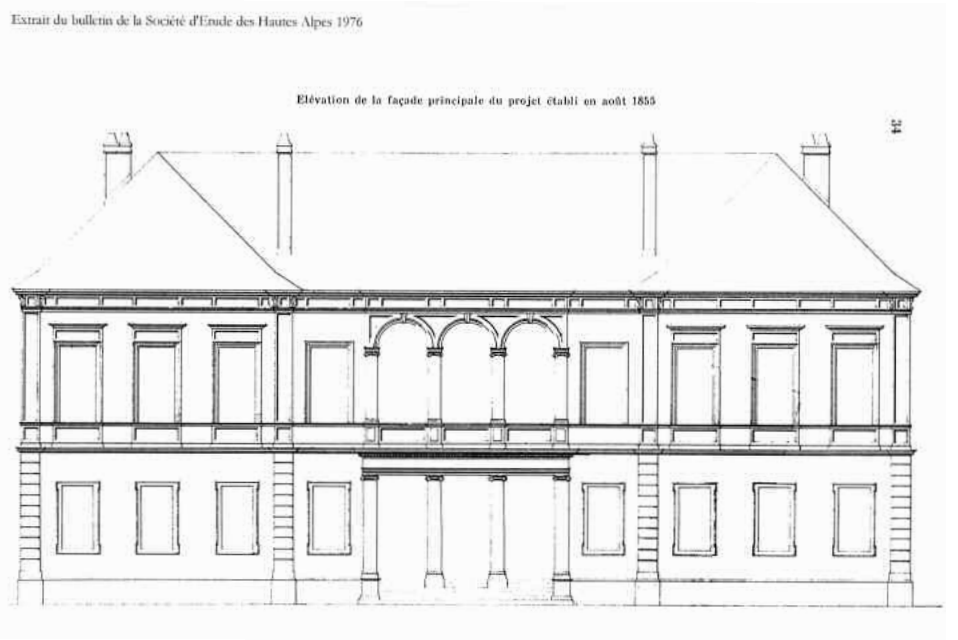

Extrait de Pierre SERTOUR - Le palais et les enceintes de justice de la ville de Gap

Palais de justice de Gap
jusqu'en 1974

Palais de justice de Briançon
tel qu'il existe toujours

Ancien évêché d'Embrun où le tribunal siégeait jusqu'en 1926

Le garde des Sceaux M. Pierre Taittinger inaugurant le palais de justice de Gap annonce une véritable réforme de la procédure civile

Gap. — M. Pierre Taittinger, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a inauguré lundi après midi, en coup de vent, le palais de justice de Gap au cours d'une audience solennelle.

Dans son discours qui fait suite à celui de Beauvais annonçant des réformes profondes dans la procédure pénale et le système pénitentiaire, le garde des Sceaux a défini le programme qu'il entendait mener à bien concernant la simplification de la procédure civile qui concerne le plus grand nombre des justiciables et dont le plus grand nombre ignore les rudiments essentiels des mécanismes juridictionnels.

« Cette ignorance — a dit le ministre — conduit à une attitude de réserve et de timidité, pis, à une véritable désaffection de nos concitoyens face à une justice que chacun redoute presque instinctivement : car il ne la voit que de l'extérieur, ne comprend pas toujours les manifestations de son activité qu'il rattache à des rites désuets et étrangers à sa vie quotidienne.

« Il est vrai que pour aggraver cette désaffection, les mêmes défauts sont observés depuis bien longtemps et les mêmes critiques formulées régulièrement. Elles visent la lenteur, le coût et la complexité des procédures. »

Le ministre utilisait cette image :

« Un procès est une maladie qui doit être guérie dans l'intérêt de tous.

« Seuls les plus fortunés peuvent patienter et attendre qu'un jugement définitif consacre enfin leurs droits. Les autres, les plus démunis et partant les plus dignes d'intérêt ne peuvent que renoncer, transiger et en fait subir souvent la loi du plus fort. »

Le ministre rappelait ensuite le sentiment profond qu'il avait d'une transformation indispensable de la justice civile.

Il déclarait à ce propos : « **Pour répondre aux besoins de l'homme du dernier quart de siècle, c'est à une rénovation de l'œuvre de justice et à un remodelage du profil du juge que je me suis appliqué et que je continuerai à m'appliquer** ».

Le ministre se réjouissait ensuite d'avoir vu son programme adopté par le parlement qui a voté un budget de la justice plus substantiel et qui a permis de parler d'un véritable décollage de la justice.

Le ministre estime cependant que les déclarations de principe ne suffisent pas pour marquer le sérieux d'une entreprise.

Toutes les mesures qu'il entend prendre sont dictées par la volonté de rendre le juge plus accessible, plus disponible et plus efficace. Problème important en effet que celui de l'homme.

Le ministre précisait sa pensée : « **Le premier contact et les rapports du juge et du justiciable doivent être améliorés et humanisés dans toute la mesure du possible** ».

« **Mais dans les limites de son rôle traditionnel qui est de trancher les litiges de « dire le droit »** et de plus en plus d'organiser et d'aménager les situations conflituelles. Le juge doit pouvoir aussi et surtout donner de la justice une image suffisamment attractive pour enrayer le mouvement de fuite du justiciable vers la justice non étatique.

« **C'est pourquoi** ajoutait-il **j'ai prescrit que dans tous les palais de justice les locaux d'accueil au public soient aménagés de telle manière que chacun puisse se sentir à l'aise et échapper à ce vague sentiment d'inquiétude qui l'étreint lorsque pour la première fois, il en franchit le seuil, arpente les couloirs ou se heurte à des portes fermées. De même pour ces auxiliaires précieux de la justice que sont les témoins, un effort particulier doit être entamé ou poursuivi qui facilitera et rendra plus aisé ce premier et souvent unique contact avec la justice et ceux qui la servent** ».

Le ministre a insisté sur cette image plus rassurante et plus attirante de la justice.

UN MAGISTRAT DE RELATIONS PUBLIQUES

Le ministre poursuivant son exposé sur cette humanisation de la justice, a indiqué qu'il avait prescrit et qu'il tenait tout particulièrement au succès d'une réalisation qui lui tient à cœur dans chaque tribunal de grande instance, l'installation d'un magistrat, de préférence volontaire qui soit chargé d'assurer les relations avec le public.

Le ministre souhaitait une véritable disponibilité du juge afin de lui faciliter l'accès du justiciable et de lui permettre d'assurer la continuité et la permanence des services judiciaires, c'est-à-dire de renoncer à une interruption de la justice civile pendant une trop longue période de l'année. Mais, cela ne portera pas atteinte aux congés des magistrats et des fonctionnaires de justice.

Un texte a été pris dans ce sens, puis le ministre poursuivant : « **Mais dire de son juge qu'il doit être plus disponible exige d'abord que ce juge soit le plus vite connu de ceux qui s'adressent à lui. Rien n'est plus irritant que ces problèmes de compétence qui absorbent l'essentiel de l'énergie et des ressources du plaideur de bonne foi et le laissant épuisé et démoralisé lorsque, enfin peut-être abordé l'examen des problèmes de fond. Il faut que les plaideurs soient mis en mesure de faire régler en quelques métiers que ce soit et en la forme la plus simplifiée qu'il soit possible d'imaginer leurs conflits de compétence** ».

Sur cette accélération de la procédure à laquelle le ministre paraît très attaché il est à peu près certain que les magistrats vont disposer d'un moyen de procédure aussi souple et adapté qu'ils l'estimeront nécessaire et le ministre, a évoqué le récent décret du 17 décembre qui accélère les mesures d'instruction enquêtes, expertises et comparutions des parties, dans une perspective de réalisme judiciaire fait de souplesse et de totale adaptation.

L'EFFICACITE DU JUGE

Le garde des Sceaux développait ensuite ce qu'il est convenu d'appeler l'efficacité du juge civil. Il précisait : « **Je m'attache à donner une structure mieux définie et plus vigoureuse à l'arbitre judiciaire c'est-à-dire au juge choisi par les parties et chargé par elles, dans le cadre qu'elles ont fixé, d'apporter à un litige la solution la mieux adaptée aux difficultés du moment** ».

Il insistait tout particulièrement et ce point est important sur la disposition nouvelle qui autorise le juge des référés, c'est-à-dire le juge des urgences par définition même à trancher immédiatement fut-ce par une décision provisoire, les situations litigieuses ou le bon droit éclate à l'évidence, celles où la contestation n'est pas sérieusement soutenable. Le ministre insistait sur le rôle du juge des référés en ces termes : « **Il peut désormais et de manière permanente, aider à prévenir les dommages imminents, à rétablir sans attendre l'état de fait ou l'état de droit mis en péril par une action malicieuse ou malveillante, je persiste à penser** insistait-il, **que la justice qui tarde trop à se manifester et à consacrer le droit n'est plus la justice** ».

Il disait combien dans ce domaine il faisait confiance aux juges pour user des moyens nouveaux que les textes leur accordent désormais, conscient de leur efficacité et de leur utilité.

Désormais le juge pourra assortir ses décisions de l'exécution provisoire. A la demande du gagnant ou même d'office. D'autre part, le ministre n'a pas craint d'affirmer que l'usage abusif des moyens de procédure doit être sanctionné. Il ne saurait en tout cas favoriser celui des plaideurs qui y a recours. Il annonçait pour terminer, dans un délai rapide, la conclusion des travaux de la commission qui y travaille, d'un code moderne de procédure civile aujourd'hui désiré par tous. « **Il appartiendra aux juges d'en user avec détermination et avec suffisamment d'imagination créatrice j'entends fonder une justice civile moderne capable de répondre aux préoccupations et aux besoins de l'homme de notre temps : permanence et continuité du service public de la justice, totale disponibilité du juge et efficacité de l'intervention judiciaire, telles sont les idées force sur lesquelles le ministre entend fonder son programme pour demander aux Français la justice qu'ils sont en droit d'attendre de l'Etat** ».

J.P. PEYRETOUT

Le Garde des Sceaux pénètre dans le nouveau palais de justice de Gap, accompagné du président du tribunal de grande instance, M. Siles et du procureur de la République dans les Hautes-Alpes, M. Georges Besnard.

Article du Dauphiné Libéré du 19 mars 1974

CHAPITRE IV

LA VIE DU BARREAU DES HAUTES-ALPES

LE CONSEIL DE L'ORDRE

Le conseil de l'ordre est l'organe délibérant, législatif et disciplinaire de chaque barreau. C'est le décret du 14 décembre 1810 qui institue un conseil de discipline (ancêtre du conseil de l'ordre) dans les barreaux de plus de vingt membres. Il est composé de membres nommés par le Procureur Général sur une liste d'avocats inscrits au tableau élus par l'assemblée générale des avocats. À partir de 1830, les membres du conseil de discipline et le Bâtonnier, sont élus librement par les avocats inscrits au tableau.

La première délibération figurant sur les registres de l'ordre date du 8 novembre 1830 :

> *"Les avocats au siège de Gap se sont réunis sur la convocation de Mr Blanc Lejeune, doyen, à l'effet de nommer le Bâtonnier et les membres du conseil de discipline de l'ordre en conformité et exécution de l'ordonnance du roi du 27 août dernier".*

Maître BLANC LEJEUNE François a été élu Bâtonnier.

Quatre membres du barreau ont été élus pour composer le conseil de discipline :

- Maître Pierre MARGOT DUCLOT
- Maître Jean ANDRE
- Maître Joseph MICHEL
- Maître Jean- Fidèle PAUL

Le même jour le conseil a arrêté le tableau des avocats au siège de Gap pour l'année judiciaire commencée le premier novembre 1830 :

- MM
- Blanc Lejeune (François Étienne Arnoux), Bâtonnier
- Margot Duclot (Pierre Victor François)
- André Jean Joseph Laurent)
- Michel (Joseph Marie Auguste)
- Paul (Jean - Fidèle Grégoire)
- Luchan (Pierre Théodore)
- Fouque (Claude)

Liste des avocats stagiaires :

- Faure

À l'époque, Il faut au moins six avocats inscrits au tableau (à l'exclusion des stagiaires) pour qu'un barreau ait un conseil de discipline. À plusieurs reprises, le barreau de Gap connaîtra des problèmes de recrutement.

Le 29 octobre 1927, la cour d'appel de Grenoble annule les élections du 1er octobre 1927 en raison du nombre d'avocats irrégulièrement inscrit au tableau et *"dit que les fonctions*

du conseil de discipline seront accomplies par le tribunal civil, l'ordre conservant cependant un bâtonnier investi de toutes les attributions que lui confère le décret du 20 juin 1920".

Pour l'année judiciaire 1928, seul un bâtonnier est élu.

Le conseil de discipline sera rétabli en 1929 du fait de l'inscription au tableau de deux nouveaux membres.

Jusqu'au lendemain de la seconde guerre mondiale, le conseil de l'ordre (le terme est employé pour la première fois le 13 novembre 1857) se réunit deux à quatre fois par an. Ses préoccupations concernent essentiellement les élections, l'admission au stage et l'établissement du tableau. S'y ajoutent, lorsqu'ils se présentent, les problèmes d'honoraires ou de défense du monopole de la plaidoirie institué par l'ordonnance du 17 février 1822 ainsi que les motions prises pour protester contre tel ou tel problème. Il y a relativement peu de décisions en matière disciplinaire ou déontologiques.

Citons quelques décisions intéressantes :

- Le 5 septembre 1832, le conseil de discipline estime que la fonction de conseiller de préfecture n'est pas incompatible avec la profession d'avocat.

- Le 22 octobre 1901 le conseil décide, afin d'éviter les conflits, d'adopter la règle suivante pour réglementer l'ordre des plaidoiries dans les procès en opposition :

> *"Dans les procès en opposition à jugement, l'avocat du demandeur au principal plaidera le premier à moins qu'il n'y ait contestation sur la régularité en la forme ou la recevabilité de l'opposition, auquel cas, l'avocat de l'opposant devrait s'expliquer le premier mais seulement sur l'incident.*
> *Au contraire, dans les instances en opposition à commandement ou à saisie, l'avocat de la partie opposante parlera le premier.*
> *Avec l'agrément du tribunal, les avocats du barreau de Gap observeront à l'avenir l'ordre de discussion ci-dessus indiqué"*

- Le 31 juillet 1918, le conseil de l'ordre prononce une peine d'un mois de suspension contre Maître BERTRAND à qui il est reproché notamment : *"de s'être proposé à un détenu comme avocat dans un parloir de prison par l'intermédiaire d'un autre détenu, d'avoir accepté un mandat dans des termes généraux, de s'être chargé d'acheter et de faire parvenir des fournitures à son client, "faits constituant de véritables incorrections et manquements à la dignité de la profession d'avocat".*

- Le 16 mars 1921, le conseil de l'ordre adopte le premier règlement intérieur du barreau de Gap en exécution du décret du 20 juin 1920 établissant les statuts des barreaux et rescrivant l'établissement de règlements intérieurs. Ce règlement stipule notamment :

-"Les avocats inscrits au barreau de Gap doivent résider effectivement, sinon dans cette ville, au moins dans l'arrondissement qui en dépend"
- "L'avocat doit... s'abstenir... de tout emploi à gages, de toute espèce de négoce, de tout mandat à l'exception du mandat de famille"
- "Il ne peut ni demander, ni accepter d'honoraires quand il est commis en matière d'assistance judiciaire"
- "Les honoraires de l'avocat sont fixés de gré à gré entre lui et son client. Il lui est interdit d'en poursuivre le recouvrement en justice sans avoir au préalable, obtenu, pour cette poursuite, l'autorisation du conseil de l'ordre"

Après la première guerre mondiale, le barreau de Gap devient un barreau départemental. Le 2 octobre 1930, le Conseil de l'ordre décide, en application d'une circulaire de Monsieur le Garde des Sceaux en date du 26 août 1930 relative à l'organisation des barreaux et compagnies d'officiers ministériels que *"le barreau existant près le tribunal de Gap sera constitué en barreau départemental et comprendra tous les avocats domiciliés dans le département des Hautes-Alpes, lesquels pourront exercer devant les deux tribunaux de Gap et Briançon"*.

Cela n'empêchera pas Maître HUERTAS, seul avocat domicilié à Briançon, de demander en 1939, la création d'un barreau autonome à Briançon ! Le conseil de l'ordre rejette cette demande le 9 décembre 1939 estimant qu'elle est irrecevable et injustifiée compte tenu de la circulaire du 26 août 1930.

Après la seconde guerre mondiale, l'activité du conseil de l'ordre s'intensifie et se diversifie. Il doit statuer plus fréquemment en matière disciplinaire. Il arbitre de plus en plus de litiges opposant les membres du barreau à leurs clients comme celui qui concerne la plainte d'un mari contre l'avocat de son épouse à qui il reproche de s'être rendu au domicile de sa cliente et d'avoir pris contact avec des personnes qui devaient être entendues le lendemain comme "témoins" dans une procédure de divorce (délibération du 10 mars 1952).

Les relations avec les magistrats ne sont pas toujours au beau fixe et nécessitent en 1981 la création d'une commission spécifique.

Le 18 novembre 1982 le conseil de l'ordre est saisi d'une plainte contre un confrère pour des propos tenus à l'audience considérés comme diffamatoires par les plaignants et comme outrageants par le magistrat. Il rappelle que les discours ou écrits produits de bonne foi dans les débats judiciaires ne peuvent donner lieu à aucune action diffamatoire et rejette la plainte car *"admettre le contraire aboutirait à porter atteinte à l'indépendance et à la liberté de parole de l'avocat dans l'exercice des droits de la défense en l'opposant à tout moment à des menaces de poursuites et de sanctions, et rendrait inopérantes les dispositions spécialement édictées par le législateur"*.

Parmi les nombreuses décisions du conseil de l'ordre, quelques-unes méritent qu'on s'y attarde lorsqu'on connaît l'évolution de la législation :

- Le 17 septembre 1975, le conseil de l'ordre indique : *"Dans le cadre de la réforme du divorce un avocat pourra représenter les deux époux en cas de divorce d'accord. Il est raisemblable que la plupart des barreaux n'autoriseront pas cette double représentation"*

- Le même jour, l'assemblée générale charge le Bâtonnier DONNIER d'adresser à toutes associations représentatives de la Profession une motion en vue de la création d'un organisme de caractère statutaire regroupant tous les avocats. Le conseil précise : *"cet organisme statutaire permettrait une représentation nationale homogène qui devient urgente"*

- le 22 avril 1982, le conseil de l'ordre évoque le problème posé par les usages différents pratiqués selon les barreaux et indique : *"qu'il apparaît nécessaire d'élaborer un règlement national"*
.
- Le 14 mars 1983 il émet un avis favorable à l'adoption d'un règlement commun à tous les barreaux de France, proposition formulée par la conférence des Bâtonniers.

Ce sera chose faite le 26 mars 1999, date de l'adoption par le conseil national des barreaux du règlement intérieur harmonisé (RIH) qui deviendra le règlement intérieur unifié (RIU) et sera intégré au nouveau code de procédure civile en tant que texte normatif applicable à tous les barreaux.

L'exercice de la juridiction disciplinaire par le conseil de l'ordre posait problème dans les petits barreaux, les membres du conseil étant trop proches de leurs "justiciables" pour être indépendants. Depuis la loi du 11 février 2004, l'organe disciplinaire de première instance est le conseil régional de discipline qui est composé de membres délégués par chaque conseil de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Le conseil de l'ordre qui conserve cependant un pouvoir disciplinaire résiduel a ainsi le loisir de se consacrer à des missions qui profitent directement à ses membres.

L'obligation légale imposée à chaque avocat d'entretenir et de mettre à jour ses connaissances par la loi du 11 février 2004 a conduit le conseil à mettre en place à GAP des actions de formation de qualité.

Des permanences ont été créées pour faciliter et optimiser l'exercice de la profession tout en répondant aux besoins croissants des justiciables (permanence pénale, avocats d'enfants, partenariat avec la chambre de commerce etc.).

Des actions de communication et de publicité fonctionnelle, impensables au dix-neuvième siècle, sont également engagées.

Première délibération des avocats de Gap du 8 novembre 1830
figurant sur les registres de l'ordre.

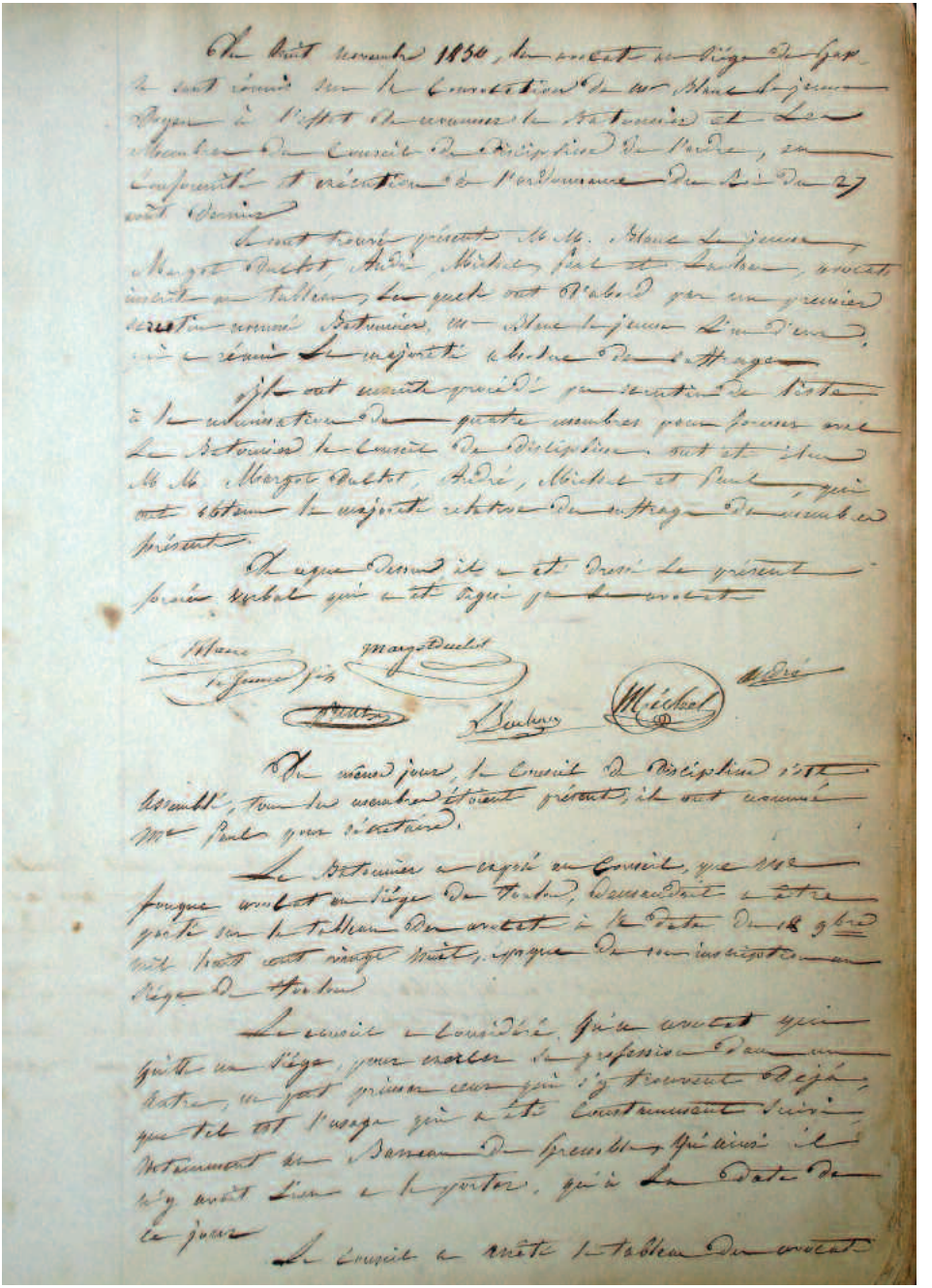

comme il suit :

Tableau des avocats au siège de Gay, pour l'année judiciaire commencée le premier novembre 1830

MM.

Hiaut le jeune (François Etienne Amour) Bâtonnier
Margot Dulat (Pierre Victor François)
André (Jean Joseph Laurent)
Michel (Joseph Marie Auguste)
Paul (Jean Fidèle Grégoire)
Lachon (Pierre Théodore)
Jacque (Claude

Liste des avocats stagiaires

Pure

Et ont les membres signé

André Michel Margot Dulat Paul Hiaut le jeune fils

Du trente décembre mil huit cent trente le conseil de discipline de l'ordre des avocats au Barreau de Gay, s'est réuni sous la présidence du Bâtonnier, présent tous les membres du conseil à l'effet de délibérer sur la demande qui a été faite par Mr Mr Chair (Charles Delphin Franklin) et Espé (Pierre François Joseph) ancien juges auditeurs au tribunal de Gay, pour obtenir l'inscription sur le tableau de l'ordre.

Le conseil a considéré, que l'un et l'autre ont obtenu la licence, sçavoir Mr Chair le cinq octobre mil huit cent vingt quatre

Extrait du registre des délibérations de l'ordre : premier règlement intérieur adopté par le Conseil de l'ordre du barreau de Gap le 16 mars 1921

Ensuite le Tableau a été établi pour l'année judiciaire 1920-1921 ainsi qu'il suit

Avocats inscrits

Mes Hugues Edmond, bâtonnier	12 novembre 1873	Mes Hugues Henri	2 janvier 1909
Crissier Edmond, ancien bâtonnier	15 juin 1883	Répéter Félix	8 juillet 1918
Lemaître Paul, ancien bâtonnier	24 mars 1898	Provansal Victor	6 avril 1919
Itier Paul-Jules	9 avril 1902		

Avocat stagiaire

Me Cluzel Louis — 23 décembre 1918

Conseil de Discipline

Mes Hugues Edmond, bâtonnier
Crissier Edmond, secrétaire
Lemaître Paul
Itier, Paul-Jules
Provansal Victor

Ainsi arrêté au Palais de Justice, à Gap, le 26 juillet 1920

Le Secrétaire désigné
[signature]

Le Bâtonnier désigné
[signature]

Règlement intérieur

Le même jour, 26 juillet 1920, réunis comme ci-dessus, les Membres du Conseil de Discipline ont été appelés par le Bâtonnier à délibérer sur l'application du décret du 20 juin 1920 établissant les statuts du Barreau et prescrivant l'établissement de règlements intérieurs. Il a mis à statuer et a chargé Me Lemaître, secrétaire de la Conférence des Bâtonniers, d'en conférer à la première réunion de la Conférence en vue de l'élaboration d'un Règlement type.

Le Bâtonnier
[signature]

Le Secrétaire
[signature]

16 mars 1921. Règlement.

L'an mil neuf cent vingt un et le seize mars les Membres du Conseil de l'Ordre se sont réunis en leur Chambre de Délibération, au Palais de Justice, sur convocation du Bâtonnier et sous sa présidence. Étaient présents Mes Hugues Edmond, bâtonnier, Crissier, Lemaître, Itier et Provansal. Après délibération, le règlement intérieur prévu à la délibération du 26 juillet 1920 a été établi ainsi qu'il suit :

Règlement intérieur de l'Ordre des Avocats du Barreau de Gap.

Titre 1er

Composition du Tableau

L'Ordre des Avocats du Barreau de Gap se compose des Avocats inscrits au Tableau et des Avocats admis au stage.

Avocats inscrits.

Article 1er — L'avocat qui désire être inscrit au Barreau de Gap doit adresser sa demande au Bâtonnier et justifier qu'il est français, licencié en droit et qu'il a accompli le stage réglementaire. Cette demande est soumise au Conseil de l'Ordre qui l'admet ou la rejette, après enquête s'il y a lieu.

Si la demande est admise, le postulant prend rang au Tableau à la date de cette demande qui fixe son rang d'ancienneté.

Pour déterminer le rang d'ancienneté d'un avocat qui, ayant antérieurement déjà fait partie du Barreau de Gap, demandera et obtiendra, après une ou plusieurs interruptions, sa réinscription, il sera tenu compte de la durée des inscriptions précédentes.

Article 2. — Les dispositions de l'article 17 du décret du 20 juin 1920 sont applicables à la décision portant refus d'admission au Tableau.

Avocats stagiaires

Article 3. — Toute personne qui demande son admission au stage devra déposer au Secrétariat de l'Ordre son Diplôme de Licencié en Droit, les pièces justificatives établissant sa qualité de français et un

d'office, ainsi qu'un extrait de son casier judiciaire. — Le Bâtonnier délégué l'un des membres du Conseil pour faire une enquête sur la moralité du postulant et rechercher s'il remplit les conditions requises pour être admis à la prestation de serment et au stage.

Si la demande est admise en principe, le postulant prête serment devant une Cour d'appel et, après son admission définitive prononcée par le Conseil de l'Ordre, il est inscrit sur la liste de stage à la date de sa demande.

Les dispositions de l'article 17 du décret du 20 juin 1920 sont applicables à la décision portant refus d'admission au stage.

Article 4. — L'avocat stagiaire doit fréquenter les audiences, il doit suivre assiduement le cabinet d'un avocat pour acquérir la connaissance des affaires. Il pourra se faire inscrire en qualité de clerc sur la liste de stage d'un étude d'avoué ou de notaire de la ville où siège le Tribunal. Il doit en avoir le département.

Article 5. — La durée du stage est de trois ans; elle peut exceptionnellement être prolongée et portée jusqu'à cinq ans, à la demande de l'avocat ou par décision du Conseil de l'Ordre.

Titre II.

Organisation et Administration de l'Ordre.

Le Barreau de Gap est administré par un Conseil composé de cinq membres, y compris le Bâtonnier qui en a la présidence.

Article 6. —

Les membres du Conseil de l'Ordre sont élus directement par l'Assemblée générale composée relativement de avocats inscrits au tableau, au scrutin de liste à la majorité absolue des membres présents.

Article 7. —

Le Bâtonnier est élu par l'Assemblée générale, par scrutin séparé, à la majorité absolue des membres présents.

Article 8. —

Il ne procède à l'élection du Bâtonnier, avant celle du membre du Conseil et le Bâtonnier sortant ne peut être réélu.

Il est procédé à l'élection du Bâtonnier et de membres du Conseil, il y a lieu, après une élection, qu'il y ait quatre membres, nommément partis de ce Conseil, et ne pour faire partie du Conseil.

Article 9. —

L'élection a lieu dans le courant du mois de juillet, au jour fixé par le Conseil.

Le Bâtonnier et les membres du Conseil sont élus pour une année qui prend cours au premier octobre suivant, date de la rentrée du Tribunal.

Ils sont rééligibles.

Les élections partielles n'ouvrent d'appel que pour la période restant à courir jusqu'au début de l'année judiciaire.

Article 10. — Le Bâtonnier représente l'Ordre des Avocats dans tous les actes de la vie civile et judiciaire.

En cas d'absence, d'empêchement, de démission, il est remplacé par le membre le plus ancien du Conseil d'après l'ordre du tableau.

Article 11. — Le Conseil établit sous son seing un Secrétaire qui remplira en même temps les fonctions de Bibliothécaire.

Article 12. — La attribution du Conseil de l'Ordre sont déterminées par l'actuel siège du décret du vingt juin mil neuf cent vingt auquel le présent règlement se réfère.

Titre III.

Droits et devoirs de l'Avocat.

Article 13. — Les Avocats inscrits au Barreau de Gap doivent résider effectivement, sinon dans cette ville, au moins dans l'arrondissement qui en dépend.

Ils ont seuls le droit de porter le titre d'Avocat ou d'Avocat Stagiaire, qu'ils doivent faire suivre de l'indication du Barreau de Gap.

Article 14. — L'avocat doit en toutes circonstances le principe de modération, de désintéressement, de probité, sous lequel repose l'Ordre des avocats et s'abstenir de toute occupation de nature à porter atteinte à l'indépendance ou à la dignité professionnelle, de tout emploi à gages, de toute agence de voyage, de tout mandat à l'exception du mandat de famille.

Article 15. — Il peut, excepté dans les cas prévus à l'article trente deux du décret du 20 juin 1920, servir au ministère ou conformément aux lois et règlements et devant toutes les juridictions sauf le Tribunal des Conflits, le Conseil d'Etat, la Cour des Comptes et le Conseil de Guerre, et ce sans autorisation et sous la seule obligation, quand il se plaira de faire des visites au Président et au Magistrat du Ministère Public devant lesquels il exerce.

l'affaire dont il est chargé doit être portée, au Bâtonnier et au Confrère contre lequel il doit plaider.

Article 16. – L'avocat nommé d'office ne peut refuser son ministère sans faire approuver ses motifs d'excuse par le Bâtonnier qui, seul, peut le relever de sa commission.

Il ne peut ni demander ni accepter d'honoraires quand il est commis en matière d'Assistance judiciaire.

Lorsqu'un plaideur, quoiqu'assisté judiciaire, choisit librement son avocat, celui-ci doit en prévenir le Bâtonnier et le Confrère qui avait été désigné. Il peut alors recevoir des honoraires.

Article 17. – Les honoraires de l'avocat sont fixés de gré à gré entre lui et son client. Il lui est interdit d'en poursuivre le recouvrement en justice sans avoir, au préalable, obtenu pour cette poursuite l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

Il n'acceptera aucun dossier, remis par l'avoué ou par la partie elle-même, s'il n'est accompagné d'une Provision dont il lui appartient de fixer le chiffre suivant l'importance du litige.

Article 18. – Devant toutes les juridictions il est permis à l'avocat, qu'il assiste ou représente son client, de se présenter à toutes les mesures d'instruction (enquêtes, expertises, visites de lieux, etc.); toutefois il devra, sauf en matière d'enquêtes, prévenir son Confrère de son intention au moins trois jours à l'avance, pour que ce dernier apprécie s'il doit, lui aussi, assister son client.

Titre IV.

Honorariat.

Article 19. – Le titre d'Avocat Honoraire peut être conféré par le Conseil de l'Ordre aux avocats qui ont été inscrits au Tableau pendant trente ans au moins et qui ont volontairement donné leur démission. Le Conseil statue souverainement sur la demande.

L'avocat honoraire sera inscrit en cette qualité en tête du Tableau. Il peut prendre part aux réunions et cérémonies de l'Ordre, mais sans voter pour l'élection du Bâtonnier et des Membres du Conseil. En ces occasions il peut revêtir le costume d'avocat. Il ne peut faire aucun acte rentrant dans l'exercice effectif de la profession.

Il est soumis à la juridiction disciplinaire du Conseil de l'Ordre et le titre à lui conféré pourra lui être retiré sans appel par ledit Conseil de l'Ordre s'il enfreint les obligations que lui impose l'honorariat ou se rend coupable d'actes contraires à l'honneur, à la probité ou aux intérêts de l'Ordre.

Titre V

Discipline

Article 20. – Le Conseil de l'Ordre, siégeant comme Conseil de Discipline, a juridiction sur les avocats inscrits au Tableau ou au Stage et sur les avocats honoraires.

Il prononce les peines disciplinaires édictées par l'article trente deux du décret du 20 juin 1920.

Article 21. – L'action disciplinaire sera exercée dans les formes et conditions prévues par les articles trente un et suivants du décret du 20 juin 1920, auquel le présent règlement se réfère pour tout ce qui concerne la procédure, les délais, etc.. Il en est de même pour les recours auxquels pourront donner lieu les décisions disciplinaires rendues par le Conseil de l'Ordre.

Article 22. – Dans le cas où, par application des articles quarante un et suivants du

Décret du 20 juin 1920, un avocat inscrit mentionné à l'audience des réquisitions du Ministère Public, sa défense doit être assurée. A défaut, le Bâtonnier sera immédiatement prévenu de l'inadmission par l'avocat lui-même ou par le Barreau le plus ancien présent à la Barre. Si le Bâtonnier, absent ou empêché, ne peut présenter la défense, il sera suppléé par le plus ancien avocat présent.

Titre VI

Disposition générale

Article 23. – Dans tous les cas non prévus au présent règlement il sera fait application des dispositions des lois, décrets et ordonnances concernant la profession d'avocat et notamment du décret du 20 juin 1920.

Ainsi délibéré et arrêté à Goy, au Palais de Justice, les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

J. Crémieux

Le Bâtonnier

16 juillet 1921

Demande d'inscription au stage de Me Chauvet

L'an mil neuf cent vingt et un le seize juillet les membres du Conseil de l'Ordre se sont réunis sous la présidence du Bâtonnier et sous la présidence, dans leur chambre de délibérations au Palais de Justice. Étaient présents Mes Hugues, Edmond, Bâtonnier, Crémieux, Demaître et Provencal, Me Pier secrétaire.

Le Bâtonnier expose qu'il a reçu, en date du 8 juillet 1921 une demande d'admission au stage avec dispense de pièces émanant de Me Chauvet Pierre Eugène Antoine né à Bellevaux (Hte Alpes) le 20 août 1895, qu'il a délégué Me Demaître pour l'enquête réglementaire, qu'il a lui-même entretenu de cette demande.

Me Demaître rend compte du résultat de son enquête, d'où résulte que la moralité du postulant est excellente et qu'il remplit les conditions exigées pour être admis à la prestation de serment et au stage.

Le Conseil :

Vu la susdite demande, le diplôme de Docteur en Droit obtenu par Me Chauvet en date du 1er mars 1921, son extrait de naissance, son certificat de nationalité française et l'extrait du casier judiciaire ;

Vu l'article 3 du règlement intérieur du Barreau de Goy ;

Vu le décret du 20 juin 1920 ;

Ouï le rapport de Me Demaître ;

Considérant que Me Chauvet réunit toutes les conditions requises pour être admis au stage ;

Considérant que rien ne s'oppose à ce qu'il prête serment ;

Après en avoir délibéré et statuant à l'unanimité ;

Admet en principe la demande de postulant ;

Le renvoie à prêter serment devant telle Cour d'Appel qu'il appartiendra ;

Dit qu'après cette prestation et une justification d'icelle il sera délibéré à nouveau en statut définitivement sur l'admission de Me Chauvet et son inscription à la liste du stage.

Ainsi délibéré à Goy, au Palais de Justice, les jour, mois et an que dessus.

Le Secrétaire

J. Crémieux

Le Bâtonnier

Inscription de Me Chauvet au stage

L'an mil neuf cent vingt et un le seize juillet les membres du Conseil de l'Ordre se sont réunis sous la présidence du Bâtonnier et sous la présidence, dans leur chambre de délibérations au Palais de Justice.

Étaient présents Mes Hugues, Edmond, Bâtonnier, Crémieux, Demaître et Provencal, Me Pier secrétaire.

Le Bâtonnier expose que Me Pierre Eugène Antoine Chauvet a été admis en principe par délibération du seize juillet à cette réunion, ensuite de la prestation

LES MOYENS

L'organisation du barreau est liée à la fois aux charges qu'on lui impose et aux besoins collectifs de ses membres. Elle est également tributaire des moyens matériels de l'ordre qui varient au cours du temps.

Jusqu'en 1925, il n'existe pas de véritable organisation matérielle du barreau. Chacun de ses membres assume seul la charge de sa documentation, de son secrétariat et de sa protection sociale.

On peut cependant voir les prémices d'une organisation collective du barreau dans une délibération du conseil du 30 juillet 1912 qui remercie Maître LEMAITRE d'avoir offert au barreau pour sa chambre de réunion au palais de justice *"un bois de bibliothèque et un code... libéralité qui permettra de constituer et conserver un petit fonds de livres immédiatement utiles à la barre"*.

La loi du 31 décembre 1921 autorise l'attribution collective à chaque barreau des droits de plaidoirie avec affectation aux œuvres de prévoyance.

Il faut attendre 1925 pour que les avocats du barreau de Gap ressentent la nécessité de se doter d'un système de protection sociale collectif. Le 28 janvier 1925, l'assemblée générale de l'ordre adopte les statuts de "la Caisse Confraternelle de l'Ordre des Avocats au Barreau de Gap". Les ressources "normales" de la caisse proviennent *"des cotisations qui sont constituées par les droits de plaidoirie attribués à ses membres... et de leurs intérêts"*. Les ressources "exceptionnelles" résultent *"des dons, legs, subventions, produits de toute nature et de leurs intérêts"*. Les ressources de la caisse sont affectées pour le quart au *"service d'aide confraternelle"* et pour les trois quarts au *"service des retraites"*.

Plus tard, une caisse des retraites sera créée par l'Association Nationale des Avocats à laquelle le barreau des Hautes-Alpes adhèrera le 2 juillet 1938. C'est l'ancêtre de la Caisse Nationale des Barreaux Français (C.N.B.F.) créée par la loi du 12 janvier 1948 qui unifie le régime de retraite des avocats et perçoit les droits de plaidoirie.

Il semble que jusqu'en 1964, aucune cotisation n'était perçue par l'ordre. Si l'on en croit le Bâtonnier JULLIARD, les avocats reversaient à l'ordre les maigres indemnités versées au titre de l'aide judiciaire pour lui permettre de fonctionner.

C'est le 10 octobre 1964 que le conseil de l'ordre fixe pour la première fois "un droit d'inscription au barreau" de quatre cents francs pour *"les nouveaux membres qui sont appelés à bénéficier de notre organisation et des dépenses faites dans l'intérêt même du Barreau"*. Le conseil précise que ce droit pourra être réduit à la moitié ou au quart pour *"les membres âgés ou venant s'établir pour raison de santé"*.

Le versement d'une cotisation de cinq cents francs par avocat inscrit et de la moitié par avocat stagiaire est décidé le 23 novembre 1972 pour *"faire face aux frais généraux de l'ordre"*. Un poste de trésorier est institué au sein du conseil de l'ordre.

Jusqu'à la construction du nouveau palais de justice en 1973, les avocats se réunissaient dans l'enceinte de l'ancien palais situé rue grenette où ils devaient disposer de locaux puisque la délibération du 30 juillet 1912 citée plus haut parle *"d'une chambre de réunion au palais de justice"*. Dans le nouveau palais, il n'est prévu au départ qu'un petit bureau pour les avocats.

Le Bâtonnier MERLE qui fait faire la visite à ses confrères parle (dixit Me Berlanger) du "cagadou qu'on va avoir…". Finalement, Il obtiendra avec l'aide de son successeur le Bâtonnier BOSSARD deux pièces qui correspondent aux bureaux actuels du président et de sa secrétaire.

Cet espace doit être aménagé. Le 17 octobre 1973, il est donc décidé d'acheter *"des armoires doubles pour le rangement des robes avec une étagère pour toques et dossiers"* ainsi *"qu'un mobilier de style pour le cabinet du Bâtonnier qui sera surtout une pièce de réception à l'usage de tous les confrères"*. Par ailleurs le conseil de l'ordre retient la suggestion de Maître PELLAT qui propose que tout le courrier *"intérieur"* destiné aux confrères soit centralisé dans des cases nominales au secrétariat du barreau. C'est le début du *"courrier palais"* et de la *"parlotte"*.

Par la suite, les locaux destinés aux avocats vont s'agrandir. Le bureau du Bâtonnier sera installé dans le bureau qui jouxte l'actuel secrétariat du Président qui était alors le secrétariat de l'ordre et le vestiaire dans une petite pièce correspondant à la moitié de la *"parlotte"* actuelle. La salle de réunion se trouvant dans ce qui est aujourd'hui le bureau du Président.

Le 9 janvier 1978, le conseil de l'ordre décide d'engager une secrétaire. Jusque là, les tâches de secrétariat étaient assurées par un membre du conseil de l'ordre. Le même jour, le conseil décide l'acquisition *"d'un appareil de photocopies"* et l'achat *"d'un bureau de dactylo avec siège confortable et une série de trois cases pour les rôles"*. Il est en outre décidé que le courrier sera centralisé au secrétariat de l'ordre, lequel communiquera par une porte avec la salle de réunion. Le conseil confirme son intention de créer une bibliothèque. Il est décidé d'acquérir les collections des Juris-classeurs civil, pénal et formulaire de procédure civile.

En 1983 et 1984, Maître Sergi BERLANGER alerte le conseil de l'ordre sur la nécessité d'envisager une informatisation du barreau et des cabinets. Ce sera chose faite en 1987 avec le concours du Crédit Municipal, banque de l'ordre. Chaque cabinet sera doté d'un ordinateur, d'une imprimante, d'un onduleur et d'un logiciel spécifique qui nous posera quelques problèmes...

À partir de 1991, les locaux au palais de justice s'avérant insuffisants au regard des tâches de plus en plus nombreuses assumées par l'ordre, il est envisagé d'acquérir un bien immobilier pour abriter ses locaux à proximité du palais. Le choix se porte en 1992 sur un immeuble situé place Frédéric Euzière à l'emplacement actuel de l'antenne du Conseil Régional. La Maison de l'Avocat est inaugurée le 17 mars 1995 par Madame le Bâtonnier Véronique SHREIBER FABBIAN.

La Maison de l'Avocat abrite deux secrétaires, les services administratifs de l'ordre et de la C.A.R.P.A, le bureau du Bâtonnier, les consultations gratuites, la bibliothèque de l'ordre et une grande salle de réunion qui permet à l'assemblée générale de se réunir. Un site internet est crée en 1998.

Mais les avocats, disposant toujours de locaux au palais de justice où est centralisé le *"courrier palais"* et installé le vestiaire, utilisent peu cet outil luxueux qui va devenir une charge trop lourde pour le Barreau dont les ressources baissent régulièrement. La décision de regrouper la C.A.R.P.A des Hautes-Alpes avec celle de Grenoble hâte la décision de revendre l'immeuble prise le 16 février 2005 après avis de l'assemblée générale. Des locaux plus appropriés sont loués à proximité, 4 rue du Temple. Cette économie permet de consacrer les moyens de l'ordre à la formation des confrères et à la modernisation du barreau.

Extrait du registre des délibérations de l'ordre : statuts de la Caisse confraternelle de l'ordre avocats au Barreau de Gap adoptés le 28 janvier 1925

alors qu'aucune instruction n'était encore ouverte contre lui, le Conseil, tout en retenant et regrettant les faits ci-dessus relatés, ne peut que lui donner acte de sa demande et ordonner que son nom soit supprimé du tableau de l'Ordre à dater de ce jour.

Ainsi délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Le Bâtonnier — Le Secrétaire :

Victor Rousseau

28 janvier 1925

Assemblée Générale

L'an mil neuf cent vingt cinq et le vingt huit janvier, à dix-huit heures, les membres de l'Ordre des Avocats du Barreau de Gap, y compris les stagiaires, se sont réunis en assemblée générale, sur la convocation et sous la présidence de Mr Lemaître, bâtonnier.

Étaient présents : Mrs Mrs Lemaître bâtonnier, Edouard Teissier, Victor Rousseau, Henri Hugues et Fabre Simil.

Le Bâtonnier expose qu'il y a lieu de délibérer sur le projet de création d'une Caisse confraternelle de l'Ordre des Avocats du Barreau de Gap.

Après lecture du rapport dressé sur la question par Mr Henri Hugues et après discussion, la réalisation projetée est adoptée ainsi que les statuts ci-après :

Statuts de la Caisse Confraternelle de l'Ordre des Avocats du Barreau de Gap.

I. — Dispositions Générales. —

Art. 1er. — Il est créé, entre les avocats du Barreau de Gap, une caisse confraternelle.

Art. 2. — Son but est, au profit de l'art. 96 de la loi budgétaire du 31 décembre 1921 et du décret du Président de la République en date du d'organiser dans le cadre des traditions qui sont l'honneur de la profession d'avocat, l'entr'aide pécuniaire la plus confraternellement efficace.

II. — Ressources. —

Art. 3. — Les ressources de la caisse sont :

1°/ Les ressources normales résultant des cotisations qui sont constituées par les droits de plaidoirie, attribués à ses membres, par le susdit art. 96 de la loi du 31 décembre 1921, et de leurs intérêts.

2°/ Les ressources exceptionnelles résultant des dons, legs, subventions, produits de toute nature et de leurs intérêts.

Art. 4. — Par exception et spécialement, dans le dessein de favoriser les jeunes membres du Barreau au seuil de leur carrière, les droits de plaidoirie correspondant aux affaires d'assistance judiciaire reviendront aux avocats qui y ont plaidé.

III. — Administration. —

Art. 5. — La Caisse est administrée par le Conseil de l'Ordre qui a les pouvoirs les plus étendus, qu'il peut d'ailleurs déléguer à un ou plusieurs de ses membres.

Du droit le Bâtonnier en exercice est donc le Président de la caisse, et le Secrétaire de l'Ordre remplit les fonctions de secrétaire-trésorier de la dite caisse.

IV. — Composition. —

Art. 6. — L'adhésion à la caisse confraternelle des avocats inscrits ou stagiaires, du Barreau de Gap est facultative.

Art. 7. — Par contre, ne peuvent en faire partie les avocats inscrits ou stagiaires qui ne plaident pas habituellement.

V. — Services de la caisse. —

1° Service d'aide confraternelle.

Art. 8. — Le quart des ressources est affecté à ce service.

Art. 9. — Les fonds ainsi annuellement recueillis puis capitalisés sont destinés à accorder des allocations non remboursables ou des prêts sans intérêts aux Membres de la Caisse, qui sont dans le besoin et en sont jugés dignes ou à leurs veuves ou enfants mineurs.

Cette aide confraternelle, pour rester délicate, demeure secrète et les délibérations du Conseil de l'Ordre, administrant la caisse, qui statuent sur les demandes ou l'octroyent d'office ne sont pas motivées.

La service d'aide confraternelle peut s'adapter aussi à toutes les formes les plus variées que son titre comporte.

2° Service des retraites.

Art. 10. — Les trois quarts des ressources sont affectés à ce service.

Art. 11. — Les fonds, ainsi annuellement recueillis, puis capitalisés, servent à assurer le service des retraites dont le chiffre et les conditions, égales pour tous les Membres, sont chaque année déterminés par le Conseil de l'Ordre, administrant la Caisse.

Art. 12. — La veuve ou à défaut le ou les enfants mineurs de 17 ans ont droit à une retraite égale aux deux tiers de celle qui aurait été attribuée à leur mari ou père.

Art. 13. — Tous les trois ans le Conseil d'administration pourra décider le virement au service des retraites d'une partie des fonds du service d'aide confraternelle.

VI. — Modifications aux présents statuts. Fusion avec d'autres caisses — Dissolution.

Art. 14. — A la majorité des deux tiers des Membres de la Caisse étant avocats inscrits au Barreau de Gap, il peut être décidé toute modification aux présents

statuts, toute fusion avec d'autres Caisses composées de Membres d'autres Barreau, toute transformation dans le mode d'organisation des retraites, par exemple par adoption de la forme mutualiste, de l'utilisation de la caisse nationale des Retraites pour la vieillesse, de l'adhésion à des caisses professionnelles autonomes, ou de tout autre procédé qui se révélerait le meilleur ou par l'expérience locale ou générale.

Art. 15. – En cas de dissolution pure et simple, l'actif existant ne pourra être réparti en aucun cas entre les Membres de la Caisse. Il sera affecté à une destination indiscutablement professionnelle ou versé à la Société Dauphinoise du Sauvetage de l'Enfance.

La décision ne pourra être prise qu'à la majorité fixée à l'art. 14.

VII. Discipline.

Art. 16. – La radiation par mesure disciplinaire, prononcée par le Conseil de l'Ordre, pourra entraîner la perte de tout droit à la retraite.

Ainsi délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le Bâtonnier: Le Secrétaire:

Victor Perrier

13 avril 1925
Obsèques de Mr Edmond Hugues

Le dix avril mil neuf cent vingt cinq, un deuil cruel atteint le Barreau. Mr Edmond Hugues, Doyen de l'Ordre, décède, après une brève maladie, regretté et pleuré de tous ses confrères.

Au cours des obsèques du Maître, qui ont bien le lundi de Pâques, divers discours sont prononcés, parmi lesquels celui de Mr Lemaître, bâtonnier, qui s'exprime dans les termes suivants:

« Mesdames, Messieurs, »

« Il y a quelques mois le Barreau de Gap était en fête; à lui s'étaient joints les Magistrats de nos Tribunaux qui nous renouvellent aujourd'hui le même témoignage de sympathie dont nous leur sommes profondément reconnaissants, et avec la Compagnie des avoués, tous les Membres de la grande famille Judiciaire, il célébrait l'achèvement de la cinquantième année d'exercice de la profession de son respecté et bien cher Doyen, Mr Edmond Hugues.

Du plus profond de mon cœur de Confrère, d'Ami, de Parent, et mieux encore d'élève, car je m'honorais de pouvoir appeler notre

Gap

Une maison pour les avocats

Article paru dans SEMAINE PROVENCE TPBM du 24 mars 1995

La Maison de l'avocat, d'abord pour les justiciables

Inaugurée cet après-midi place Frédéric-Euzière, la Maison de l'avocat devrait en réalité s'appeler la Maison du justiciable. Explications.

Jusqu'à présent, le barreau de Gap qui compte 30 avocats, 7 avocats honoraires et dont le bâtonnier est Mme Schreiber-Fabbian, ne disposait que de locaux exigus au sein-même du palais de justice. La Maison de l'avocat qui est inaugurée cet après-midi devrait mettre un terme à cette situation d'inconfort pour les avocats et surtout les citoyens. En effet, sa réalisation a été rendue nécessaire par le transfert de compétences de l'Etat vers les barreaux en 1992 de la gestion de l'indemnisation de l'aide juridictionnelle assurée jusque-là par le greffe du tribunal.

Devant désormais assumer de nouvelles missions de service public, les avocats se devaient donc de disposer d'un lieu et d'une structure afin de faciliter la relation entre-eux d'une part et le citoyen d'autre part. C'est ainsi qu'installée sur trois niveaux, cette Maison de l'avocat offre un accueil digne de ce nom, des bureaux, d'une vaste salle de réunion et de conférence ainsi qu'une bibliothèque. Bref, la Maison de l'avocat a été conçue avant tout pour le justiciable. Tournée et ouverte sur la cité, dont le meilleur symbole est sa façade de verre, cette Maison de l'avocat devrait permettre d'améliorer les consultations gratuites et de mettre en place de véritables consultations juridiques pour les plus démunis et de faciliter l'accès au droit des mineurs. Elle se veut également un lieu d'échanges avec les collectivités locales et les chambres consulaires (notamment pour le conseil aux créateurs d'entreprise) ainsi qu'avec les autres professions judiciaires ou juridiques. Enfin les locaux s'y prêtant parfaitement, la Maison de l'avocat accueille une exposition de peinture : les tableaux actuellement exposés ont été rassemblés par l'association Dhyana. ■

Article paru dans DAUPHINÉ LIBÉRÉ du 17 mars 1995

LES RÉFORMES

Deux importantes réformes marquent l'histoire de la profession d'avocat au vingtième siècle.

La réforme de 1971 :

La suppression des avoués était revendiquée par l'association nationale des avocats (ANA) depuis sa création en 1921. En 1968, le Garde des Sceaux, R. CAPITANT crée une commission pour la réforme des professions juridiques qui reprend la majorité des propositions de l'ANA, notamment l'idée d'une "grande fusion" englobant les avoués, les avocats, les agréés et les conseils juridiques.

Le 27 juin 1968, le barreau des Hautes-Alpes adopte la motion suivante :

> *"- Considérant que les réformes utiles en vue de la modernisation de la justice, des règles de procédure, de l'organisation judiciaire, de son adaptation aux nécessités et à l'évolution actuelle sont désirées et demandées depuis longtemps par les avocats de France et de façon générale, par toutes les professions judiciaires."*
> *"- Considérant que l'unité de la représentation en justice est souhaitable dans le but de rendre plus efficace et moins onéreux l'exercice de la défense des droits et intérêts des justiciables."*
> *"- Déclare indispensable l'établissement de consultations entre le Législateur, les pouvoirs publics et les praticiens chargés d'appliquer et d'adapter les textes qui disposent de la vie et des biens de nos concitoyens."*

Puis le 21 octobre 1970, sous la présidence du Bâtonnier Francis AUBERT, l'assemblée générale du barreau :

> *"Affirme qu'il est partisan du principe de la grande réforme englobant les conseils juridiques dans la nouvelle profession sous réserve d'une mise au point précise de la procédure de leur admission."*
> *"Déclare, en raison des difficultés évidentes présentées par l'admission dans la nouvelle profession des société fiduciaires commerciales, que le principe de la "grande réforme" étant retenu dès maintenant, soit d'abord réalisée la fusion avoués / avocats / conseils uridiques et ensuite poursuivre l'étude de l'intégration des sociétés fiduciaires commerciales."*

Mais la réforme mise en place par Monsieur R. PLEVEN est beaucoup plus modeste même si elle s'annonce comme une étape à la "grande fusion". La loi du 31 décembre 1971 et le décret du 9 juin 1972 suppriment la profession d'avoué de première instance

et les agréés et élabore une déontologie commune à la nouvelle profession d'avocat. Les avoués d'appel échappent à la réforme. Les avoués de première instance sont indemnisés et s'adaptent très facilement à la nouvelle donne.

Dès l'application de la loi, le Barreau des Hautes-Alpes intègre les avoués exerçant dans le département :

- Maître Henri DONNIER à Gap
- Maître Pierre ROBERT à Briançon
- Maître Guy AOUDIANI à Gap
- Maître Jean-François ROSTAIN à Gap

Ils s'associeront par la suite avec des avocats de souche pour constituer des cabinets communs.

La réforme de 1990 :

La loi de 1971 en excluant les conseils juridiques de la fusion avait consacré leur titre et réglementé leur exercice. Ces professionnels s'organisèrent eux-mêmes afin d'offrir aux entreprises une palette de services que les avocats négligeaient. Mais l'ouverture européenne de 1985 et l'importance prise par les gros cabinets anglo-saxons relancèrent l'idée d'intégrer les conseils juridiques dans une seule et unique profession d'avocat.

La loi du 31 décembre 1990 et le décret du 31 décembre 1991 applicables le 1er janvier 1992 fusionnent les avocats issus de la loi du 31 décembre 1971 et les conseils juridiques.

Si l'intégration des avoués n'avait pas constitué un bouleversement profond s'agissant de gens de la même famille, celle du palais, il n'en est pas de même pour la réforme de 1991 qui modifie complètement la pratique des avocats de souche en reconnaissant la possibilité d'exercer la profession sous forme de société commerciale et comme salarié. De leur côté, les anciens conseils juridiques ont parfois des difficultés à accepter une déontologie qu'ils considèrent comme trop étroite et inadaptée à leur activité.

En 1992, le barreau des Hautes-Alpes intègre les conseils juridiques exerçant dans le département qui ont choisi le barreau :

- Maître Jean Claude PORCHEYRE
- Maître François SKRYANE
- Maître Jean Claude CREBIER
- Maître Philippe LECOYER
- Maître Pascal COTTE

Par la suite le conseil national des barreaux (CNB) institué par la loi du 31 décembre 1990 d'élaborera une déontologie commune qui ne semble plus poser problème aujourd'hui.

Ordre des Avocats du Barreau des Hautes-Alpes

Année Judiciaire 1972-1973

MERLE Raoul, Ancien Bâtonnier - 10, rue d'Abon - GAP ..... Tél. 51.02.29
HUERTAS Raymond, Ancien Bâtonnier - 14, rue Carnot - GAP ..... « 51.02.20
DONNIER Henry, Ancien Avoué - 1 bis, rue de Valserres - GAP ..... « 51.24.65
WILHELM Georges, 7, boulevard De-Gaulle - GAP ..... « 51.09.35
JULLIARD Jacques, Ancien Bâtonnier - 4, rue d'Abon - GAP ..... « 51.06.13
DUTHILLEUL Jean, 7, rue Commandant-Carlhan - BRIANÇON ..... « 4.76
AUBERT Francis, Ancien Bâtonnier - 12, chemin de Bonne - GAP ..... « 51.08.89
ROBERT Pierre, Ancien Avoué, Plaidant - 14, chemin du Barry - BRIANÇON « 0.79
AOUDIANI Guy, Ancien Avoué - 33 bis, Bd de la Libération - GAP ..... « 51.00.24
GAZON André, Ancien Bâtonnier - 33 bis, Bd de la Libération - GAP ..... « 51.04.59
BOSSARD Yves, 10, rue d'Abon - GAP ..... « 51.02.29
LEROY Jacques, 5, rue du Centre - GAP ..... « 51.32.04
TESNIÈRE Jean-Marie, 2, rue de Valserres - GAP ..... « 51.16.31
GRIMAUD Pierre, Bâtonnier - 2, avenue Lesdiguières - GAP ..... « 51.00.04
ROSTAIN Jean-François, Ancien Avoué - 4, rue d'Abon - GAP ..... « 51.39.50

Avocats Stagiaires

WEISBUCH Jacques, Les Pilles - LA SAULCE ..... Tél. 0.27
GERBAUD Pierre, 2, avenue Lesdiguières - GAP ..... « 51.00.04
SCHREIBER Véronique, 33 bis, Bd de la Libération - GAP ..... « 51.04.59
RICHAUD Jean, 10, rue d'Abon - GAP ..... « 51.02.29

Sociétés Civiles Professionnelles

S. C. P. MERLE et BOSSARD, 10, rue d'Abon - GAP ..... Tél. 51.02.29
S. C. P. A. GAZON et G. AOUDIANI, 33 bis, Bd de la Libération - GAP ..... « 51.04.59

CONSEIL DE L'ORDRE

GRIMAUD Pierre, Bâtonnier
DUTHILLEUL Jean, Secrétaire
ROBERT Pierre, Trésorier
MERLE Raoul, Membre

15 DECEMBRE 1972

IMPRIMERIE CLAVEL - GAP

Tableau de l'ordre des Avocats du barreau des Hautes-Alpes
au lendemain de la réforme de 1971.

LES FEMMES AU BARREAU

À la fin du 19e siècle, un certain nombre de femmes licenciées en droit s'insurgent contre l'impossibilité pour elles (qui résulte uniquement d'un usage) de devenir avocat. Elles se heurtent à l'hostilité de bon nombre d'avocats et de magistrats qui voient d'un mauvais œil leur entrée au Barreau. En 1897, Jeanne CHAUVIN est la première à oser demander son inscription au barreau de Paris. Elle essuie un refus au motif que la loi n'autorise pas les femmes à exercer la profession d'avocat "exercice viril" par excellence…[1]

Trois ans plus tard, l'article unique de la loi du 1er décembre 1900 stipule :

> *"À partir de la promulgation de la présente loi, les femmes munies des diplômes de licence en droit seront admises à prêter le serment prescrit par l'article 31 de la loi du 22 ventôse an XII à ceux qui veulent être reçus avocats et à exercer la profession d'avocat sous les conditions de stage, de discipline et sous les obligations réglées par les textes en vigueur".*

Le vote de ce texte qui figure toujours au code de procédure civile semble avoir donné lieu à des débats quelque peu misogynes et des caricatures qui peignaient avec effroi un monde dans lequel les femmes exerceraient les métiers d'hommes en corset et porte jarretelles alors que ceux ci seraient renvoyés aux travaux du foyer ! [2]

La femme avocat bénéficie dès lors des mêmes droits et prérogatives que ses confrères masculins à l'exception toutefois de la possibilité de siéger pour compléter le tribunal. Cette restriction disparaîtra ensuite.

Jeanne CHAUVIN réitère sa demande le 6 décembre 1900. Elle est admise à 38 ans, mais entre temps, une autre femme du nom de PETIT qui avait également fait une demande est admise avant elle et lui ravit le titre de première avocate de France.

Il faudra attendre 1933 pour voir arriver au barreau de GAP, Mademoiselle Pauline CHATELAS qui vient du barreau de FES (Maroc). Elle est admise au stage à l'unanimité le 12 décembre.

Pendant la seconde guerre mondiale, le barreau accueille quatre femmes entre fin 1940 et fin 1941, sans doute en raison de l'absence des jeunes hommes qui sont mobilisés :

- le 12 décembre 1940 : inscription au stage de Mlle Elisabeth DUMOULIN
- le 29 mars 1941 : inscription au stage de Mlle Denise LASFARGUES
- le 29 mars 1941 : inscription au stage de Mlle Jeanne GRAILLE
- le 28 novembre 1941 : inscription au stage de Mlle Jeanne FAUVET

(1) http://fr. wikipédia.org/wiki/Jeanne_Chauvin - (2) Encyclopédie scientifique en ligne : www.techno-science.net

Aucune femme ne s'inscrira au barreau des Hautes-Alpes jusqu'au 27 octobre 1949, date à laquelle le conseil de l'ordre admet au stage Madame Germaine BARANDON qui ne semble rester au barreau qu'un an ou deux.

Maître Jeanne GRAILLE épouse DUSSERRE restera la seule femme inscrite au barreau des Hautes-Alpes jusqu'en 1957 où on perd sa trace dans les registres de l'ordre dont on dispose.

Il faudra ensuite attendre 1969 pour voir arriver de nouveau une femme au barreau. Il s'agit de Madame Monique STEPHANE SERRE admise au tableau le 15 janvier 1969 qui semble rester très peu de temps puisqu'elle n'est plus à Gap lorsqu'en 1971, Mlle Véronique SHREIBER est admise au stage le 6 janvier. Le 7 décembre 1993, elle sera élue première femme Bâtonnier du barreau des Hautes-Alpes.

En 2007, sur 44 avocats inscrits au tableau et au stage, on compte 18 femmes.

LES ASSOCIATIONS

Jusqu'au décret du 10 avril 1954, qui autorise les avocats à s'associer pour exercer leur profession, ceux ci avaient l'obligation d'exercer individuellement à défaut de quoi ils ne respectaient pas la règle d'indépendance qui constitue un des principes essentiels de la profession. À plus forte raison, lorsqu'il s'agissait d'exercer dans les mêmes locaux que ceux d'un avoué :

Le 3 juillet 1935, le conseil de l'ordre du barreau de Gap statue sur la demande de Maître OLIVE, ancien avoué, qui a cédé son étude à Maître SOLEIL et demande son inscription au stage. Maître OLIVE indique qu'il entend exercer la profession d'avocat dans les mêmes locaux que ceux occupés par son successeur avoué. Le conseil de l'ordre renvoie Maître OLIVE à renouveler sa demande lorsqu'il aura justifié *"que l'aménagement de son futur cabinet d'avocat ou de l'étude de son successeur soit dans un autre immeuble, soit à un autre étage de l'immeuble actuel"*.

Le conseil de l'ordre justifie ainsi sa décision :

> *"les règles les plus formelles de l'ordre proscrivent les associations de ce genre et toute autre union qui pourrait entraver la liberté que doit conserver l'avocat, lequel ne doit accepter de plaider que les causes qu'il juge lui même justes et qu'il incombe au conseil de l'ordre de s'opposer à la création d'un état de fait duquel il résulterait immanquablement pour les esprits les moins prévenus la croyance de l'existence d'une association, que le renom du barreau ne permet pas de laisser accréditer une pareille idée"*

L'article 49 du décret du 10 avril 1954 modifié par le décret du 30 novembre 1956 a posé le principe que le règlement intérieur de chaque barreau peut autoriser l'association entre avocats et en déterminer les modalités. Mais l'association dont il est question n'efface pas la personnalité de chacun de ses membres. Elle sera peu usitée. Deux "associations d'avocats" seront pourtant constituées dans les Hautes-Alpes : en 1981-1982, l'association DONNIER - GIRAULT à Gap et en 1984-1985, l'association BERLANGER - GORCE à Embrun.

C'est la loi du 29 novembre 1966 et le décret du 20 novembre 1969 qui permettent aux personnes physiques exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé de créer entre elles des sociétés civiles professionnelles jouissant de la personnalité morale qui marquent en France la naissance de nombreuses sociétés d'avocats.

La première société civile professionnelle d'avocats constituée au Barreau des Hautes-Alpes est la SCP MERLE - BOSSARD dont le siège social était 10, rue d'Abon inscrite à compter du 29 janvier 1970.

Le 14 décembre 1972, le conseil de l'ordre enregistre l'inscription de la SCP GAZON - AOUDIANI née du rapprochement entre un avocat et un ancien avoué devenu avocat du fait de la réforme de 1971.

La loi du 31 décembre 1990 qui opère la fusion entre les avocats et les conseils juridiques et le décret du 25 mars 1993 vont ensuite permettre de constituer entre avocats appartenant ou non à des barreaux différents des sociétés d'exercice libéral à caractère commercial.

La première société d'exercice libéral à responsabilité limitée a été inscrite au barreau des Hautes-Alpes en 1992. Il s'agit de la S.E.L.A.R.L. BARNEOUD - CHEVALLIER - GUY - LECOYER - MILLIAS.

ORDRE DES AVOCATS

du BARREAU des HAUTES-ALPES

Année judiciaire 1981

			PRESTATION DE SERMENT	TELEPHONE
HUERTAS Raymond,	Ancien Bâtonnier, 14, rue Carnot	GAP	20-06-1931	(92) 51 02 30
DONNIER Henry,	Ancien Bâtonnier, Ancien Avoué, 1 bis, rue de Valserres	GAP	30-10-1923	(92) 51 06 43
JULLIARD Jacques,	Ancien Bâtonnier, Place St-Arnoux	GAP	1-10-1935	(92) 51 06 13
DUTHILLEUL Jean,	7, rue Commandant-Carlhan	BRIANÇON	1-10-1940	(92) 21 04 75
AUBERT Francis,	Ancien Bâtonnier, 12, chemin de Bonne	GAP	24-11-1944	(92) 51 08 89
ROBERT Pierre,	Bâtonnier, Ancien Avoué plaidant, 14, ch. du Barry	BRIANÇON	14-03-1945	(92) 21 10 79
AOUDIANI Guy,	Ancien Avoué, 33 bis, boul. de la Libération	GAP	20-10-1947	(92) 51 00 24
GAZON André,	Ancien Bâtonnier, 33 bis, boul. de la Libération	GAP	6-12-1948	(92) 51 04 59
BOSSARD Yves,	Ancien Bâtonnier, Résid. d'Amat, 1 rue de Valserres	GAP	5-01-1954	(92) 51 02 29
TESNIÈRE Jean-Marie,	Ancien Bâtonnier, 4, rue de Valserres	GAP	14-12-1955	(92) 51 18 31
GRIMAUD Pierre,	Ancien Bâtonnier, 18, Bd de la Libération	GAP	24-12-1959	(92) 51 00 04
ROSTAIN Jean-François,	Ancien Avoué, 18, Bd de la Libération	GAP	20-12-1961	(92) 51 39 50
WEISBUCH Jacques,	11, boulevard Bellevue	GAP	4-12-1968	(92) 51 53 95
GERBAUD Pierre,	33 bis, boulevard de la Libération	GAP	2-12-1969	(92) 51 04 59
BOUGENAUX Bernard,	5, boul. Général-de-Gaulle	GAP	16-11-1970	(92) 51 02 07
SCHREIBER-FABBIAN Véronique,	16 bis, av. Jean-Jaurès	GAP	15-12-1970	(92) 51 15 36
RICHAUD Jean,	Résidence d'Amat, 1, rue de Valserres	GAP	22-12-1971	(92) 51 02 29
BERLANGER Sergi,	5, place de la Mazelière	EMBRUN	20-03-1973	(92) 43 05 46
CHAPPA Jean-Claude,	4, rue de Valserres	GAP	20-03-1975	(92) 51 18 31
MILLIAS Christian,	3, place de l'Europe	BRIANÇON	10-06-1975	(92) 21 14 18
CHEVALLIER François,	7, boul. Général-de-Gaulle	GAP	5-12-1976	(92) 51 09 25
GIRAULT Pascal,	1 bis, rue de Valserres	GAP	1-12-1977	(92) 51 00 43
DIEULOT Léon,	"Les Martinets", 16, boulevard de la Libération	GAP	24-01-1978	(92) 51 70 25

AVOCATS STAGIAIRES

GAZON Josette,	33 bis, boulevard de la Libération	GAP	20-12-1977	(92) 51 04 59
SIONÉ Jean-Noël,	4, rue de Valserres	GAP	27-02-1979	(92) 51 18 31
PHILIP Jean-François,	4, rue du Temple, Place Saint-Arnoux	GAP	27-01-1981	(92) 51 06 13

SOCIÉTÉS CIVILES PROFESSIONNELLES

S.C.P. BOSSARD - RICHAUD,	Résidence d'Amat, 1, rue de Valserres	GAP	(92) 51 02 29
S.C.P. GAZON - AOUDIANI - GERBAUD,	33 bis Bd de la Libération	GAP	(92) 51 04 59
S.C.P. TESNIÈRE - CHAPPA,	4, rue de Valserres	GAP	(92) 51 18 31

ASSOCIATION D'AVOCATS

DONNIER - GIRAULT,	1 bis, rue de Valserres	GAP	(92) 51 00 43

AVOCAT HONORAIRE

LEROY Jacques,	«Les Alpilles» - B 2	GAP

CONSEIL DE L'ORDRE

ROBERT Pierre, Bâtonnier
SCHREIBER-FABBIAN Véronique, Secrétaire
GERBAUD Pierre, Trésorier

DONNIER Henry
MILLIAS Christian
RICHAUD Jean
TESNIERE Jean-Marie
Membres

ORDRE DES AVOCATS
AU BARREAU DES HAUTES-ALPES
Année judiciaire 1984

PRESTATION DE SERMENT			TELEPHONE
20.06.1921	**HUERTAS Raymond,** ancien Bâtonnier 14, rue Carnot	GAP	(92) 51.02.20
01.10.1935	**JULLIARD Jacques,** ancien Bâtonnier Place Saint-Arnoux	GAP	(92) 51.06.13
24.11.1944	**AUBERT Francis,** ancien Bâtonnier 12, chemin de Bonne	GAP	(92) 51.08.89
14.03.1945	**ROBERT Pierre,** ancien Bâtonnier, ancien Avoué plaidant 7a, chemin du Barry	BRIANÇON	(92) 21.10.79
20.10.1947	**AOUDIANI Guy,** ancien Avoué 33 bis, boulevard de la Libération	GAP	(92) 51.04.59
06.12.1948	**GAZON André,** ancien Bâtonnier 33 bis, boulevard de la Libération	GAP	(92) 51.04.59
05.01.1954	**BOSSARD Yves,** ancien Bâtonnier « Résidence d'Amat », 1, rue de Valserres	GAP	(92) 51.02.29
14.12.1956	**TESNIÈRE Jean-Marie,** ancien Bâtonnier 4, rue de Valserres	GAP	(92) 51.16.31
24.12.1959	**GRIMAUD Pierre,** ancien Bâtonnier 18, boulevard de la Libération	GAP	(92) 51.00.04
20.12.1961	**ROSTAIN Jean-François,** ancien Avoué 18, boulevard de la Libération	GAP	(92) 51.39.50
02.12.1969	**GERBAUD Pierre** 33 bis, boulevard de la Libération	GAP	(92) 51.04.59
16.11.1970	**BOUGENAUX Bernard** 3, rue Capitaine-de-Bresson	GAP	(92) 53.89.07
15.12.1970	**SCHREIBER-FABBIAN Véronique** 16 bis, avenue Jean-Jaurès	GAP	(92) 51.16.23
22.12.1971	**RICHAUD Jean,** Bâtonnier « Résidence d'Amat », 1, rue de Valserres	GAP	(92) 51.02.29
20.03.1973	**BERLANGER Sergi** 5, place de la Mazelière	EMBRUN	(92) 43.05.46
20.03.1975	**CHAPPA Jean-Claude** 4, rue de Valserres	GAP	(92) 51.16.31
10.06.1975	**MILLIAS Christian** 7a, chemin du Barry	BRIANÇON	(92) 21.14.16
06.12.1976	**CHEVALLIER François** 7, boulevard Général-de-Gaulle	GAP	(92) 51.09.35
01.12.1977	**GIRAULT Pascal** 8, rue de Valserres	GAP	(92) 51.00.43
27.01.1981	**PHILIP Jean-François** 4, rue de Valserres	GAP	(92) 51.16.31

Avocats stagiaires

17.12.1979	**GORCE Monique** 45, Grande-Rue	BRIANÇON	(92) 20.23.68
24.03.1981	**LILLO-BLANC-SYLVESTRE Véronique** 33 bis, boulevard de la Libération	GAP	(92) 51.04.59
28.04.1981	**MERCIER Jean-Paul** 3, rue Capitaine-de-Bresson	GAP	(92) 53.89.07
13.12.1982	**CASSAGNES-BOUTIE Christine** 8, rue de Valserres	GAP	(92) 51.00.43

Sociétés Civiles Professionnelles

S.C.P. BOSSARD-RICHAUD, « Résidence d'Amat » 1, rue de Valserres	GAP	(92) 51.02.29
S.C.P. GAZON-AOUDIANI-GERBAUD, 33 bis, Bd de la Libération	GAP	(92) 51.04.59
S.C.P. TESNIÈRE-CHAPPA, 4, rue de Valserres	GAP	(92) 51.16.31
S.C.P. ROBERT-MILLIAS, 7a, chemin du Barry	BRIANÇON	(92) 21.10.79

Association d'Avocats

BERLANGER-GORCE, 5, place de la Mazelière	EMBRUN	(92) 43.05.46

Avocats honoraires

LEROY Jacques, « Les Alpilles », B 2	GAP
DUTHILLEUL Jean, 7, rue Commandant-Carlhan	BRIANCON

Conseil de l'Ordre

Bâtonnier : **RICHAUD Jean**

Secrétaire : **SCHREIBER-FABBIAN Véronique** — Trésorier : **GERBAUD Pierre**

Membres : **BERLANGER Sergi, ROBERT Pierre, ROSTAIN Jean-François, TESNIERE Jean-Marie**

Secrétariat de l'Ordre des Avocats : Palais de Justice, Gap Tél. (92) 52.09.82

LA RÉSIDENCE DE L'AVOCAT

C'est un problème qui préoccupe depuis toujours les ordres d'avocats qui souhaitent garder le contrôle sur leurs membres. Pendant le dix-neuvième siècle, la règle (articles 10 et 11 du décret de 1810) veut que l'avocat ait sa résidence légale et effective dans le ressort du tribunal auprès duquel il est établi. La cour d'appel d'Aix-en-Provence justifie cette obligation par le fait que *"les avocats peuvent être nommés membres du conseil de discipline ou membres du bureau de consultations gratuites, ils peuvent être nommés d'office à la défense des prévenus. Ils sont de plus soumis à la surveillance du Conseil de discipline"*.

Il n'est donc pas possible d'avoir plusieurs cabinets. Un avocat inscrit à un barreau peut plaider devant toutes les juridictions de France mais il ne doit plaider qu'accidentellement hors du lieu où il est inscrit. Il ne saurait transporter ailleurs l'exercice effectif de sa profession car ce serait un moyen d'échapper à la surveillance et au contrôle du conseil de l'ordre.

Le conseil de l'ordre du barreau de Gap veille au respect de cette règle :

Le 31 juillet 1918 il est reproché à Maître BERTRAND de plaider régulièrement à Marseille sans avoir jamais fait aucune visite au Bâtonnier. Le conseil lui inflige une peine de suspension pendant un mois. Mais Maître BERTRAND continue d'exercer sa profession à Marseille sans être inscrit à ce barreau. Il sera radié le 25 mars 1920. La décision du conseil de l'ordre est intéressante :

> *"...la règle de la résidence dans l'arrondissement de manière à ne point éluder la surveillance de son conseil de l'ordre s'imposait à Maître BERTRAND qui avait le devoir de venir résider dans l'arrondissement de Gap ou de solliciter son admission au barreau dans l'arrondissement duquel il voulait résider ou exercer"*

Plus tard, il sera admis que le domicile professionnel ne se confond pas avec le domicile légal ni avec la résidence habituelle.

En 1930, le barreau de Gap devient un barreau départemental. La plupart des avocats inscrits résident à Gap. A partir de 1957, certains qui vont souvent plaider à Briançon envisagent de déroger à la règle de la résidence dans l'arrondissement et d'y créer des cabinets secondaires. Les premiers seront Maître GAZON et Maître SERRA qui, avec l'autorisation du conseil de l'ordre donnée le 27 octobre 1957, ouvrent un cabinet secondaire à Briançon. Plus tard, c'est Maître BERLANGER qui obtient le 31 janvier 1979 l'autorisation d'ouvrir un cabinet secondaire à Embrun qui deviendra plus tard son cabinet principal.

Le 26 mars 1987, le problème de la création d'un cabinet secondaire dans un barreau distinct est posé. Le conseil décide que c'est possible mais que :

> *"L'avocat, lorsqu'il se trouvera dans le ressort de la juridiction du barreau secondaire sera soumis à l'autorité du Bâtonnier du barreau dans lequel le cabinet secondaire a été crée ainsi qu'au règlement intérieur de ce barreau".*
> *Maniements de fonds : Les fonds CARPA et séquestres devront être déposés aux comptes séquestres et CARPA dans le ressort duquel se trouve le cabinet secondaire.*
> *Impossibilité de postulation pour le cabinet secondaire.*
> *L'avocat ayant crée un cabinet secondaire sera tenu aux mêmes obligations, notamment en ce qui concerne les CO et aides judiciaires"*

Cette délibération d'inspiration très protectionniste ne sera jamais appliquée si l'on excepte l'impossibilité de postuler qui résulte de la loi. Plus tard les règles régissant les cabinets secondaires seront fixées par le Conseil National des Barreaux.

Le barreau haut alpin franchit les Alpes lorsque le 8 septembre 1994, Maître BARNEOUD obtient l'autorisation d'ouvrir un cabinet secondaire à Turin.

De nos jours, trois cabinets secondaires de confrères extérieurs au barreau sont implantés à Gap et un à Briançon. Quant aux avocats hauts alpins, trois cabinets ont des cabinets secondaires implantés dans le département et deux cabinets sont constitués en sociétés inter barreaux possibles depuis la loi du 31 décembre 1990.

LE STAGE - LA FORMATION

Sous l'ancien régime, l'apprentissage du métier d'avocat se faisait au cours d'un “stage” qui durait cinq ans. Cette durée a été réduite à trois ans par le décret du 14 décembre 1810 et l'ordonnance du 20 novembre 1822 repris par le décret du 20 juin 1920.

Le premier règlement intérieur du Barreau de Gap adopté le 16 mars 1921 consacre trois de ses articles aux Avocats stagiaires :

> *“- Article 3 : Toute personne qui demande son admission au stage devra déposer au secrétariat de l'Ordre son diplôme de licencié en droit, les pièces justificatives établissant sa qualité de français et son état civil ainsi qu'un extrait de casier judiciaire. Le Bâtonnier délèguera l'un des membres du Conseil pour faire une enquête sur la moralité du postulant et rechercher s'il remplit les conditions requises pour être admis à la prestation de serment et au stage.*
> *Si la demande est admise en principe, le postulant prêtera serment devant une cour d'appel et après son admission définitive prononcée par le Conseil de l'Ordre, il sera inscrit sur la liste du stage à la date de sa demande.*
> *Les dispositions de l'article 17 du décret du 20 juin 1920 sont applicables à la décision portant refus d'admission au stage.*
>
> *- Article 4 : L'avocat stagiaire devra fréquenter les audiences.*
> *Il lui est recommandé de collaborer avec un ancien pour acquérir la connaissance des affaires. Il pourra se faire inscrire en qualité de clerc sur la liste du stage d'une étude d'avoué ou de notaire de la ville où siège le tribunal. Il devra en aviser le Bâtonnier.*
>
> *- Article 5 : La durée du stage est de trois ans ; elle peut exceptionnellement être prolongée et portée jusqu'à cinq ans à la demande de l'avocat ou par décision du conseil de l' Ordre.”*

Il n'existe pas, à proprement parler de formation organisée et institutionnalisée sauf dans les grands barreaux qui mettent en place les conférences du stage pour initier les jeunes confrères à la pratique judiciaire. Une conférence du stage voit le jour à Grenoble en 1843.

Dans la plupart des barreaux, les obligations du stage consistent le plus fréquemment à assister aux audiences et à assurer les consultations gratuites et l'assistance judiciaire aux indigents. Pour le reste, ce sont les anciens qui transmettent aux plus jeunes la connaissance du droit, la pratique des audiences, la maîtrise de l'éloquence, la déontologie et les valeurs qui fondent la profession d'avocat.

Jusqu'après la seconde guerre mondiale, les passerelles entre les différentes professions judiciaires étaient fréquentes. La lecture des registres de l'ordre des avocats de Gap montre que les membres du barreau venaient relativement fréquemment de la Magistrature ou du corps des avoués, notaires et huissiers et inversement. L'accomplissement de fonctions dans la magistrature tient lieu de stage.

La nécessité d'organiser une formation des futurs avocats est une préoccupation pour la profession. Dès le 29 juin 1933, le conseil de l'Ordre du Barreau de Gap émet l'avis suivant :

> *"I - que le pré-stage soit désormais considéré comme obligatoire pour les jeunes gens qui se destinent au Barreau"*
>
> *"II - qu'à cette fin, il soit établi dans les facultés de droit des cours facultatifs pour les étudiants se destinant à la profession d'avocat et ce pendant la troisième année, ces cours faits par de préférence par des membres du conseil de l'ordre"*
>
> *"III - qu'à la fin de ces cours, un examen soit subi qui donnerait à ceux qui y auraient satisfait droit à un certificat"*
>
> *"IV - qu'il est souhaitable que le jeune avocat travaille au moins un an chez un ancien"*
>
> *" V - qu'il ne soit pas passé d'examen à la fin de ce stage, le conseil de l'Ordre ayant seulement, par la surveillance paternelle et bienveillante qu'il exercera sur l'impétrant pendant cette année de stage, le droit de la prolonger légèrement, la clientèle devant ensuite, comme par le passé, sanctionner la valeur et écarter les insuffisants"*

La république ne satisfera pas cette revendication dans laquelle elle voit certainement une petite arrière pensée malthusienne à une époque de récession économique. Ce n'est sans doute pas un hasard si c'est le régime de Vichy qui, par la loi du 26 juin 1941 institue le certificat d'aptitude à la profession d'avocat (C.A.P.A) lequel permet à la fois de préparer les futurs avocats à l'exercice de la profession avant leur prestation de serment et le stage obligatoire et d'exercer un contrôle sur l'accès à la profession.[1]

Le C.A.P.A a été modifié à maintes reprises. Jusqu'en 1980, il prenait la forme d'un examen passé à la fin de la licence ou de la maîtrise après quelques cours dispensés par des confrères en procédure civile, comptabilité, déontologie et plaidoirie. La véritable ormation se faisait "sur le tas" pendant le stage et dépendait en grande partie de la qualité du Maître de stage.

(1) France culture : Les chemins de la connaissance. Jacques Munier - Le juge et l'avocat - entretien avec Catherine FILLON, Maître de conférence en Histoire du droit à l'université Jean Moulin Lyon III - 2006

Le stagiaire collabore donc avec un avocat inscrit. Pendant longtemps, cette collaboration n'est pas rémunérée, le stagiaire ne percevant, en principe, que ses indemnités d'aide judiciaire et les honoraires de sa propre clientèle quand il peut en avoir une. Certains doivent même payer, ou du moins, participer aux charges pour effecteur leur stage.

Les syndicats professionnels dont la constitution est possible depuis 1920 prennent de plus en plus d'importance dans les années soixante dix et s'intéressent aux conditions de travail des stagiaires. Le problème de la rémunération et la nécessité de rédiger des contrats de collaboration est clairement posé.

C'est ainsi que le 21 mars 1974, le Bâtonnier du Barreau des Hautes-Alpes donne lecture au Conseil de l'Ordre d'une lettre de Maître GIVORD, Avocat à Grenoble et professeur de Droit bien connu faisant part *"de sa surprise de voir qu'aucun stagiaire (du barreau des Hautes-Alpes) n'a de contrat de collaboration"* et précisant *"qu'à Grenoble, il a été décidé d'allouer 1.000 frs à un stagiaire de première année, 1.200 frs à un stagiaire de seconde année, et 1.500 frs à un stagiaire de troisième année"*

À partir de 1981, le CAPA est modifié. Il s'agit d'un examen passé à l'issue d'une formation pratique et théorique d'un an dispensée par un centre de formation professionnelle auquel on accède après un examen d'entrée passé à l'issue des études universitaires.

Après l'obtention du CAPA et la prestation de serment, le stage dure trois ans. Les avocats stagiaires exercent pleinement la profession mais ont l'obligation de faire suivre leur titre d'avocat par le mot "stagiaire" écrit en toutes lettres sur le papier à entête et les plaques professionnelles comme le rappelle le conseil de l'Ordre du Barreau des Hautes-Alpes dans une décision du 16 septembre 1982 . Cette obligation a disparu depuis le décret du 17 mars 1983.

Avec la loi du 31 décembre qui opère la fusion avec les conseils juridiques, le stage est porté à deux ans pour tenir compte de la différence entre les formations de deux professions.

L'évolution de la profession, l'inflation législative et l'ouverture du marché du droit au niveau mondial sonnent le glas de la réforme de 1991. La formation des avocats est maintenant régie par la loi du 11 février 2004 qui la modifie profondément en imposant un apprentissage théorique et pratique de dix huit mois sous le contrôle du centre de formation professionnelle et en supprimant le stage, ce que certains regrettent…

LOI DU 26 JUIN 1941
instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat
(J.O. 28 juillet 1941).

ARTICLE PREMIER - L'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII est modifié ainsi qu'il suit :
“Nul ne pourra exercer la profession d'avocat près la Cour de cassation, les Cours d'appel et les Tribunaux, sans avoir représenté au procureur général et fait enregistrer, sur ces conclusions, son diplôme de licencié en droit et son certificat d'aptitude à la profession d'avocat.”

ART. 2 - Le certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévu par l'article précédent ne sera pas exigé des personnes qui ont été ou seront inscrites sur les listes du stage avant le 1er juillet 1942 ni de celles qui en sont dispensées en vertu des dispositions de l'article 3 du décret du 20 juin 1920.

ART. 3 - Il est institué dans les facultés et écoles de droit des cours, conférences et exercices pratiques en vue de l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat prévu par l'article 1er ci-dessus :

ART. 4 - Cet enseignement, qui donne lieu à quatre inscriptions spéciales prises trimestriellement, est ouvert aux étudiants de 3 années de licence. Les licenciés en droit peuvent également s'y faire inscrire.

ART. 5 - Il est organisé sous l'autorité du doyen ou du directeur de l'école et donné avec le concours de professeurs de la faculté ou de l'école de droit désignés par le conseil de la faculté ou de l'école, de magistrats désignés par la Cour d'appel, d'avocats désignés par le Conseil de l'Ordre et d'avoués désignés par la ou les chambres d'avoués près la ou les juridictions du siège de la faculté ou de l'école de droit.

Il comprend :

1° Un cours sur le rôle de l'avocat dans l'organisation judiciaire française et sur la législation régissant sa profession, avec étude de droit comparé ;

2° Des conférences sur les techniques de la procédure, de la préparation des affaires et des débats à l'audience ;

3° Des travaux pratiques comportant : exercices de plaidoirie, dépouillement de dossier, rédaction d'actes de procédure, consultations orales, et écrites.

Tous cours ou conférences complémentaires utiles pourront être organisés s'il y a lieu.

ART. 6 - Une session d'examen a lieu chaque année en novembre au siège de chaque Cour d'appel.
Le jury d'examen est présidé par un professeur de faculté de droit de L'État, désigné par le conseil de la faculté de l'université dans le ressort de laquelle se trouve la Cour d'appel ; il comprend, en outre, comme membres :

Un magistrat désigné par la Cour d'appel ;

Deux avocats désignés par le Conseil de l'Ordre ;

Et un avoué désigné par les chambres des avoués près les juridictions du siège de la Cour d'appel.

ART. 7 - L'examen comporte cinq épreuves :

1° Une composition écrite permettant d'apprécier la culture générale du candidat ;

2° Une interrogation sur le rôle de l'avocat dans l'organisation judiciaire française, sur la législation régissant sa profession et le droit comparé ;

3° Une interrogation sur les techniques de la procédure, de la préparation des affaires et des débats à l'audience ;

4° Un exposé de quinze minutes, après une heure de préparation, sur une question de droit tirée au sort ;

5° Un exercice de dépouillement de dossier, de rédaction d'actes de procédure ou de consultation.

Chaque épreuve sera cotée de 0 à 20. Nul ne sera admis s'il n'a obtenu une moyenne au moins égale à 12.

ART. 8 - Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'État.

LES HONORAIRES

Le mot “honoraire” employé jusqu'au début du dix-huitième siècle au singulier remonte à la fin du 16e siècle et s'est substitué au mot “salaire” pour désigner la rétribution des “professions honorables” (avocat, médecin, curé) dont ne font pas partie les notaires et les procureurs.

Jusqu'au milieu du dix-neuvième siècle, les honoraires continuent d'être présentés, au nom du principe de désintéressement, comme une rémunération spontanée et purement volontaire du client en reconnaissance des soins apportés par l'avocat à son affaire. Les conventions entre l'avocat et son client portant sur les honoraires sont prohibées comme contraires à la dignité et à l'indépendance de l'avocat.

Ce discours ne coïncide pas tout à fait avec la réalité et la pratique du Barreau. Il traduit déjà l'ambiguïté des relations que la profession a toujours entretenues avec l'argent.

La question des honoraires, de leur fixation et de leur recouvrement est récurrente dans l'histoire des avocats et n'a cessé d'alimenter les débats des conseils de l'ordre.

C'est ainsi que le 21 janvier 1847, Maître PAUL, avocat à Gap demande au conseil de discipline de donner son avis sur un mémoire qu'il se propose de présenter à Monsieur le Préfet du département de la Drôme au sujet d'une somme de cinq cent francs qu'il avait fixée pour honoraires de plaidoirie et de se prononcer sur la quotité des honoraires demandés. Le conseil considère que la somme demandée :

> *“...n'a rien d'exagéré eu égard à l'importance de la cause et à l'étendue du travail qu'a du nécessiter l'étude de ce procès qui à la connaissance de plusieurs membres du conseil a donné lieu à de longs débats devant le tribunal, débats qui ont été précédés d'un long travail de cabinet à raison de nombreux documents et pièces qu'il a fallu compulser et étudier et des questions difficiles que la cause faisait naître.*
> *En conséquence, le conseil a unanimement pensé qu'en fixant à mille francs le chiffre de ses honoraires, Maître PAUL, loin d'avoir formé une demande exagérée s'est conformé dans les bornes d'une juste modération et qu'il doit persister dans la demande en paiement de la somme de cinq cent francs qui lui reste due pour complément desdits honoraires”.*

Parmi les autres décisions intéressantes, citons une délibération du 12 juin 1888 par laquelle le conseil de discipline du barreau de Gap décide, en ce qui concerne les honoraires en matière d'expropriation :

> *“...Enfin, l'indemnité ne pouvant pas être immédiatement payée, et l'État en servant l'intérêt aux expropriés au taux de cinq pour cent jusqu'au jour du paiement effectif, les expropriées qui entendront ne payer les honoraires que lorsqu'ils touchent les fonds, ne*

pourront bénéficier de ce retard au détriment de leurs avocats, pour le compte de qui, en définitive, ils percevront les intérêts de leurs honoraires. Ces derniers auront droit, par conséquent, aux intérêts au cinq pour cent de leurs honoraires depuis la date de la décision du jury"

Le principe de désintéressement interdit également à l'avocat de poursuivre le recouvrement de ses honoraires en justice. Cette interdiction est plus ou moins appliquée et ne semble pas revêtir un caractère absolu. Le registre de l'ordre des avocats de Gap fait mention de nombreuses décisions statuant sur des demandes d'autorisation de poursuivre le recouvrement des honoraires. La première date du 4 mai 1885. Maître MARTIN demande au conseil de poursuivre judiciairement un de ses clients qui ne l'a pas payé. Le conseil :

"Considérant que si, en règle générale, les avocats doivent s'abstenir d'exercer en justice l'action judiciaire que la jurisprudence leur accorde pour le paiement de leurs honoraires, que si malgré les nombreux abus dont ils ont de plus en plus à se plaindre et la tendance accentuée d'un trop grand nombre de clients de l'arrondissement de s'affranchir du règlement des honoraires de leurs avocats, les membres du barreau se sont toujours conformés à cette coutume, il importe néanmoins... à leur dignité plus encore qu'à leurs intérêts pour ne pas permettre que des clients qui sont d'ailleurs en position de fortune aisée se jouent impunément de leurs droits et abusent de leur désintéressement... que les obligations que ce désintéressement leur impose cessent d'ailleurs là où commencent la mauvaise volonté et même la mauvaise foi de la part des débiteurs
- Qu'il y a lieu d'autoriser Maître MARTIN à poursuivre judiciairement en paiement des honoraires à lui dus le Sieur MALCOR et si il y a lieu les autres propriétaires représentés devant le juge de l'expropriation"

Le Conseil de l'ordre du barreau de Gap n'hésite pas à s'opposer au Parquet pour défendre les droits de ses membres en matière d'honoraires. Les 30 août et le 2 septembre 1902, il rend deux décisions qui méritent d'être soulignées. Les faits sont les suivants :

- Maître HUGUES avait été chargé par Maître TANC, avoué, de plaider une affaire. Maître HUGUES n'avait pas demandé de provision au client, Maître TANC s'étant engagé à lui régler ses honoraires sur les fonds à lui remis par le client à cet effet. Après avoir exécuté sa mission, Maître HUGUES demanda le règlement de ses honoraires. Le client n'étant pas d'accord sur la somme, demanda la restitution des fonds consignés chez l'avoué, lequel refusa. Le client déposa plainte auprès de Monsieur le Procureur général qui enjoignit à l'avoué de restituer les fonds au client.
- Le Conseil prend une première délibération le 30 août 1902 demandant au Procureur général de retirer son injonction et une seconde en date du 2 septembre 1902 autorisant Maître HUGUES à faire pratiquer une saisie arrêt entre les mains de Maître TANC pour le montant des honoraires dus et à suivre toutes les instances utiles.

- Ces deux décisions sont déférées à la cour d'appel par Monsieur le Procureur général qui estime que le conseil de l'ordre a excédé ses pouvoirs, s'est ingéré dans l'action disciplinaire du parquet à l'égard des avoués et a manqué de déférence à son égard.
- La cour d'appel rejette la demande d'annulation des deux délibérations du conseil aux motifs que “le conseil de l'ordre n'est… pas sorti du cercle de ses attributions légales en délibérant sur la question qui lui était soumise” au regard des attributions définies par l'ordonnance du 20 novembre 1822 et notamment son article 1er qui confère aux conseils de discipline “la charge d'exercer la surveillance que l'honneur et les intérêts de l'ordre rendent nécessaire”.
Ce n'est que le 31 décembre 1957 que la loi autorisera les avocats à recouvrer leurs honoraires en justice. Ce texte réglemente seulement la procédure de recouvrement. L'évaluation des honoraires est toujours laissée à l'appréciation du juge.

Jusqu'en 1969, les difficultés relatives à la fixation et au recouvrement des honoraires sont de la compétence des juridictions civiles. La réforme de 1971 fera du Bâtonnier le juge en premier ressort de toutes les contestations relatives à l'honoraire de l'avocat. Ce contentieux représente une partie très importante de l'activité du Bâtonnier qui délègue depuis de nombreuses années, ses pouvoirs en la matière d'abord à un, puis à deux membres du conseil chargés des taxations.

Devant l'ampleur du contentieux, le conseil, à l'instar d'autres barreaux, a essayé dès 1972 de trouver des solutions. C'est ainsi que dès le 28 décembre 1972, il a décidé, à la demande de plusieurs confrères de fixer pour les compagnies d'assurances un honoraire indicatif *“minima ou plancher au dessous duquel il ne serait pas décent pour l'avocat de prêter son concours sans manquer gravement aux règles de confraternité”*. Dans la même décision le conseil indique que l'avocat *“devra solliciter avant la délivrance de l'exploit introductif d'instance une provision préalable fixée à 250 francs lorsqu'il s'agit d'une action devant le tribunal d'instance et de 600 francs lorsqu'il s'agit d'une action devant le tribunal de grande instance”*.

Juridiction	Sans jugement préparatoire			Avec jugement préparatoire	
TRIBUNAL D'INSTANCE	Jugement en dernier ressort 250 F	Jugement en 1er ressort 300 F		Jugement en dernier ressort 350 F	Jugement en 1er ressort 400 F
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE	500 F			800 F	
TRIBUNAL ADMINISTRATIF APPEL	500 F			800 F	
TRIBUNAL DE POLICE	1re, 2e, 3e, 4e CLASSE 120 F	5e CLASSE SANS PARTIE CIVILE 300 F	5e CLASSE AVEC PARTIE CIVILE 400 F	INTERETS CIVILS 400 F	
TRIBUNAL CORRECTIONNEL	SANS PARTIE CIVILE 400 F	AVEC PARTIE CIVILE 500 F		INTERETS CIVILS 500 F	
COMMISSION DE RETRAITS DE PERMIS DE CONDUIRE	200 F				

N.B. FRAIS DE DEPLACEMENT nécessités par les besoins d'instruction : TARIF DES ANCIENS AVOUÉS

L'objectif du barème indicatif était double : en premier lieu, éviter le “dumping” et lutter contre les honoraires imposés par les compagnies d'assurances ; en second lieu, assurer l'information du justiciable. Mais ces préoccupations, pourtant louables, n'ont pas été comprises par le Conseil de la concurrence qui a condamné le barreau des Hautes-Alpes en 1996 pour atteinte aux règles de la concurrence comme d'autres barreaux français qui avaient pris la même initiative.

Barème indicatif adopté par le conseil de l'ordre le 28 décembre 1972

LES MANIEMENTS DE FONDS

Jusqu'au décret du 10 avril 1954 qui autorise les avocats à procéder aux règlements pécuniaires directement liés à des procédures dont ils ont la charge, ceux ci avaient interdiction de manier des fonds. Ils devaient passer par les avoués ou les huissiers de justice.

Cette interdiction pose problème.

Le 13 novembre 1934, le conseil de l'ordre du barreau des Hautes-Alpes prend une délibération suite à la "demande d'appui moral" de Monsieur le Bâtonnier du barreau de Marseille à l'occasion d'un arrêt rendu par la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 28 juin de la même année condamnant un confrère à la peine d'avertissement à la suite d'une plainte déposée contre lui "pour s'être livré à un maniement de fonds". Le conseil considère :

> *"...qu'il est difficile, sinon impossible de concevoir l'efficacité de cette représentation [1] si celle ci doit cesser après le prononcé du jugement et s'il est interdit à l'avocat de veiller à l'exécution de la décision et d'assurer le cas échéant cette exécution...*
> *...Que semblable interdiction obligerait le justiciable qui aurait confié à un avocat le soin de défendre sa cause et de le représenter à faire appel à un autre représentant, ce qui augmenterait ses frais...*
> *...Qu'aucun texte ne contient l'interdiction pour un avocat de faire tout maniement de fonds, quoiqu'il soit de notoriété publique que telle est la règle dans un certain nombre de barreaux...*
> *Qu'il appartient à chaque barreau, selon la diversité des lieux et contingences de toute nature de réglementer, définir, spécialiser, limiter et même interdire s'il le juge utile aux membres de son ordre tout maniement de fonds pour parer à tous abus tels notamment que la transformation d'un cabinet d'avocat en agence de recouvrements en dehors des litiges juridiques ce qui transformerait les cabinets en réelles agences d'affaires...*
> *...Le barreau des Hautes-Alpes s'associe donc au barreau de Marseille et souhaite qu'il ne soit porté aucune atteinte à l'indépendance des barreaux et à l'autorité de leurs règlements particuliers ne contenant aucune violation des lois en vigueur"*

Le décret de 1954 supprime donc l'interdiction pour les avocats de manier des fonds qui, on l'aura compris, résultait plus d'un usage que d'un texte. Jusqu'à la loi de 1971, il n'existe pas de réglementation. Les avocats recevaient et transmettaient les fonds comme ils l'entendaient en utilisant leur compte personnel sans autre trace que la correspondance figurant au dossier. Les détournements de fonds sont pourtant restés exceptionnels.

(1) La représentation visée dans cette délibération est celle qui existe devant les juridictions où le ministère d'avoué n'est pas obligatoire. Pour les procédures devant les autres juridictions, le maniement de fonds était assuré par les avoués.

Il faudra attendre la loi du 31 décembre 1971 qui opère la fusion des avoués de 1ère instance et des avocats pour voir instituées les caisses de règlements pécuniaires des avocats (CARPA) qui ont pour objet d'organiser de façon rationnelle et sécurisée les maniements de fonds. Ce texte impose également l'obligation de contracter une assurance garantissant la représentation des fonds.

Le 26 octobre 1972, le barreau émet un vote favorable au principe de la création d'une caisse de règlement. C'est le 23 novembre 1972 que la CARPA des Hautes-Alpes voit le jour, ses fonds étant confiés à la Société Générale.

Le 22 mars 1973, le conseil de l'ordre décide qu'indépendamment de la C.A.R.P.A, un compte soit ouvert auprès d'un établissement bancaire pour permettre au barreau doté de la personnalité civile en vertu de la loi du 31 décembre 1971 d'assurer les fonctions de séquestre et de procéder à toutes consignations lors des procédures de ventes immobilières, offres réelles, consignations etc.

Le 15 mai 1975, le conseil de l'ordre décide d'adhérer à l' UNCA (Union des Caisses de Règlements Pécuniaires).

La gestion des fonds C.A.R.P.A génère des ressources pour le barreau lui permettant de faire face à ses charges et d'assumer des missions de service public telles que l'aide judiciaire ou de financer la formation et le secours aux confrères. C'est une période de prospérité pour les ordres qui s'achèvera dans les années 90.

La diminution constante des ressources de la CARPA et l'accroissement corrélatif de ses charges auxquels s'ajoute la gestion de l'aide juridictionnelle ne lui permettent plus de faire face.

En France, certaines caisses se regroupent pour diminuer leurs frais de fonctionnement et optimiser les rendements. Sous l'impulsion du trésorier, l'idée d'un regroupement avec la CARPA de Grenoble est évoquée au conseil de l'ordre début 2003.

Une première réunion a lieu à Grenoble le 7 octobre 2003 au cours de laquelle est évoquée l'idée d'un regroupement de toutes les CARPA du ressort de la Cour d'appel.

Le Barreau des Hautes-Alpes qui est l'élément moteur de ce mouvement fait adopter le principe du regroupement par son conseil de l'ordre le 19 novembre 2003, décision qui est approuvée par l'assemblée générale à l'unanimité le 5 décembre 2003.

Le 30 décembre 2003, une première étape est franchie avec la signature d'une convention de gestion entre les barreaux de Grenoble et des Hautes-Alpes, prélude à un véritable regroupement.

Le 11 décembre 2006, la CARPA des Hautes-Alpes est dissoute et les maniements de fonds des avocats haut alpins sont confiés à la CARPA des ALPES qui regroupe les barreaux de Grenoble, des Hautes-Alpes et de Montbrison.

MOUVEMENTS - GRÈVES - PROTESTATIONS

Aux dix-septième et dix-huitième siècles, le développement des relations entre les différents ordres permet de mener des combats communs liés à l'émergence d'un "Barreau français" qui entend fermement préserver sa liberté et son indépendance. Les grèves sont très nombreuses et vont jusqu'à paralyser complètement le fonctionnement de le justice. On compte 46 grèves d'avocats entre 1667 et 1787.

Au 19e siècle, les mouvements d'ampleur nationale se raréfient avec la réorganisation des ordres et l'abondante législation qui répond en partie à la professionnalisation de l'avocature. On trouve d'ailleurs très peu de délibérations de nature protestataire dans les registres le l'ordre des avocats hauts alpins.

Citons toutefois une délibération du 25 août 1884 par laquelle le conseil de l'ordre est appelé à donner son avis à la demande du Bâtonnier de Marseille sur un conflit opposant le barreau de Marseille au conseil de préfecture des Bouches du Rhône mettant en cause le mandat "ad litem" de l'avocat et exigeant de lui un pouvoir spécial pour plaider devant cette juridiction. Le conseil estime que c'est une question *"qui intéresse tous les barreaux de France puisqu'elle touche à notre dignité professionnelle et à la liberté de la défense"*. Le Bâtonnier ALLARD THEUS répond en ces termes à la lettre du Bâtonnier de Marseille :

> *"Il est vrai que devant certaines juridictions, notre ministère n'est pas une obligation, que les parties peuvent défendre directement, voir s'y faire représenter par de simples mandataires. S'en suit il que l'avocat qui se présente devant ces juridictions en soit réduit à ce rôle de mandataire ? Évidemment non !...*
> *Est-il jamais venu à l'idée d'un juge de paix de demander à un avocat un pouvoir spécial de représenter un client ?*
> *Cela est si vrai que le Conseil de l'Ordre de Paris interdit aux avocats d'accepter le rôle de mandataire, je ne sache pas qu'il leur ait jamais défendu de plaider en justice de paix, devant les conseils de guerre, les tribunaux de commerce et les conseils de préfecture ! C'est donc qu'ils ne s'y présentent pas à titre de mandataire mais bien comme avocats ! Notre caractère est un, nous ne saurions nous en dépouiller, et je ne sache que les juridictions devant lesquelles nous plaidons aient jamais eu à s'en plaindre.*
> *Nous espérons que la haute intervention de Monsieur le Garde des sceaux, de Monsieur le Procureur général jointe à l'avis unanime des barreaux de France fera cesser bientôt et dans un sens conforme à nos traditions et à notre dignité un conflit regrettable."*

Manifestement, le conflit entre le barreau de Marseille et le conseil de préfecture des Bouches du Rhône a ému de nombreux barreaux français qui ont signé *"un recueil*

d'adhésions" afin que l'autorité compétente fasse droit *"aux légitimes revendications du barreau français tout entier"*.

Si l'on excepte les protestations contre la charge croissante de l'assistance judiciaire qui fait l'objet des pages suivantes, il faudra attendre 1939 pour que le barreau des Hautes-Alpes se joigne de nouveau à un mouvement national à l'occasion d'un projet de réforme de la procédure civile. La délibération du conseil de l'ordre qui *"élève la protestation la plus énergique"* contre une disposition du projet qui a pour objet de charger un magistrat d'un rapport portant non seulement sur l'état de la procédure, mais sur le fond du litige et d'imposer la signification des conclusions au moins dix jours à l'avance et de déposer les dossiers à un juge rapporteur dans le même délai revêt une actualité étonnante à la lumière des récentes réformes du code de procédure civile et des débats auxquels elles ont donné lieu. Le conseil estime que ce projet établi *"sans consultation préalable des corps judiciaires"* est de nature à :

> *- "...Créer au préjudice de l'une des parties une inégalité résultant du dépôt obligatoire de conclusions dix jours à l'avance, cette partie se trouvant dans l'impossibilité de répondre aux conclusions signifiées ou aux pièces communiquées le dernier jour du délai, d'où il résulterait que certains dossiers seraient incomplets et que le tribunal ne connaîtrait qu'une partie des éléments du débat..."*
> *- "...Priver les justiciables de leurs garanties les plus essentielles et à miner une organisation dont les principes fondamentaux sont la liberté de discussion et l'égalité devant la justice..."*

Le mécontentement des avocats trouve souvent son origine dans l'absence de consultation de la profession lors de l'élaboration des réformes. C'est ainsi que le 27 juin 1968, c'est l'assemblée générale du barreau qui adopte la motion suivante à la veille de la réforme de 1971:

> *"Considérant que les réformes utiles en vue de la modernisation de la justice, des règles de procédure, de l'organisation judiciaire, de son adaptation aux nécessités et à l'évolution actuelle sont désirées et demandées depuis longtemps par les avocats de France et de façon générale par toutes les professions judiciaires.*
> *Considérant que l'unité de la représentation en justice est souhaitable dans le but de rendre plus efficace et moins onéreuse l'exercice de la défense des droits et intérêts des justiciables.*
> *Déclare indispensable l'établissement de consultations entre le législateur, les pouvoirs publics et les praticiens chargés d'appliquer et d'adapter les textes qui disposent de la vie et des (?) de nos concitoyens."*

Le 11 mars 1974, le manque de concertation entre les pouvoirs publics et la profession donne de nouveau au barreau des Hautes-Alpes l'occasion de manifester son désaccord.

L'assemblée générale émet le vœu de refuser de participer à la cérémonie d'inauguration du nouveau palais de justice et de publier par voie de presse une motion *"pour manifester le mécontentement des avocats à l'égard de la Chancellerie qui refuse toute concertation véritable avec les associations ou syndicats professionnels à l'œuvre de rénovation judiciaire"*. Mais le conseil de l'ordre décide de ne pas prendre en considération ce vœu qui lui semble inspiré par des *"motifs purement syndicaux"*. Le problème divise le barreau et le Bâtonnier GRIMAUD, se retrouve finalement avec quatre confrères à la cérémonie d'inauguration où il s'entend dire par le Garde des sceaux "votre présence ici n'est pas sans mérite".

Le 16 janvier1976, le barreau des Hautes-Alpes se met en grève pour la première fois et décide la fermeture des cabinets et l'absence aux audiences du 19 au 25 janvier *"sauf en cas de force majeure (détenus, flagrants délits etc.)"* pour protester, comme d'autres barreaux français, contre l'application précipitée et sans concertation du décret réglant la nouvelle procédure de divorce et instituant un nouveau code de procédure civile.

Le 18 septembre 1978, c'est l'extension de la multipostulation qui préoccupe les barreaux de province au motif, qu'*"elle est manifestement contraire à la bonne marche de la procédure de mise en état qui a tant de mal à s'instaurer et à se roder... le dominus litis étant de toutes façons contraint de s'adresser à un confrère de l'extérieur pour suivre la procédure de mise en état"*.

Le 19 décembre 1981, c'est l'atteinte aux droits de l'homme en Pologne qui conduit l'assemblée générale du Barreau des Hautes-Alpes à prendre la motion suivante :

> *"Le barreau des Hautes-Alpes, conformément à la vocation traditionnelle des avocats de défense des libertés démocratiques et des droits de l'homme exprime sa profonde solidarité avec le peuple polonais et demande :*
> *- l'arrêt de la répression en Pologne,*
> *- la libération des personnes arrêtées,*
> *- le rétablissement des libertés et des droits démocratiques acquis par le syndicat SOLIDARITE".*

C'est aussi pour protester contre les atteintes aux libertés et aux droits de la défense que contient la loi portant "adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité" dite "Perben II", du nom du garde des sceaux de l'époque, que l'assemblée générale du Barreau décide une grève des audiences pendant la journée du 11 février 2004 avec lecture en début de chaque audience d'une motion.

Fin 2006, c'est à nouveau le problème de l'aide juridictionnelle qui mobilise les barreaux. Le mouvement est diversement suivi mais le barreau des Hautes-Alpes, particulièrement mobilisé, met en œuvre des moyens d'action originaux et remarqués par tous. Il place sous scellé le téléphone de la permanence pénale en présence d'un huissier de justice et

de la presse et, en tant que “plus haut barreau de France”, décide pour être entendu d'aller “porter ses revendications au sommet " en montant en robe à 2300 mètres avec une banderole !

Jusque dans les années soixante, les manifestations de mécontentement des avocats hauts alpins relatives à des problèmes purement locaux sont rares.

Citons toutefois une délibération du conseil de l'ordre du 11 décembre 1883 qui décide d'intervenir auprès du rédacteur en chef du journal “les Alpes Républicaines” qui rendant compte d'un procès avait fait paraître un article de nature à porter atteinte à la délicatesse professionnelle d'un de ses membres.

Le 12 juillet 1961 le conseil de l'ordre décide *“d'alerter les pouvoirs publics et de faire toutes démarches utiles pour éviter la suppression injustifiée de la maison d'arrêt de Gap qui outre les difficultés qu'elle comporterait pour l'administration de la justice ne produirait aucune économie et porterait atteinte à l'économie locale et à longue échéance risquerait d'entraîner la suppression du tribunal”*.

Quelques mois plus tard, les avocats hauts alpins s'insurgent contre une enquête diligentée par différents élus auprès du parquet de Gap ayant pour objet le rattachement des cantons de Guillestre et d'Aiguilles au ressort du tribunal d'instance de Briançon alors qu'ils dépendent du tribunal d'instance de Gap. Le 25 octobre 1962, le conseil de l'ordre à l'unanimité :

> *“Marque sa profonde surprise de n'avoir pas été consulté sur une telle mesure…*
> *Rappelle… que le barreau des Hautes-Alpes comprend onze avocats (huit avocats inscrits et trois stagiaires) dont neuf sont installés à Gap, chef lieu du département, que la modification sollicitée leur imposerait un déplacement supplémentaire de près de deux cent kilomètres pour chaque dossier avec une circulation difficile où même dangereuse en hiver”*.

Cette protestation sera réitérée le 15 juin 1971 par les avocats réunis en assemblée générale extraordinaire sous la présidence du Bâtonnier AUBERT alors que le projet de décret concernant le rattachement des cantons de Guillestre et d'Aiguilles au ressort du tribunal d'instance de Briançon est en cours d'élaboration. Elle n'aura aucun effet, comme l'avenir le montrera…

Jusqu'à la construction du palais de justice actuel, les avocats des Hautes-Alpes se plaignent fréquemment de la vétusté du palais situé rue Grenette, mais c'est le disfonctionnement récurrent de la juridiction et le manque d'effectif qui vont marquer les années quatre vingt. Le 19 décembre 1981, l'assemblée générale décide qu'il faut réagir mais *“intervenir avec délicatesse et précaution…”* pour attirer l'attention du Garde des sceaux sur la lenteur de certaines juridictions à rendre les décisions et la nécessité d'obtenir un magistrat supplémentaire à Gap. Il est décidé de faire une liste des dossiers en attente et de l'envoyer

à Monsieur BADINTER, avec une motion, le barreau se réservant la possibilité d'avertir les médias, si un terme n'est pas mis à cette situation qui conduit à un blocage de la juridiction.

La situation ne s'améliore pas car le 22 septembre 1983, le conseil de l'ordre envisage une action en déni de justice. Le 4 janvier 1984 le Bâtonnier Jean RICHAUD entouré des membres du barreau, rompt la tradition et intervient énergiquement à l'audience solennelle de rentrée en présence du Premier Président et du Procureur général. Il lit à cette occasion la déclaration suivante :

> *"LE BARREAU DES HAUTES-ALPES, conscient de ses responsabilités n'entend plus se satisfaire en ce début d'année 1984 du simple échange de vœux traditionnel.*
> *En notre qualité de mandataires de justice et de défenseurs, nous estimons que la situation justifie, voire exige, cette entorse à la tradition.*
> *Le Barreau des Hautes-Alpes, depuis de nombreuses années, n'a cessé par ses représentants successifs de multiplier les interventions à tous les niveaux afin qu'il soit remédié en temps utile à une situation dont l'aggravation était pourtant prévisible.*
> *Ainsi on s'est progressivement acheminé du simple retard dans le délibéré des affaires civiles à une accumulation, puis à un engorgement aboutissant finalement à une paralysie s'assimilant à un véritable déni de justice de fait...*
> *C'est actuellement plus particulièrement le cas de certaines juridictions civiles.*
> *Je ne forcerai nullement la vérité en affirmant que ces juridictions n'ont toujours pas statué dans des centaines d'affaires plaidées dont certaines depuis plusieurs années (4 ou 5 ans).*
> *C'est une vérité difficile à dire en ce prétoire mais le Barreau des Hautes-Alpes faillirait à sa mission et à tous ses devoirs s'il la taisait plus longtemps.*
> *C'est une situation catastrophique par rapport à la moyenne nationale déterminée par le Etudes statistiques de la chancellerie, ce qui n'est pas peu dire...*
> *Les Avocats des Hautes-Alpes ont le sentiment profond d'avoir, tout au long des années écoulées joué "les Cassandre".*
> *Leurs illusions, s'ils en avaient se sont hélas aujourd'hui dissipées car à ce stade, c'est le fonctionnement du service public de la justice qui est en péril.*
> *C'est la légitime attente du justiciable qui est bafouée.*
> *Les Avocats des Hautes-Alpes, destinataires en premier lieu des réclamations le plus souvent véhémentes des justiciables qui ne comprennent plus les délais inadmissibles apportés au règlement de leur litiges ne sauraient davantage supporter, en se taisant, ce rôle de boucs-émissaires.*

C'est pourquoi ils estiment qu'il est de leur devoir élémentaire de dénoncer publiquement en présence des hautes - Autorités, un tel état de fait.
Ils sont fermement résolus, si cet appel solennel et pressant n'est pas suivi d'effets dans les semaines qui viennent à recourir notamment à une action qui se traduira par leur refus total et absolu de participer de quelque manière que ce soit aux audiences de l'ensemble des juridictions départementales bien qu'ils reconnaissent que certaines d'entre elles remplissent parfaitement leur fonction.
Exception ne sera évidemment faite que dans les cas où leur assistance serait impérativement motivée par les seuls intérêts de la Défense.
Il va sans dire que cette forme d'action s'accompagnera au besoin des recours spécifiquement prévus par la Loi en pareille circonstance.
Tel est le cri d'alarme que le Barreau des hautes alpes se trouve contraint de lancer en toute conscience estimant que sous la pression des circonstances, l'heure n'était plus au silence.
En espérant qu'il soit entendu, je vous remercie de votre attention"

Cette déclaration à l'audience solennelle de rentrée sera adressée à l'ensemble des Bâtonniers de France. Elle ne restera pas lettre morte puisqu'elle va déclencher une inspection générale des services de la Chancellerie. Malgré la gravité de la situation, le Ministère tarde cependant à donner suite et le barreau décide la grève en mars. Finalement il est remédié à la situation et le conseil de l'ordre constate le 27 septembre 1984 que *"la situation se normalise mais reste vigilant sur la poursuite de cette amélioration"*.

En 1986, c'est le disfonctionnement du tribunal de commerce qui pose problème…

En 1990, le Bâtonnier Christian MILLIAS devra à nouveau alerter les autorités lors de l'audience solennelle de rentrée sur les problèmes liés au retard dans la délivrance des copies, à l'absence d'autorité sur le personnel des greffes, au retard dans les convocations du juge aux affaires matrimoniales.

En 1998, il faut rappeler à la Chancellerie les engagements pris en 1984 et la nécessité de créer un poste de magistrat supplémentaire à Gap vu l'accroissement du contentieux.

La situation va considérablement s'améliorer sous la présidence de Monsieur Bernard GERMAIN qui obtient non seulement la création de postes de magistrats à Gap, mais des crédits pour informatiser les greffes et faire des travaux d'agrandissement du palais de justice.

A l'audience solennelle de rentrée, le barreau des Hautes-Alpes proteste contre la lenteur de certaines procédures

Mercredi, respectueux de la coutume, les magistrats auxiliaires de justice et le barreau des Hautes-Alpes ont ouvert cette nouvelle année judiciaire en procédant à l'audience solennelle.

On notait la présence de nombreuses personnalités dont M. Chanaron, premier président de la cour d'appel de Grenoble ; de M. Bonnetoy des Aulnays, procureur général de la République ; de M. Lesbros, président du Conseil général ; de M. Discier, sénateur de M. Blangy, préfet des Hautes-Alpes ; de M. Givaudan, maire de Gap ; des représentants des administrations...

A l'occasion d'une audience solennelle, on aurait pu s'attendre à ce que des généralités soient énoncées quant au fonctionnement de la justice. Il n'en fut rien. Et si la déclaration la plus véhémente est venue du barreau des Hautes-Alpes (voir encadré), le parquet comme la magistrature n'ont pas caché leur inquiétude quant aux problèmes que rencontre l'exercice de la justice.

M. François Basset, procureur de la République, émettait dans son allocution le souhait que « la justice relève la tête ». Trois événements ont, selon lui, marqué la réforme de l'aide aux victimes. Le contrôle judiciaire qui évite aux petits délinquants de connaître la prison et la possibilité de purger une peine en exerçant un travail général.

Ce dernier point notamment permet de porter « un regard neuf sur le phénomène de la délinquance ».

La création, début décembre, du Conseil départemental de la délinquance constitue également un pas en avant pour la justice.

Mais, souligne François Basset, « celle-ci n'a pas réponse à tout ».

Le président André prenait ensuite le parole et évoquait les difficultés de fonctionnement que connaissent le tribunal d'instance et celui de grande instance. Difficultés dues à « un effectif réduit et incomplet ». Le nombre de magistrats n'a pas suivi la même croissance. Aussi, ceci va diminuer le temps consacré à la réduction des jugements. Or, insiste le président André, « une bonne justice ne peut pas être rendue au pas de charge ».

Conséquence, de nombreux dossiers attendent d'êtres jugés. Et c'est à ceux-ci que fera allusion le bâtonnier Richaud dans une allocution qui a jeté un certain froid. Le barreau de Gap, mettant en cause certaines juridictions civiles, parle des « engorgements aboutissant finalement à une paralysie s'assimilant à un véritable déni de justice de fait ».

Maître Richaud poursuit, qualifiant de « catastrophique », la situation par rapport à la moyenne nationale. « C'est le fonctionnement du service public de la justice qui est en péril. C'est la légitime attente du justiciable qui est baffouée. »

Dans la mesure où aucune amélioration n'apparaît dans les semaines qui suivent, le barreau de Gap menace de ne plus participer aux audiences de l'ensemble des juridictions départementales. C'est un pavé dans la mare qu'a lancé le barreau de Gap qui n'a d'ailleurs pas participé à l'apéritif qui suivait.

Et ce qui n'aurait pu être qu'un tribunal d'audience solennelle de rentrée s'est transformé en une sorte de réquisitoire.

Aucun commentaire n'a suivi cette déclaration du barreau des Hautes-Alpes.

Marie-Noëlle CACHERAT

Déclaration du barreau de Gap

« Le barreau des Hautes-Alpes, conscient de ses responsabilités, n'entend plus se satisfaire, en ce début d'année 1984, du simple échange de voeux traditionnel.

« En notre qualité de mandataires de justice et de défenseurs, nous estimons que la situation justifie, voire exige cette entorse à la tradition.

« Le barreau des Hautes-Alpes, depuis de nombreuses années, n'a cessé, par ses représentants successifs, de multiplier les interventions à tous les niveaux afin qu'il soit remédié, en temps utile, à une situation dont l'aggravation était pourtant aisément prévisible.

« Ainsi s'est-on progressivement acheminé du simple retard dans le délibéré des affaires civiles, à une accumulation, puis à un engorgement aboutissant finalement à une paralysie s'assimilant à un véritable déni de justice de fait.

« C'est actuellement plus particulièrement le cas de certaines juridictions civiles.

« Je ne forcerai nullement la vérité en affirmant que ces juridictions n'ont toujours pas statué dans des centaines d'affaires plaidées dont certaines depuis plusieurs années (4 ou 5 ans).

« C'est une vérité difficile à dire en ce prétoire, mais le barreau des Hautes-Alpes faillirait à sa mission et à tous ses devoirs s'il la taisait publiquement plus longtemps.

« C'est une situation catastrophique par rapport à la moyenne nationale déterminée par les études statistiques de la Chancellerie, ce qui n'est pas peu dire...

« Les avocats des Hautes-Alpes ont donc le sentiment profond d'avoir tout au long des années écoulées, joué « les Cassandres ».

« Leurs illusions, s'ils en avaient, se sont hélas aujourd'hui dissipées.

« Car à ce stade, c'est le fonctionnement du service public de la justice qui est en péril.

« C'est la légitime attente du justiciable qui est bafouée.

« Les avocats des Hautes-Alpes, destinataires en premier lieu, des réclamations le plus souvent véhémentes des justiciables qui ne comprennent plus les délais inadmissibles apportés au règlement de leurs litiges, ne sauraient davantage supporter, en se taisant, ce rôle de boucs émissaires.

« C'est pourquoi ils estiment qu'il est de leur devoir élémentaire de dénoncer publiquement, en présence des hautes autorités, un tel état de fait.

« Ils sont fermement résolus, si cet appel solennel et pressant n'est pas suivi d'effets dans les semaines qui viennent, à recourir notamment à une action qui se traduira par leur refus total et absolu de participer, de quelque manière que ce soit, aux audiences de l'ensemble des juridictions départementales bien qu'ils reconnaissent que certaines d'entre elles remplissent parfaitement leur fonction.

« Exception ne sera évidemment faite que dans le cas où leur assistance serait impérativement motivée par les seuls intérêts de la défense.

« Il va sans dire que cette forme d'action s'accompagnera, au besoin, des recours spécifiquement prévus par la loi en pareille circonstance.

« Tel est le cri d'alarme que le barreau des Hautes-Alpes se trouve contraint de lancer en toute conscience, estimant que sous la pression des circonstances, l'heure n'était plus au silence ».

Exposition dans le Champsaur

Livres et revues sur le thème «Agriculture et vie rurale»

C'est à la suite d'une demande locale que la bibliothèque centrale de prêt a proposé au S.I.V.O.M. du Champsaur et au Syndicat mixte, d'organiser une exposition de livres et revues sur un thème spécial. Cette exposition permet

sionnel, mais aussi un public plus large, c'est-à-dire des documents permettant une meilleure connaissance des vallées du Champsaur-Valgaudemar (histoire, milieu naturel, etc...) et de la vie quotidienne des agriculteurs.

Article
Dauphine libéré
du 5 janvier 1984

(Photo Studio ORTIP)

M. le bâtonnier RICHAUD du barreau des Hautes-Alpes s'entretenant avec M. LYON-CAEN après son dialogue avec M. Robert BADINTER

Article
Gazette du Palais
du 7 avril 1984

La grève du Barreau des Hautes-Alpes

« Juridiction sinistrée » d'après le Garde des Sceaux

Samedi dernier, tous les bâtonniers de France étaient réunis à l'occasion de la traditionnelle conférence des bâtonniers.

Me Richaud, actuel bâtonnier du Barreau des Hautes-Alpes, Me Bossard, Julliard et Gazon, anciens bâtonniers, s'y sont rendus, bien déterminés à aborder la situation du Tribunal de Gap.

Le Garde des Sceaux, Robert Badinter, avait bien précisé qu'il ne répondrait pas aux questions ponctuelles concernant les juridications. La France compte cent quatre vingt et un tribunaux de Grande Instance et tous doivent avoir, peu ou prou, leurs problèmes.

Mais, les propos se sont enchaînés de telle façon que Me Richaud a pu exposer la situation du tribunal de Gap.

Un entretien **« impromptu »** a eu lieu sur l'estrade entre Robert Badinter, son directeur de cabinet, le directeur des affaires civiles et Me Richaud.

D'après le bâtonnier, le ministre **« est parfaitement au courant de la situation »**. Robert Badinter qualifie d'ailleurs la juridication haut-Alpine de **« juridiction sinistrée »**.

Une réunion devait se tenir lundi 2 avril au ministère de la Justice, qui se proposait d'examiner la situation du Tribunal de Gap.

Le Barreau des Hautes-Alpes poursuit néanmoins son mouvement de grève. Il le surprendra dès lors que des assurances lui seront données par la Chancellerie. **« C'est à elle »**, insiste Me Richaud, **« de trouver les remèdes adéquats »**.

Le Bâtonnier suggère que dans un premier temps deux magistrats soient délégués qui permettrait d'évacuer le retard. Un retard qui ne peut que **« s'amplifier »** depuis la suppression de fait de la moitié des audiences du Tribunal Correctionnel.

Me Richaud propose ensuite que soit créé un poste supplémentaire de magistrat et, à ce propos, se demande **« à quelles juridictions ont été affectés les deux cents postes créés par la Chancellerie en 1982 »**.

Tout en reconnaissant que le Garde des Sceaux s'est montré soucieux d'apporter une solution aux problèmes que connaît la juridiction des Hautes-Alpes, Me Richaud, et avec lui son Barreau, sont déterminés à aller jusqu'au bout. Si la nécessité s'en fait sentir, le Bâtonnier demandera même une audience au ministre. Ce dernier d'ailleurs lui en a fait la proposition.

Cependant, on peut raisonnablement penser que les semaines qui viennent verront une solution s'amorcer.

Marie-Noëlle CACHERAT

Article Dauphiné libéré du 4 avril1984.

GRÈVE DES AVOCATS Une conférence de presse à 2300 m d'altitude

Leurs revendications atteignent des sommets

Les avocats n'hésitent pas à se mettre en scène pour les photos : l'objectif est de se faire remarquer... PHOTOS VIRGILE

REPÈRES

LA MOBILISATION

■ Les 44 avocats des Hautes-Alpes se sont associés au mouvement de grève nationale hier. 13 d'entre eux sont montés sur le sommet de la Casse du Bœuf à Serre-Chevalier pour " porter haut " leurs revendications.

LES ACTIONS À VENIR

■ Une délégation haut-alpine se rendra à Paris le 18 décembre pour participer à la manifestation nationale des avocats. Le même jour, leurs confrères prévoient une nouvelle action médiatique à Gap.

LA GRÈVE

■ Les avocats font la grève illimitée des audiences et des interventions en matière pénale. Depuis une semaine, le téléphone de la permanence pénale est d'ailleurs sous scellé dans la salle des avocats au palais de justice. Ils n'assurent plus les consultations gratuites.

SERRE-CHEVALIER

"Pour être entendu, le plus haut barreau de France porte ses revendications au sommet". Les avocats des Hautes-Alpes ont peu de moyens, mais ils ont des idées. Le principal atout du département étant la montagne, ils ont décidé d'organiser une conférence de presse sur les cimes pour marquer les esprits.

Munis de leur banderole et de leurs robes noires, ils se sont retrouvés hier matin à l'office de tourisme de Serre-Chevalier où ils ont été reçus par le tout nouveau directeur, François Badjili. Puis, direction les remontées mécaniques pour rejoindre, en télésiège, le sommet de la Casse du Bœuf à 2300 m d'altitude.

Le soleil et le vin chaud ont réchauffé les corps et les cœurs et la séance de photo s'est rapidement transformée en récréation. Ce qui n'empêche pas les avocats de rester sérieux et déterminés lorsqu'ils évoquent les raisons de leur colère.

Ils manifesteront à Paris le 18 décembre

Depuis plusieurs années déjà, ils demandent au gouvernement de revaloriser les montants de l'aide juridictionnelle. Une aide versée par l'État aux personnes qui n'ont pas les moyens de se payer les services d'un avocats. Mais cette aide est, d'après eux, largement insuffisante pour leur permettre de défendre correctement leurs clients. " Certaines affaires nous coûtent de l'argent " assure le bâtonnier Philippe Lecoyer.

Certains cabinets traitent de très nombreuses affaires dans le cadre de l'aide juridictionnelle, ce sont eux les plus pénalisés. " Si la situation n'évolue pas, certains de nos confrères seront contraints de renoncer à remplir ces missions " estime le bâtonnier, rappelant que la moitié des Haut-Alpins sont admissibles à l'aide juridictionnelle.

Reste à savoir si le gouvernement sera sensible à ce type d'action. D'ores et déjà, ils n'obtiennent pas satisfaction d'ici là, les avocats haut-alpins ont décidé de participer à la manifestation nationale prévue le 18 décembre à Paris. Pour, encore une fois, porter haut leurs revendications... et les couleurs des Hautes-Alpes.

Sandrine DAMICHAR

Article du Dauphiné libéré du 2 décembre 2006

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

À l'heure où j'écris ces lignes, le barreau des Hautes-Alpes, comme d'autres barreaux français, est en grève depuis plus d'un mois, pour protester contre l'insuffisance de l'indemnisation par l'état de l'aide juridictionnelle.

L'assistance judiciaire aux indigents, existe depuis toujours dans notre profession et constitue un devoir social de l'Avocat. Déjà au treizième siècle les “établissements de Saint Louis” prescrivaient de désigner d'office des avocats pour la défense des indigents, des veuves et des orphelins. L'origine de cette coutume est à rechercher dans le fait que l'avocat est un clerc. Au dix-neuvième siècle, les barreaux laïcisés la poursuivront cependant. C'est la loi du 22 janvier 1851 qui réglemente pour la première fois ce qui était jusqu'alors une institution purement privée et philanthropique. L'assistance judiciaire a toujours été une préoccupation importante des barreaux.

Après une loi de 1898 sur les accidents du travail accordant aux ouvriers blessés l'assistance judiciaire gratuite, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Gap est appelé le 2 mars 1914, à délibérer en urgence sur l'application de la loi du 22 juillet 1912 concernant les tribunaux pour enfants, principalement dans ses rapports avec le barreau :

> *“...Considérant que si les services sociaux de plus en plus nombreux demandés par les lois nouvelles au désintéressement du Barreau français sont pour lui, une lourde charge, ils sont aussi la reconnaissance éclatante de son indispensable utilité et contribuent à l'honorer dans une mesure toujours croissante.*
> *Considérant que toutes les forces de la société doivent s'unir contre la progression de la criminalité de la jeunesse ; que la loi de 1912 peut y contribuer, que le Barreau a à cœur de lui assurer sa sollicitude...”*

L'assistance aux victimes de la première guerre mondiale donne encore plus au Barreau l'occasion de faire la preuve de son désintéressement.

Le Conseil de l'Ordre décide le 6 avril 1919, sur demande du président de la commission arbitrale des loyers de l'arrondissement de Gap, la constitution d'un bureau de consultations gratuites pour les difficultés nées de la guerre en matière de baux à loyer et à ferme estimant que :

> *“...parmi les intéressés, un grand nombre se trouvent dans une situation pécuniaire précaire ; que les avocats du barreau de Gap comme les confrères des autres barreaux n'ont jamais refusé de prêter gratuitement leur concours aux personnes leur paraissant dignes d'intérêt...”*

Le conseil précise que seront admis à bénéficier des avis du bureau “les indigents”, “les mobilisés ou démobilisés, les veuves, les orphelins de la guerre et les ascendants des soldats morts pour la France".

Dans la même veine, on peut citer une décision du 25 avril 1922 par laquelle le conseil arrête les dispositions suivantes :

> *"les avocats inscrits au barreau de Gap se mettent sur sa demande à la disposition de l'association amicale des mutilés, réformés, veuves et orphelins de la grande guerre pour donner des consultations verbales gratuites soit à cette association elle même en tant que personne morale, soit à chacun des membres qui la composent sur tous objets ayant un lien direct avec la qualité d'éprouvés de la guerre des consultants malgré la charge que lui impose l'assistance judiciaire si lourdement étendue par les lois actuelles"*

Comme l'indique cette délibération, la charge de l'assistance judiciaire pèse de plus lourdement sur l'ensemble des barreaux.

Le 10 juillet 1919, pour la première fois le conseil de l'ordre prend une délibération à l'instar d'autres barreaux français pour demander une allocation d'honoraires en matière d'assistance judiciaire. Il indique :

> *"Par suite des lois spéciales qui ont institué l'assistance judiciaire d'office (instruction criminelle contradictoire, tribunaux d'enfants, accidents du travail etc.), la charge imposée aux avocats s'est aggravée considérablement sans compensation d'aucune sorte"*
> *"...dit qu'il y a lieu d'appeler la bienveillante attention de Monsieur le Ministre de la Justice sur l'impérieuse nécessité et l'absolue équité d'allouer pour toutes les affaires d'assistance judiciaire à l'avocat commis un honoraire modéré mais convenable fixé sans distinction de classes de cours et tribunaux"*
> *"que cet honoraire doit être mis à la charge de l'état comme représentant la rémunération d'un service d'intérêt public"*

Jusqu'en 1972, les avocats prêtant leur concours au titre de l'aide judiciaire ne percevaient aucune rémunération de l'état. Il semble néanmoins qu'ils percevaient les honoraires admis en taxe au titre des dépens qui sont devenus au cours du temps les "droits de plaidoirie" purement symboliques alimentant la retraite des avocats. Les statuts de la Caisse confraternelle de l'Ordre des Avocats du Barreau de Gap adoptés le 28 janvier 1925 stipulent que *"par exception et spécialement dans le dessein de favoriser les jeunes membres du Barreau au seuil de leurs carrière, les droits de plaidoirie correspondant aux affaires d'assistance judiciaire reviendront aux avocats qui les ont plaidées"*.

La loi du 3 janvier 1972 stipule dans son article 19 :

> *"L'avocat chargé de prêter son concours au bénéficiaire de l'aide judiciaire perçoit une indemnité.*

En cas d'aide judiciaire totale, l'avocat perçoit de l'État une indemnité forfaitaire à titre de remboursement légal de ses frais et dépens. Le montant de cette indemnité est fixé, par le bureau d'aide judiciaire, conformément à un barème institué par le décret prévu à l'article 35, selon l'importance des tâches incombant à l'avocat. Dès la décision accordant l'aide judiciaire totale, l'avocat, s'il en fait la demande, perçoit de l'État une provision dans les cas et les conditions prévus par le décret précité.
...En cas d'aide judiciaire partielle, l'avocat perçoit de l'État une fraction de ladite indemnité et, en outre, du bénéficiaire, une contribution dont le montant est déterminé par le bureau d'aide judiciaire en fonction des ressources du plaideur et de l'intérêt du litige"

Pour l'année judiciaire 1972 - 1973, le Barreau a été amené à prêter son concours à 55 affaires d'aide judiciaire sur 360 affaires civiles.

Le 7 novembre 1979, le conseil de l'ordre évoque l'insuffisance de la rémunération en matière d'aide judiciaire.

Le 8 octobre 1981, le problème de la rémunération des commissions d'office, non réglé par la loi du 3 janvier 1972, est posé au conseil.

Il faudra attendre la loi du 31 décembre 1982 pour que les avocats commis ou désignés d'office en matière pénale perçoivent de l'État une *"indemnité forfaitaire exclusive de toute autre rémunération"*.

Le système d'aide légale reste aujourd'hui préoccupant pour l'ensemble des avocats français qui assument à ce titre des missions de plus en plus nombreuses. En 2000, ils décident une grève générale à laquelle le barreau des Hautes-Alpes s'associe. L'assemblée générale prend une motion le 16 octobre 2000 et décide le 15 décembre 2000 la grève de toutes les audiences et de toutes les désignations en matière de commissions d'office et d'aide juridictionnelle jusqu'au 8 janvier 2001. Le mouvement touche tous les barreaux. Suite aux propositions insuffisantes de la Chancellerie, les avocats de France se retrouvent dans la rue en décembre 2001. Le gouvernement "fera un geste" en augmentant l'unité de valeur mais ne donnera jamais suite à la promesse de refonte complète du système voulue par les avocats ce qui motivera la grève de 2006.

Les consultations gratuites :

Comme l'assistance judiciaire, les consultations de charité sont également très anciennes. Le décret du 14 décembre 1810 qui institue le stage enjoignait déjà aux barreaux de créer des "bureaux de consultations gratuites" mais il ne semble pas que ceux aient été mis en place à Gap avant 1975. Le 9 avril 1975, le conseil de l'ordre examine à la demande du Syndicat des Avocats de France la possibilité d'organiser des consultations gratuites, s'y

déclare favorable “dans une certaine mesure” mais renvoie la décision à l'assemblée générale qui en adopte le principe à l'unanimité le 17 septembre 1975.

Les consultations gratuites seront finalement mises en place, à Gap sous le bâtonnat de Maître TENIERE en 1979 sous forme d'un accueil du justiciable au secrétariat du Barreau le jeudi matin de 9h à 10h pour lui donner des renseignements d'ordre général. Cet accueil est assuré à tour de rôle par deux confrères dont un ancien Bâtonnier et un confrère plus jeune.

À Briançon, elles seront mises en place à partir du 1er janvier 1986 et assurées par aître ROBERT, Maître MILLIAS, Maître BERLANGER et Maître BOUGENAUX.

Le 27 février 1998 la mise en place de consultations gratuites pour les mineurs et la constitution d'un groupe de défense des mineurs sont décidées.

La permanence pénale :

Le 22 septembre 1983, le problème d'une permanence pénale les samedi et dimanche est évoqué à la demande du Procureur de la République. Le 14 mars 1985, le Conseil de l'Ordre décide de soumettre au vote de l'assemblée générale un projet autour des axes suivants :

> *“Tous les avocats seraient concernés par un tour de rôle qui serait organisé à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 1985.*
> *Le tour de rôle ne serait organisé que le samedi, dimanche et les jours fériés.*
> *La souplesse de fonctionnement devrait prévaloir.*
> *Un défraiement pourrait être envisagé”*

Cette proposition est rejetée par l'assemblée par 12 voix contre 10.

Le 25 avril 1985, le conseil propose de diffuser un questionnaire pour connaître les avocats volontaires pour participer à ce tour de rôle et le 21 juin 1985, une permanence pénale est décidée les samedi, dimanche et jours fériés assurée par les avocats volontaires. Elle entre en vigueur le 1er janvier 1986.

Le 12 décembre 1985, le conseil répond à un ancien Bâtonnier qui se prévaut d'un usage selon lequel les anciens Bâtonniers ne sauraient être désignés au titre des commissions d'office, *“qu'il n'existe aucun usage à proprement parler et qu'il sera donc amené à le désigner au même titre que ses confrères tant que le nombre des commissions d'office sera aussi élevé”*

Le 27 janvier 1987, le conseil de l'ordre observe que la charge des commissions d'office est de plus en plus importante alors qu'il n'y plus aucun avocat stagiaire inscrit au barreau. Il est donc décidé qu'un seul avocat assure toutes les commissions d'office à chaque

audience du tribunal correctionnel sauf intérêts contraires. Les jeunes avocats seront essentiellement désignés au Tribunal pour enfants. Maître JULLIARD accepte d'être désigné devant le tribunal des pensions militaires.

Le 25 février 1993, l'assemblée générale, sous la présidence du Bâtonnier Pierre GERBAUD :

> *"Tout en approuvant l'esprit de la loi du 4 janvier 1993 sur le procédure pénale consacrant une nouvelle liberté fondamentale et permettant à toute personne gardée à vue de s'entretenir avec un Avocat, "considère que l'avocat se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de conseil et de défense du fait que son intervention est limitée à un seul entretien avec la personne gardée à vue, pendant 30 minutes, sans accès au dossier.*
> *Sans mettre en cause ce principe de la défense des libertés individuelles, l'assemblée générale estime d'autre part que ce texte pose, en l'état des difficultés d'application liées notamment :*
>
> *"- à la multiplicité et de l'éloignement des points de garde à vue*
> *- aux heures d'intervention qui impliquent une disponibilité totale des avocats de jour comme de nuit*
> *- au faible effectif du barreau des Hautes-Alpes (28 avocats)*
> *- à l'absence de financement public en contrepartie de cette charge insupportable pour la profession"*
> *"CONSTATE l'impossibilité actuelle d'organiser une permanence d'avocats commis d'office.*
> *"DEMANDE en conséquence au Bâtonnier de ne procéder à aucune désignation d'Avocat pour s'entretenir avec une personne gardée à vue"*

Après création d'une commission chargée d'étudier les moyens d'application pratique de la loi, ainsi que ses incidences financières pour les avocats commis, le conseil de l'ordre accepte le 18 novembre 1993, la désignation d'office des avocats en matière de garde à vue dès la parution du décret prévoyant les modalités d'indemnisation des avocats commis d'office et n'est pas opposé à la création d'une permanence pour assurer ce service.

Le même jour, la mise en place d'une permanence pénale des commissions d'office pour les présentations et les débats contradictoires devant le juge d'instruction pendant la semaine et le week-end est décidée. Cette permanence fonctionne toujours aujourd'hui grâce au dévouement des avocats qui attendent toujours une juste rémunération de leur prestation.

MOTION

A l'unanimité, les Avocats du Barreau des Hautes Alpes, réunis en assemblée générale extraordinaire, le 16 octobre 2000, tiennent à protester contre l'insuffisance du système de l'aide juridictionnelle.

A titre d'exemple, alors que **le coût horaire des charges incompressibles de l'Avocat est de 408 Frs,**

- l'indemnisation d'un Avocat intervenant devant le Tribunal Correctionnel, ce qui équivaut, minimum à **5 heures de travail** dans un dossier simple, **est de 576 Frs, soit 4 unités de valeur (U.V)**
- l'Avocat se déplaçant pour une garde à vue, à l'autre bout du département, touche 300 Frs, évidemment aucun frais de déplacement ne lui est alloué.

Dans le budget 2001 du Ministère de la Justice aucune indemnisation n'est prévue pour les nouvelles tâches que les Avocats vont devoir assumer (médiation, juges de Libertés, Juge d'Application des Peines...)

Ceci signifie que les Avocats financent la défense de leurs clients les plus démunis.

Bref, l'Avocat est le seul professionnel qui ne soit pas rémunéré mais à peine indemnisé, pour exercer son métier.

Si les Avocats ont le sens du dévouement, il n'ont pas le goût du sacrifice.

On doit malheureusement constater que les avancées en matière d'accès au droit et des libertés se font au détriment des Avocats qui en ont assez d'assumer ces tâches pratiquement bénévolement.

Une telle situation est intolérable dans la mesure où **elle révèle le mépris des pouvoirs publics,** tant à l'égard des justiciables les plus démunis, qu'à l'égard de ceux qui assurent la défense de leurs intérêts, dans des conditions de plus en plus difficiles.

L'Avocat veut être rémunéré, simplement rémunéré, justement rémunéré, pour les missions qu'il accomplit.

Les Avocats du Barreau des Hautes Alpes, exigent :

- une revalorisation immédiate et significative de l'Unité de Valeur (U.V) à hauteur de son doublement, au minimum,
- la fixation d'un nombre d'U.V réaliste dans les matières issues des nouveaux textes,
- la parution immédiate des décrets d'application sur les lois du 18 décembre 1998 et 15 juin 2000,
- l'ouverture d'un chantier sur l'aide juridictionnelle pour permettre un réel accès au droit et une juste rémunération des Avocats au vu de l'augmentation de leurs charges.

A défaut de voir aboutir ces revendications vitales, le Barreau des Hautes Alpes n'hésitera pas à envisager un mouvement de grève général.

Affiche promouvant le groupe de défense des mineurs

LES MANIFESTATIONS ET BANQUETS

Les repas en commun organisés dans de nombreux barreaux à l'occasion de la Saint-Yves, Patron des avocats ont toujours été un temps fort de la vie confraternelle et l'occasion de rencontrer les autres “gens de justice”. Le registre de l'ordre des avocats du barreau des Hautes-Alpes ne fait que rarement allusion à ces manifestations qui constituent cependant une tradition constante même si elles se tiennent en général après des évènements strictement professionnels tels que les élections du conseil de l'ordre et du Bâtonnier.

Si l'on en croit le Bâtonnier JULLIARD, après la seconde guerre mondiale, le Bâtonniernouvellement élu offrait sur ses propres deniers un repas auquel était invité le Président du Tribunal, le Procureur de la République et leurs épouses respectives.

Par la suite, les frais de réception seront pris en charge par le budget de l'ordre.

Est-ce par souci d'économie que le 28 octobre 1976, le conseil de l'ordre décide de remplacer le repas de fin d'année qui suit les élections par un apéritif offert aux confrères, aux magistrats, au greffier en chef ainsi qu'au président du tribunal de commerce et de la chambre des notaires ?
La réponse à cette question semble négative car il était d'usage à une certaine époque que le conseil de l'ordre reçoive au restaurant le nouveau président du tribunal et convie à cette occasion tous les magistrats. L'apéritif de fin d'année n'aura qu'un temps et il est d'usage jusqu'en 2005 qu'un repas se tienne en décembre après les élections professionnelles en présence des conjoints.
Depuis 1997, le barreau célèbre le “beaujolais nouveau” chaque année le troisième jeudi de novembre dans une ambiance bonne enfant et réunit toute la famille judiciaire pour une soirée conviviale appréciée de tous.

À l'instar du Bâtonnier BOSSARD qui avait remis en vigueur pendant un temps le banquet de Saint-Yves, le conseil de l'ordre a décidé en 2006 de célébrer à nouveau notre Saint-Patron en offrant à ses membres et à leurs conjoints un repas qui se tient à une période de l'année plus propice à la fête en extérieur.

En dehors de ces manifestations régulières, l'ordre des avocats ne manque pas les occasions de célébrer dignement tel ou tel évènement. Parmi ceux ci, on peut citer la réception des avocats transalpins qui s'est tenue à Gap le 16 novembre 1991 à l'occasion du jumelage du barreau des Hautes-Alpes avec celui de Cunéo. Ce jumelage était l'aboutissement de contacts initiés par le Bâtonnier MILLIAS et Maître BERLANGER à l'occasion de la conférence transalpine qui s'est tenue à Nice le 16 mars 1991.

Il faut également mentionner les “jeux de l'éloquence” organisés en collaboration avec le Parquet et l'inspection académique depuis 1996 à l'initiative de Monsieur

Michel SELARIES, Procureur de la République qui permettent à des élèves de première et terminale des lycées du département de s'affronter oralement chaque année sur un thème d'actualité devant un jury.

Pour la première fois en mars 2007 s'est tenue avec un grand succès dans la station de SUPERDEVOLUY à l'initiative du barreau des Hautes-Alpes la JURIS SKI CUP. Cette manifestation a pour but de faire connaître la montagne, de réunir et de distraire les avocats, les notaires, les magistrats, les huissiers de justice et les mandataires des départements 04 et 05 avec leurs conjoints et leurs enfants.

JUSTICE

Instaurer l'état de droit

Une convention de jumelage a été signée à Gap entre le barreau de Cuneo et les barreaux des Alpes-du-Sud

La signature de la convention de jumelage.

La convention de jumelage entre les Barreaux de Cuneo, des Alpes de Hautes-Provence et des Hautes-Alpes a été signée samedi à l'hôtel Ibis de Gap par M. Vercellotti, Mme Gorce représentant M. le bâtonnier Brunet, et M. le bâtonnier Berlanger.

Cette convention de jumelage doit permettre aux avocats italiens et français de mener des actions communes et d'intervenir d'un côté ou de l'autre de la frontière. A la veille du marché unique européen, cette collaboration en matière de justice est devenue indispensable. Outre la fait de faciliter l'exercice de la profession d'avocat dans les deux pays, la convention permettra de mettre en place des stages réservés à tous les membres des barreaux de Cuneo ou des Alpes du Sud, et de dispenser ainsi une formation pratique et théorique.

La journée de samedi a été également l'occasion d'une recontre entre avocats italiens et français sur le thème de la formation juridique en Europe, et de la recomposition de la profession dans le cadre de l'ouverture des frontières.

Quoiqu'il en soit, la signature de la convention est le signe d'un profond changement de mentalité qui doit aboutir sur une parfaite coopération entre les Alpes et la province de Cuneo. Pour travailler efficacement les tois Barreaux se réuniront d'ailleurs au moins deux fois par an, de façon alternée en France et en Italie...

Article paru dans le DAUPHINE LIBERE du 18 novembre 1991

Parquet du Tribunal de Grande Instance de GAP - Inspection Académique
et Barreau des Hautes Alpes

Et en avant pour la quatrième édition,
Nos jeunes concurrents vont faire assaut d'esprit,
Et nous offrir une belle représentation,
Avant d'en recevoir le légitime prix;
Cela se passera le vingt sept mars prochain,
A quinze heures tout juste au Palais de Justice,
Il y aura des discours, c'est sûr, c'est certain,
Mais tous pleins de vertu, et surtout pas de vice;
On y évoquera donc déjà l'An 2000,
Et comme le futur ne manque pas d'avenir,
Nous ferons des projets par cents et par mille,
Et puis avec espoir verrons demain venir;
Ensuite autour d'un verre levé à l'unisson,
Nous honorerons bien nos brillants orateurs,
Et sans pour autant finir par des chansons,
Nous attendrons gaiement que du soir ce soit l'heure.

Palais de Justice de GAP
4 èmes Jeux d'Eloquence 27MARS 1999 à 15 Heures

Juris Ski Cup

SUPERDEVOLUY 2007

Cette manifestation a pour but de faire connaître la montagne, de réunir et de distraire les avocats, les notaires, les magistrats, les huissiers de justice, les mandataires... des départements du 04 et 05 avec leurs conjoints et leurs enfants.
SUPERDEVOLUY se situe dans les Hautes-Alpes, aux portes de la Provence et de l'Isère, au cœur d'une citadelle naturelle dont les sommets culminent à plus de 2700 m d'altitude. Toutes les glisses, tous les niveaux se retrouvent sur un domaine skiable qui s'étend sur 130 kms.

WEEK-END DU 17 ET 18 MARS 2007

Déroulement du week-end

Samedi 17 mars 2007

Matin
- Arrivée des participants
- 10 h : collation
- Conférence débat «OUTREAU» : 1 an après et alors ? ou ski libre

Après-midi
- Slalom Challenge chronométré organisé par l'ESF
- Descente en luge sur la piste de bobsleig
- Vin chaud et genépi

Soir
- Remise des prix (médailles et lots)
- Dîner de gala montagnard avec la Cie du Soleil et DJ.

Dimanche 18 mars 2007
- Petit déjeuner
- Ski libre

Réservations

Les réservations doivent impérativement être faites avant le 10 février 2007 auprès de :

Me Dominique MARTIN-AMOUROUX,
9, rue Pérolière 05000 GAP
Tél 04 92 53 46 89 - Fax : 04 92 52 77 89
Me Delphine AMRANI,
rue des Hôtels 05700 SERRES
Tél 04 92 67 04 80 - Fax : 04 92 67 06 47
Me Marie-Ange DELPHIN-NICOLAS,
Place Grenette - BP 29 - 05500 ST BONNET
- Tél 04 92 50 01 40 - Fax : 04 92 50 10 99

Formalités de réservations

Renvoyer le coupon ci-dessous après l'avoir complété.
JOINDRE UN CHÈQUE D'ACOMPTE DE 50 EUROS PAR PERSONNE LIBELLÉ À L'ORDRE DES AVOCATS (COMPTE JURIS CUP)

Tarifs

STUDIO 4 PERSONNES	110.00 EUROS
FORFAITS (2 possibilités)	
WEEK- END	30.40 EUROS
JOURNÉE	26.00 EUROS
LOCATION MATÉRIEL (Chaussures, bâtons)	
WEEK- END	15.00 EUROS

En partenariat avec le journal

tpbm

SUPERDEVOLUY :
Première Juris Ski Cup
(p. 14)

Première Juris ski cup Superdévoluy 2007

Un week-end à la montagne pour cette première juris ski cup qui a réuni avocats, notaires, magistrats, huissiers et mandataires du 04 et du 05.

Samedi et dimanche dernier, les professions du droit des Hautes-Alpes ont organisé une rencontre « au sommet » pour partager leur expérience, resserrer et créer des liens avec tous leurs homologues des Alpes du sud dans la station de Superdévoluy. « *On a eu cette idée lors de l'assemblée générale des huissiers en octobre 2006*, explique Delphine Amrani, huissier de justice à Serres, *et le barreau a accueilli notre projet très favorablement.* » Me Philippe Lecoyer, Bâtonnier des Hautes-Alpes, s'est donc investi aux côtés de Me Dominique Martin-Amouroux, de Me Marie-Ange Delphin-Nicolas, et de Me François Leclerc. Et ce week-end a été une réussite puisqu'il a réuni 130 personnes dont 33 enfants. Dîner raclette, spectacle de samba, soirée dansante, les festivités ont permi aux participants de s'aborder dans un contexte inhabituel et agréable. Cela laisse présager d'une excellente Juris ski cup 2008!

Alain Marécaux, témoigne aux côtés de Me François Leclerc, Philippe Lecoyer et Delphine Amrani, huissier de justice.

Le témoignage d'Alain Marécaux

Pouvoir se détendre sur les pistes lors d'une compétition de slalom parallèle samedi après-midi, après avoir assisté dans la matinée à la conférence-débat : « *Outreau, un an après, et alors ?* » a été apprécié, car le témoignage de l'un des acquittés de l'affaire Outreau a été lourd à entendre.

Comme invité Maître Alain Marécaux, huissier de justice, l'un des 13 acquittés dudit procès, poursuivi pour agressions sexuelles sur son fils, et innocenté après avoir fait 23 mois de détention provisoire, comme 14 autres accusés qui clamaient leur innocence dès l'origine. « *A nous tous on a cumulé 26 ans de détention provisoire* » s'insurge-t-il. Mais il maîtrise sa colère. « *Il ne se passe pas un jour sans que j'y pense mais je ne peux pas me révolter chaque jour sinon je ne vivrai plus.* »

Concentration avant le départ
Pendant la distribution des dossards le silence règne et à l'approche du départ une certaine tension se fait sentir. Certains ne sont là que pour participer quand d'autres se sont entraînés intensément, comme Maître Dominique Martin, pour remporter l'épreuve du slalom...

Une « catastrophe judiciaire » résultat d'un ensemble de dysfonctionnements de la justice pénale qui a permis d'aborder les limites du système judiciaire et les espoirs déçus de l'ensemble de la profession lors du débat. « *Une erreur d'appréciation est toujours possible*, a reconnu le bâtonnier des Hautes-Alpes, *mais c'est le cumul des erreurs dans cette affaire qui est incompréhensible.* »

Ce témoignage d'Alain Marécaux était d'autan plus poignant qu'il a eu lieu trois jours après que ce dernier eut à nouveau prêté serment en tant qu'huissier. « *En 2001 on m'avait obligé à démissionner* » a-t-il souligné. « *J'ai eu un accident de la vie, je suis sorti du coma suite à cet acquittement.* » Et il semble puiser sa force dans son besoin de témoigner, « *pour que ça ne se reproduise plus. Car Outreau ça peut arriver à tout le monde, ça peut vous arriver...* »

Une réformette

Le 1er décembre 2005, la Cour d'Assises de Paris acquitte Alain Marécaux et un mois et demi après une commission d'enquête auditionne 221 personnes. En juin 2006 la commission dépose son rapport et tout le monde espère une grande réforme de la justice. Mars 2007, la loi est promulguée. « *Mais cette loi tant espérée n'a été qu'un avorton de loi, une réformette* » s'indignent conjointement le Bâtonnier Philippe Lecoyer et Me François Leclerc, ce dernier insistant sur les moyens à mettre en œuvre pour qu'une véritable réforme se réalise. « *En 2006, 350 000 jours de détention ont été effectués par des personnes innocentées par la suite* » a complété le bâtonnier.

Elodie Brutinel

Le sourire de Maître Alain Marécaux
Après la remise des coupes aux vainqueurs du slalom, c'est Alain Marécaux qui a été ovationné par ses pairs huissiers et par tous les participants de la « Juris ski cup 2007 » pour son courage, sa détermination et son humanisme qui ont ému chacun d'entre eux. Il a reçu la coupe du club de la presse du 05 et du 04 et Michel Bernard, maire de Saint-Etienne-en-Dévoluy, lui a décerné la médaille d'honneur de sa commune. Peu de mots ont ponctué ces marques de solidarité qui lui ont réchauffé le cœur et c'est surtout le sourire qui a éclairé son visage qui en a dit long.

« La présomption d'innocence est un leurre en France »

Quand on demande à Alain Marécaux quelle réforme de la justice il souhaiterait sa réponse est simple. « *Si on pouvait appliquer ce qui existe ce serait très bien. La présomption d'innocence est un leurre en France. Quand une douzaine de fonctionnaires débarque chez moi à 6 heures du matin, c'est atroce. Je suis en 1942 avec la gestapo. Je ne verrai pas deux de mes enfants pendant trois ans.*

Quand il n'y a pas de preuve et qu'on cherche à vous faire avouer à tout prix, par la méthode violente, la méthode douce, qu'on vous laisse sans boire et sans manger pendant 48 heures, avec pour seule source de lumière un néon bâtard et une couverture malodorante, il n'y a pas de présomption d'innocence. La détention provisoire devrait être l'exception. En 23 mois j'ai fais 22 demandes de remises en liberté, toutes ont été refusées. On ne peut pas emprisonner des gens comme ça. »

CHAPITRE V

LES BATONNIERS DU BARREAU DES HAUTES-ALPES

HISTORIQUE

À l'origine, le chef de l'ordre des avocats était le doyen. Le terme "Bâtonnier" apparaît au quatorzième siècle. On parle aussi de "syndic". Il était prieur de la confrérie de Saint Nicolas qui rassemblait, dans une organisation religieuse, les avocats et les procureurs et portait le bâton prieural ou bourdon.

Le Bâtonnier disparaît avec la révolution puisqu'il n'y a plus d'ordre.

Lors du rétablissement de l'ordre sous l'empire, le Bâtonnier est de nouveau institué et est nommé par le procureur général.

L'ordonnance du 20 novembre 1822 institue l'élection du Bâtonnier par les membres du conseil de discipline composé des avocats les plus anciens et des anciens Bâtonniers.

Il existe un Bâtonnier dans chaque barreau, même dans ceux où les fonctions du conseil de l'ordre sont exercées par le tribunal en raison du nombre insuffisant d'avocats.

À partir de 1830, le Bâtonnier est en principe élu chaque année par l'assemblée générale des avocats mais le doyen conserve des pouvoirs honorifiques, notamment, celui de présider le conseil de l'ordre en l'absence du Bâtonnier.

Le premier Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau des Hautes-Alpes est Maître François BLANC LEJEUNE qui reste Bâtonnier pendant 13 ans. Jusqu'en 1880, il n'y a pas de règle. Ensuite, chacun est élu pour un an à tour de rôle et est Bâtonnier plusieurs fois dans sa carrière compte tenu du nombre restreint d'avocats inscrits à Gap.

À partir de 1896, le Bâtonnier est élu pour deux ans sauf pendant les périodes troublées où les règles sont quelque peu bouleversées. C'est ainsi que pendant la première guerre mondiale, Maître LEMAITRE est élu Bâtonnier de 1914 à 1919. Pendant la seconde guerre mondiale, Maître MERLE est élu de 1939 à 1945. Maître PROVANSAL lui succède de 1945 à 1948 et Maître MERLE est de nouveau élu de 1948 à 1958. Cependant, ce n'est pas lui qui détient le record de durée du mandat de Bâtonnier mais Maître Xavier BLANC élu Bâtonnier sans interruption de 1852 à 1880.

Le décret du 17 octobre 1995 prévoit l'élection d'un dauphin dans les barreaux où le nombre d'avocats est supérieur à trente. Le premier dauphin élu au barreau des Hautes-Alpes est une dauphine : Maître Véronique SHREIBER FABBIAN élue le 11 décembre 1992.

La conférence des Bâtonniers :

Le 19 avril 1910, les Avocats de Gap, sur proposition de Maître LEMAITRE, Bâtonnier, décident que le barreau adhèrera à la conférence des Bâtonniers de province nouvellement

créée et *“se conformera aux conditions imposées , notamment au versement de la cotisation annuelle actuellement fixée à six francs” et “donnent délégation à leur Bâtonnier actuel et à ses successeurs à l’effet de les représenter à cette conférence toutes les fois qu’il leur sera possible et d’assister aux réunions qu’elle tiendra et de prendre part à ses travaux”*.

Maître LEMAITRE en deviendra plus tard le président.

Le 5 août 1981, le conseil de l’ordre accepte le principe d’une réunion périodique trimestrielle des Bâtonniers en exercice alternativement au siège de chacun des Barreau. C’est la naissance de ce qui deviendra ultérieurement la Conférence des barreaux Rhône-Alpes dite “COBRA”.

LISTE DES BATONNIERS DEPUIS 1830

NOM	Durée du mandat
BLANC LEJEUNE François	1830 - 1843
FAURE Pascal	1843 - 1851
PAUL Jean	1851 - 1852
BLANC Xavier	1852 - 1880
HUGUES Edmond	1880 - 1881
TEISSIER Edouard	1881 - 1882
MARTIN Albert	1882 - 1883
ALLARD THEUS Arnoux	1883 - 1884
TEISSIER Edouard	1884 - 1885
HUGUES Edmond	1885 - 1886
MARTIN Albert	1886 - 1887
ALLARD THEUS Arnoux	1887 - 1888
TEISSIER Edouard	1888 - 1889
HUGUES Edmond	1889 - 1890
MARTIN Albert	1890 - 1891
ALLARD THEUS Arnoux	1891 - 1892
TEISSIER Edouard	1892 - 1893
HUGUES Edmond	1893 - 1895
BLANC Xavier	1895 - 1896
MARTIN Albert	1896 - 1898
TEISSIER Edouard	1898 - 1900
LEMAITRE Paul	1900 - 1902
HUGUES Edmond	1902 - 1904
MARTIN Albert	1904 - 1906
TEISSIER Edouard	1906 - 1908
LEMAITRE Paul	1908 - 1910
HUGUES Edmond	1910 - 1912
TEISSIER Edouard	1912 - 1914
LEMAITRE Paul	1914 - 1919
HUGUES Edmond	1919 - 1921
TEISSIER Edouard	1921 - 1923
LEMAITRE Paul	1923 - 1925
PROVANSAL Victor	1925 - 1927
HUGUES Henri	1927 - (décès)

NOM	Durée du mandat
TEISSIER Edouard	1927 - 1929
LEMAITRE Paul	1929 - 1931
PROVANSAL Victor	1931 - 1933
TEISSIER Edouard	1933 - 1935
LEMAITRE Paul	1935 - 1937
PROVENSAL Victor	1937 - 1939
MERLE Raoul	1939 - 1945
PROVANSAL Victor	1945 - 1948
MERLE Raoul	1948 - 1958
HUERTAS Raymond	1958 - 1960
JULLIARD Jacques	1960 - 1962
AUBERT Francis	1962 - 1964
MERLE Raoul	1964 - 1966
HUERTAS Raymond	1966 - 1967
JULLIARD Jacques	1967 - 1969
AUBERT Francis	1969 - 1971
GAZON André	1971 - 1973
GRIMAUD Pierre	1973 - 1975
DONNIER Henry	1975 - 1977
BOSSARD Yves	1977 - 1979
TESNIERE Jean Marie	1979 - 1981
ROBERT Pierre	1981 - 1983
RICHAUD Jean	1983 - 1985
GAZON André	1985 - 1987
ROSTAIN Jean François	1987 - 1989
MILLIAS Christian	1989 - 1991
BERLANGER Sergi	1991 - 1992
GERBAUD Pierre	1992 - 1994
SCHREIBER FABBIAN Véronique	1994 - 1996
PHILIP Jean François	1996 - 1998
CANELLAS Micheline	1998 - 2000
JAUME Annie	2000 - 2002
CHAPPA Jean Claude	2002 - 2004
COTTE Pascal	2004 - 2006
LECOYER Philippe	2006

CHAPITRE VI

PORTRAITS
DISCOURS
ANECDOCTES

Xavier BLANC (1817-1896)

Maître Xavier BLANC a été inscrit au Barreau de Gap du 20 novembre 1837 jusqu'à sa mort le 7 juin 1896. Il a été élu Bâtonnier sans interruption de 1852 à 1880. Il a été réélu le 28 octobre 1895. Il est décédé pendant son Bâtonnat.

Extrait de l'article paru dans le journal l'Annonciateur le 13 juin 1896 suite au décès de Maître Xavier BLANC.

> *"...Appartenant à une des familles les plus honorables de Gap, il avait pris tout jeune une place importante au barreau de cette ville auquel il était inscrit depuis 1837 et dont il a été vingt quatre fois le Bâtonnier. Doué d'une parole éloquente et facile, M. Xavier Blanc ne tardait pas à se faire une belle situation au tribunal, mais son ambition ne se borna pas aux succès de la barre. Dès 1846, il entrait au Conseil Général des Hautes-Alpes et il était depuis quelques années le doyen des conseillers généraux de France. En 1848, puis en 1870, il fut chargé par le gouvernement provisoire de l'administration des Hautes-Alpes.*
> *En 1874, lors de la création du Sénat, M. Xavier Blanc se présenta et fut élu contre M. Grandperret. Il n'a cessé de faire partie de cette assemblée...*
> *...M. Xavier Blanc a été l'un des promoteurs de la loi sur le regazonnement des montagnes. Admirateur passionné des Alpes, il fut l'un des fondateurs du Club Alpin Français dont il était à sa mort, Président d'honneur".*

Extrait du discours prononcé par Maître HUGUES aux obsèques de Maître Xavier BLANC.

> *"...Quelque dévouement qu'il ait apporté à toutes les œuvres auxquelles il s'est voué, quelque important qu'ait été son rôle dans les assemblées politiques, c'est à nous surtout, c'est au Barreau d'abord qu'il appartient par toutes les puissances de son intelligence et par les fibres les (?) de son cœur. Il lui a consacré la plus grande partie de sa vie. Inscrit à notre tableau le 20 novembre 1837, il plaida assidûment et avec succès jusqu'en 1876. À ce moment, il dut nous quitter pour de plus hautes destinées ; mais ce ne fut ni sans regrets, ni sans esprit de retour et c'était une véritable fête pour lui et pour nous lorsqu'à de trop rares intervalles, il revenait s'asseoir à notre barre et revêtir cette vieille robe noire qui jamais ne recouvrit plus d'indépendance, de désintéressement et de loyauté, ou prendre part à nos agapes et à nos réunions confraternelles où il prodiguait aux jeunes les conseils de son expérience et à tous les trésors de sonaménité"*

Cyprien CHAIX (1821-1899)

Fils d'un agent-voyer des Ponts et chaussées, Cyprien CHAIX fit des études de droit et s'inscrivit au Barreau de Gap le 22 janvier1846. Il y exerce la profession d'avocat jusqu'à son décès le 20 août 1899.

Il ne fut pas Bâtonnier du Barreau des Hautes-Alpes, mais il eut une carrière politique précoce et longue.

Le 13 mai 1849, Il est élu à 28 ans député montagnard des Hautes-Alpes. Farouche opposant au gouvernement, il vota la proposition de mise en accusation du Prince Président et de ses ministres (juin 1849). Il fut enfermé pendant deux mois après le coup d'état et se tint à l'écart de la politique jusqu'en 1869, date à laquelle il fut battu aux élections législatives.

Préfet des Hautes-Alpes de 1870 à 1873, il fut élu député en 1971 mais son élection fut invalidée car il n'avait pas démissionné de ses fonctions préfectorales.

Après son élection en 1976, il fut renouvelé à plusieurs reprises. En 1887, il comptait parmi les "363" qui furent "l'âme de la résistance républicaine". À partir de 1881, en suivant la même ligne politique, il combattit la droite et l'extrême gauche puis soutint Jules FERRY.

En 1888, lors d'un renouvellement partiel, il entra au Sénat où il siégea à gauche et s'investit beaucoup dans le travail de commission.

Il fut également conseiller général de Serres de 1878 jusqu'à son décès.

(Source : Archives Départementales des Hautes-Alpes
AF ; AD - Rép.M ; Plt)

Frédéric EUZIERE (1842-1920)

Frédéric Euzière est né le 21 mai à St-Jeannet dans les Alpes-Maritimes.

Il se fixe à Gap en 1862 et s'inscrit au Barreau de cette ville le 5 novembre 1866. Il y exerce sa profession jusqu'au 30 décembre 1916, date de sa démission en tant que doyen de l'Ordre.

Il épouse en 1874, Valentine GUION, fille d'un notable gapençais. Il devient maire de Gap en 1878 et le restera jusqu'en 1896.

Il ne sera jamais Bâtonnier du barreau de gap, sans doute en raison de ses multiples activités politiques.

Conseiller général de Gap de 1880 à 1910, puis de Chorges de 1910 à 1919, il fut président du conseil général de 1899 à 1919.

Trois échecs successifs à la députation, ne le découragent pas puisqu'il sera finalement élu en 1889 et siégera à la chambre des députés jusqu'en 1910. Il échouera au sénat.

Le "Père EUZIERE" qui durant sa carrière politique évoluera vers la gauche, de républicain à radical-socialiste, ne fut jamais très agressif dans les combats du moment bien qu'il fut franc-maçon.

Il jouissait d'une popularité certaine. Sa barbe assyrienne et son chapeau gibus le rendaient reconnaissable entre tous.

(Source : Archives Départementales des Hautes-Alpes
HG ; HA. ; AD - Rép. M. ; Plt)

Paul LEMAITRE (1869-1939)

Paul LEMAITRE a été inscrit au barreau des Hautes-Alpes du 6 novembre 1888 jusqu'à son décès.

Il a été élu Bâtonnier à six reprises.

Extraits de l'éloge funèbre prononcé par Maître TESSIER, doyen de l'ordre aux obsèques de Maître LEMAITRE :

> *"...Quelle tristesse pour notre Barreau qui perd après un demi siècle d'inscription au Tableau de l'Ordre un membre aussi aimé que distingué, un Bâtonnier dont l'autorité bienveillante inspirait à la fois le respect et la confiance...*
>
> *...Il meurt dans l'action et, sans doute de l'action trop intense et trop prolongée. L'avocat est un soldat à qui peut être fatal le dur combat judiciaire. On le disait jadis à Rome : militat in foro.*
>
> *Passionné par son métier, sollicité par une clientèle nombreuse et, peut être trop exigeante, notre Bâtonnier profitait des courts intervalles entre les audiences du Tribunal gapençais pour porter à notre cour d'appel et jusque dans les juridictions les plus lointaines, une parole éloquente et toujours bien accueillie...*
>
> *...Doué d'une remarquable qualité de travail et d'assimilation rapide dans l'étude consciencieuse de ses dossiers, les révisant même la nuit dans son lit ,ou en chemin de fer au cours de ses déplacements, il apportait à la barre une science juridique de plus en plus difficile à adapter aux complications et parfois aux obscurités des innombrables lois actuelles,modificatives des anciens principes du droit, une parole nette et précise,généralement calme,quelquefois ardente ,mais toujours empreinte de franchise et d'urbanité...*
>
> *...À la création si opportune dans nos temps un peu désordonnés, de la conférence des Bâtonniers des départements, notre barreau le délègue à ce grand organisme qui maintient fermement les principes nécessaires de discipline et de tradition, les règles fondamentales, force, raison d'être et condition de vie de notre ordre, auxiliaire indispensable de la justice, dans une indépendance magnifique qui lui a valu et qui lui vaut encore d'inconscientes et de conscientes attaques.*

Sa collaboration assidue, ses études approfondies et ses rapports lumineux le firent successivement porter au Secrétariat Général, à la vice présidence, enfin, grand honneur pour notre petit Barreau, à la présidence, jusqu'à l'expiration statutaire de cette haute dignité dont l'honorariat lui fut alors conféré...

...Entre temps, Paul LEMAITRE avait été nommé Membre de la Commission Ministérielle de révision du code de procédure. Il y réussit avec ses collègues à faire admettre certaines solutions de prudence et de sagesse et faire écarter ou tout au moins ajourner, quelques propositions outrancières, incompatibles avec la dignité et la vie même du Barreau ainsi qu'avec notre histoire, avec le caractère, le génie propre de notre race.

D'autres voix autorisées vous diront son rôle politique et social : rôle politique toujours absolument désintéressé, par son élection au Conseil Général des Hautes-Alpes où sa collaboration éclairée, conciliante et souvent prépondérante le fit louer à la présidence ; rôle social par sa large participation à la plupart des sociétés et oeuvres locales, soit comme membre ,soit encore comme Président, protection des enfants traduits en justice ou moralement abandonnés, association des anciens élèves du Collège et Lycée, Société de Saint-Joseph, Orphéon, Société d'Études, syndicats professionnels, œuvres de jeunesse et tant d'autres,sans oublier les conférences littéraires, ses discours lors de la collecte de l'or pour la défense nationale, ni même la suppléance notariale pendant la guerre, ni quelques publications sur des faits historiques intéressant la région.

Ses plus grands efforts furent sans doute, sa gestion de 25 ans comme syndic Directeur du Canal de GAP, et la présidence du Comité Subdivisionnaire de la société de secours aux blessés, Croix Rouge française, avec son hôpital auxiliaire pendant la grande tourmente et son dispensaire pour les enfants du premier âge pendant la période consécutive de paix, accompagnée de sa présidence de la section locale du Souvenir Français."

Raoul MERLE(1897-1977)

Maître Raoul MERLE a été inscrit au Barreau des Hautes-Alpes du 7 décembre 1926 jusqu'à son décès en Mars 1977.

Il a été Bâtonnier de 1939 à 1945 puis de 1948 à 1958 et de nouveau de 1964 à 1966.

Extraits de l'éloge funèbre prononcé par le Bâtonnier DONNIER aux obsèques de Maître MERLE :

> *"...La guerre de 1914-1918 avait forgé son caractère et il puisa dans cette rude épreuve l'esprit de courage et de ténacité qui a marqué toute sa vie...*
> *...Sa conduite fut exemplaire. Il fut cité à l'ordre de la Division et obtint la croix de guerre. Lors des combats de Verdun, il fut gravement atteint par les gaz.*
> *La guerre de 1939-1945 allait être à nouveau pour lui l'occasion de faire preuve de son exceptionnel patriotisme. Refusant la défaite de 1940, il fut l'un des premiers à répondre à l'appel du 18 juin 1940 et à militer dans les rangs de la Résistance.*
> *Il devint chef départemental des Mouvements Unis de la Résistance...*
> *...Sa valeur militaire a été récompensée par la Légion d'honneur, la croix de guerre 1939-1945 et la médaille de la Résistance.*
> *Peu après sa venue à Gap, il s'intéressa à la vie publique de sa ville d'adoption et fut élu Conseiller Municipal en 1934 et aussitôt nommé maire adjoint de Monsieur Auguste MURET, député-Maire. Il resta en fonction jusqu'en octobre 1940.*

Après la libération, il s'intéressa au développement économique du département et présida le comité d'expansion économique et social des Hautes-Alpes en même temps qu'il était membre du syndicat d'initiative...

...Né à Hyères le 1er janvier 1897, Maître MERLE fit ses études de droit à la faculté d'Aix-en-Provence. D'abord inscrit comme avocat stagiaire au barreau de Nice, il reçut une solide formation de praticien comme principal clerc d'avoué à Paris.

Sa santé nécessitant une cure d'altitude, c'est ainsi qu'il s'inscrivit au Barreau des Hautes-Alpes le 7 décembre 1926 et qu'il accéda au grand tableau le 29 juin 1929...

...Il fut élu pour la première fois Bâtonnier de l'ordre des avocats de Barreau de Gap le 22 juillet 1939. Il devait l'être à plusieurs reprises et fut en quelque sorte la figure de proue du barreau des Haute-Alpes.

Son action au titre d'avocat et de Bâtonnier a largement dépassé le cadre de sa profession et le Ministère de la Justice récompensa ses mérites en l'élevant au grade d'officier de la légion d'Honneur...

...Il fut à l'origine de l'édification du nouveau palais de justice de Gap en vue de laquelle il avait constitué une association."

André GAZON (1924 -2006)

André GAZON est né à Sousse en Algérie le 4 janvier 1924. Il a prêté serment devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence le 6 décembre 1948.

Il a effectué son stage d'avocat au barreau de Nice puis est rentré dans la magistrature en 1950. Il a d'abord exercé les fonctions de juge de paix suppléant en Algérie puis a été nommé juge suppléant au tribunal mixte immobilier de Tunis.

En 1952, il réintègre le Barreau et exerce comme avocat à Guelma en Algérie. Il doit quitter le pays en raison des évènements trois ans plus tard.

Il s'inscrit alors au barreau de Besançon puis à celui de Gap le 12 juillet 1963 avec effet rétroactif au 1er juillet 1951 en application du décret du 19 octobre 1962 relatif à la réinstallation des français d'outremer.

En 1972, il s'associe avec Maître Guy AOUDIANI, ancien avoué suite à la fusion des professions d'avocat et d'avoué résultant de la réforme de 1971.

Il est élu Bâtonnier de l'ordre des avocats des Hautes-Alpes à deux reprises, en 1972 et en 1984.

Pendant de longues années, il conseille la Municipalité gapençaise.

Il prend sa retraite et se voit conférer l'honorariat en 1992. Il exerce ensuite les fonctions de conciliateur de justice.

Il préside pendant douze ans le cercle de nageurs de Gap et fait partie de l'office municipal des sports.

Maître André GAZON est décédé à Gap le 15 mars 2006.

Contribution de M. le Bâtonnier Jacques JULLIARD

Jacques JULLIARD est né le 8 août 1914 à Grenoble.
Date d'inscription au Barreau des Hautes-Alpes : 27 octobre 1938.
Bâtonnier de l'ordre de 1960 à 1962 et de 1967 à 1969.
Honorariat conféré le 31 décembre 1989.
Croix de guerre avec citation (1942).
Chevalier Ordre National du Mérite (1969).
Titre Reconnaissance de la Nation (1996).
Chevalier de la Légion d'Honneur (1997).
Médaille d'argent de l'office national des anciens combattants.
Médaille des évadés.

J'ai fait mes études à Grenoble dont je suis originaire. J'ai passé mon "bachot" à 17 ans et j'étais licencié à 21 ans. J'ai été inscrit comme avocat stagiaire au Barreau de Grenoble le 8 novembre 1935. Je travaillais chez Maître Hubert COURTAULT, ce qui me permettait de suivre les cours de doctorat à la faculté de Grenoble. À ce propos, je salue la mémoire de ce confrère fusillé par les allemands en 1943 pour son action dans la Résistance. À cette époque, les avocats stagiaires n'étaient pas rétribués. Je plaidais gratuitement pour les anciens combattants. J'interrompais mes activités pour effectuer le service militaire national de deux ans outre un rappel de six mois que j'effectuais au 11e bataillon de chasseurs alpins à Gap de 1935 à 1938.

J'ai rencontré un jour à la cour d'appel le Bâtonnier du Barreau de Gap Maître Victor PROVANSAL qui me proposa de tenir la permanence de son cabinet car il se présentait

aux élections au conseil général et au Sénat. À cette époque, les avocats faisaient beaucoup de politique ; d'ailleurs Maître PROVANSAL faisait campagne comme radical de gauche contre Maître LEMAITRE qui se présentait à droite et Maître MERLE, socialiste. J'ai accepté sa proposition car c'était pour moi l'occasion de retrouver les camarades officiers que j'avais connus pendant mon service militaire effectué comme lieutenant de réserve à Gap. Je me suis donc inscrit au barreau des Hautes-Alpes.

En 1938, la ville comptait environ 10.000 habitants. La clientèle était rurale en majorité. Les plaidoiries duraient des heures mais les cabinets fermaient à 17 heures et tout le monde (avocats et avoués) se retrouvait au bistrot.

J'ai été mobilisé en juillet 1939 et j'ai été fait prisonnier par suite de la défaite de 1940. J'ai eu l'occasion de faire la connaissance en captivité d'autres confrères et de magistrats qui ont fait ensuite une brillante carrière.

Je suis rentré à Grenoble le 1er mai 1945. Les avocats gapençais ne m'avaient pas oublié et m'ont appris que j'étais inscrit au grand tableau depuis 1942. Autant dire que j'ai terminé mon stage derrière les barbelés des camps nazis en Pologne ! Je suis donc revenu à Gap au début de l'année 1946 et me suis marié. À l'époque, il n'y avait qu'une avocate inscrite au barreau : Maître Jeanne GRAILLE. Je me suis d'abord installé rue d'Abon et j'ai commencé à exercer la profession avec les moyens du bord. Je n'ai pas plaidé devant les chambres civiques et les cours de justice mises en place à la libération qui jugeaient les collaborateurs. Ces juridictions d'exception tenaient audience dans l'aile gauche de la prison qui était la cour d'assises. Elles ont prononcé pas mal de condamnations à mort. Il y avait très peu d'avocats disponibles. Tel confrère se trouvait en prison inculpé de propagande en faveur du régime de Vichy, tel autre, résistant, ne pouvait pas plaider pour des collaborateurs qui avaient envoyé des lettres de dénonciation à la Gestapo. Les anciens maquisards en armes suivaient les audiences…

Quand j'ai commencé à travailler, il y avait beaucoup d'affaires de contrebande avec l'Italie. Les maigres indemnités d'aide judiciaire que nous percevions étaient reversées à l'ordre pour alimenter la caisse du barreau.

Le palais de justice, situé rue Grenette dans un ancien couvent, était très vétuste, voire délabré. Les planchers et les murs s'effondraient presque. La France était ruinée, les ponts effondrés et détruits, il n'y avait plus d'essence. Je me souviens que nous devions prendre ensemble le chemin de fer : deux juges pour compléter le tribunal, le Procureur, les Avocats, les gendarmes et les détenus pour aller tenir les audiences à Briançon, soit environ trois à quatre heures de trajet aller !
Petit à petit, "j'ai fait mon trou". J'avais une clientèle dans le Briançonnais et quelques compagnies d'assurance m'ont fait confiance.

À l'époque, les avocats et les magistrats étaient astreints à une tenue vestimentaire très stricte. Le tribunal de Gap était composé d'un Président, de deux juges, d'un Procureur,

d'un substitut et d'un juge d'instruction. Au greffe, il y avait un greffier en chef, officier ministériel ayant acheté sa charge, deux commis greffiers, un pour le civil, un pour le pénal, une secrétaire pour le parquet et une employée. Trois ou quatre employés et secrétaires étaient payés par le greffier en chef. Certains employés du greffe, âgés ne se servaient pas de machine à écrire et transcrivaient à la main jugements et autres actes.

À Briançon, le tribunal était composé d'un seul magistrat dit "juge résident" et d'un greffier.

Le nombre d'avocats inscrits au barreau était peu élevé. Je me souviens qu'à une époque, nous avons du faire appel à un avocat retraité et lui payer sa cotisation pour conserver un conseil de l'ordre à Gap. Il y avait trois avoués autorisés à plaider lorsque le nombre d'avocats était insuffisant.
Les évènements d'Algérie ont amené de nouveaux confrères à Gap : Maître GAZON, puis Maître AOUDIANI et Maître BOSSARD.

Cela me rappelle une anecdote d'un autre temps : un violent différend dont j'ignore les causes éclata entre le Bâtonnier MERLE et son jeune collaborateur. Ce dernier n'hésita pas à provoquer en duel le Bâtonnier, pas moins ! En tant que secrétaire de l'ordre, je m'efforçais de calmer le jeu. J'indiquais au fougueux protagoniste que s'il persistait dans son intention, je prendrais la place du Bâtonnier pour le combat et lui montrais incidemment la médaille de champion de tir au pistolet que j'avais obtenue pendant mon service militaire. Après cette entrevue, je n'entendis plus parler de rien…

J'ai été très longtemps secrétaire de l'ordre et Bâtonnier à deux reprises, en 1960 et 1967. C'est le Bâtonnier nouvellement élu qui "offrait le gueuleton" et invitait outre ses confrères, le Président du Tribunal, le Procureur et leurs épouses dans une ambiance très conviviale et très joyeuse. Pendant cette période, deux confrères ont été radiés du barreau, l'un pour incompétence notoire, l'autre pour manquement grave aux règles déontologiques.

J'ai pris ma retraite le 31 décembre 1989.

Contribution de Maître Guy AOUDIANI

Guy AOUDIANI est né le 18 juillet 1921 à Casablanca (Maroc).
Date d'inscription au Barreau des Hautes-Alpes :
1er janvier 1972 avec effet à la date de prestation de serment.
Honorariat conféré le 31 décembre 1989.

Ma carrière d'avocat commence à Casablanca où je suis né en 1921. Mon père faisait partie d'une unité qui avait été envoyée au Maroc durant le conflit de 1914 - 1918 pour le pacifier conformément à l'acte d'Algésiras. Séduit par ce beau pays, il s'est fait démobilisé à Casablanca en 1918.

Après des études secondaires au lycée Lyautey de Casablanca, mes études de droit ont été interrompues en 1942 par le débarquement américain. Mobilisé, j'ai participé à la libération du territoire après le débarquement en provence.

Après la guerre, j'ai repris mes études de droit et me suis ensuite consacré à la profession d'avocat. J'ai prêté serment en 1947 devant la cour d'appel de Rabat. J'ai exercé la profession d'avocat à Casablanca jusqu'en 1965. Les litiges entre européens ou entre européens et marocains étaient jugés devant des juridictions installées par le protectorat semblables aux juridictions françaises et devant lesquelles on appliquait le droit français. Les litiges entre les marocains étaient du ressort des juridictions chérifiennes qui appliquaient un droit un peu différent mais une procédure semblable à la procédure française. Le statut personnel des marocains était régi par le droit islamique. On allait peu devant ces tribunaux où il fallait plaider en arabe.

En 1965, j'ai du partir, l'état chérifien ayant décidé de "marocaniser" les tribunaux c'est-à-dire de conserver plus ou moins le système existant mais d'imposer la procédure et la plaidoirie en arabe. De nombreux magistrats sont partis. Sur les conseils de la chancellerie, j'ai, pour ma part, décidé de devenir avoué et de venir m'installer dans les Hautes-Alpes où j'ai pris la suite du regretté Maître Émile FABRE dont l'étude se trouvait alors rue Carnot. Ce déracinement m'a été facilité par la gentillesse et le bon accueil des habitants de Gap et par la beauté des Hautes-Alpes.

Il y avait alors trois avoués à Gap, Maître SOLEIL qui a cédé son étude à Maître DONNIER, Maître WILHEM qui a cédé son étude à Maître ROSTAIN et Maître FABRE ainsi qu'un avoué plaidant à Briançon, Maître ROBERT. L'avoué plaidant pouvait plaider devant le tribunal de grande instance. Les autres avoués pouvaient plaider devant les tribunaux de commerce, les tribunaux d'instance et les Conseils de prud'hommes.

Le tribunal se trouvait dans un ancien bâtiment religieux et la salle d'audience était installée dans ce qui était auparavant le lieu de culte, ce qui était assez pittoresque.

J'ai beaucoup aimé cette profession d'avoué ainsi que la solidarité de ses membres, ce qui m'a fait aborder la fusion de 1971 avec une certaine réserve. J'avais toutefois d'excellents rapports avec les avocats et notamment Maître André GAZON qui venait comme moi d'Afrique du Nord avec lequel je partageais la même culture. Je me suis associé avec lui pour constituer la deuxième société civile professionnelle d'avocat du barreau des Hautes Alpes en 1972.

Contribution de M. le Bâtonnier Jean-Marie TESNIERE

Jean Marie TESNIERE est né à Cherbourg le 17 mai 1929.
Date d'inscription au Barreau des Hautes-Alpes : 10 octobre 1964.
Bâtonnier de l'Ordre de 1979 à 1981.
Honorariat conféré le 30 juin 1994.

Fils de Magistrat (mon père était président de chambre à la cour d'appel de Paris), j'ai fait mon droit à Paris en travaillant uniquement sur des cours polycopiés en raison de mon état de santé. Je suis asthmatique depuis l'âge de 10 ans ce qui m'a valu de passer pendant mon enfance et adolescence de longs séjours en sanatorium.

J'ai prêté serment devant la cour d'appel de Paris le 14 décembre 1955 et j'y ai fait une partie de mon stage jusqu'en mai 1957. Je me suis ensuite inscrit au barreau de Caen où j'ai rencontré ma femme, elle-même avocat. J'y suis resté jusqu'en novembre 1962. Le climat ne convenant pas du tout à ma santé, j'ai quitté ma région natale pour Chamonix où j'ai été professeur de français pendant deux ans. Regrettant la profession d'avocat, je suis venu m'installer avec ma famille dans les Hautes-Alpes et me suis inscrit au barreau local le 10 octobre 1964. Mon épouse ne s'est pas inscrite au barreau. Nous avions alors deux enfants. Nous en avons eu deux autres à Gap. L'aîné est avoué à la cour d'appel de Caen et la seconde, avocate à Aix-en-Provence. Une tradition familiale dans la justice !

Lorsque je suis arrivé, il y avait dix avocats au barreau : Maîtres MERLE, Bâtonnier, AUBERT, HUERTAS, JULLIARD, GAZON, FABRE (Albert), LEROY, DUTHILLEUL, GRIMAUD et GILLIN. Il y avait un avoué plaidant à Briançon, Maître ROBERT et trois avoués à Gap : Maîtres WILHEM, SOLEIL et FABRE (Émile).
J'ai cherché vainement une collaboration auprès d'un confrère. Seul, Maître JULLIARD a accepté de me confier la préparation de quelques dossiers. Je connaissais bien la procédure car j'avais effectué mon stage à Caen chez un avoué de première instance.
La fusion des professions d'avoué et d'avocat a complètement transformé l'exercice professionnel des avocats dits "de souche" qui ont du intégrer un formalisme procédural auquel ils n'étaient pas très accoutumés.

Pendant mon bâtonnat, ont été mise en place en 1979 les consultations gratuites.

Chasseur au chien d'arrêt passionné, j'ai été vice président et secrétaire de la Fédération départementale des chasseurs des Hautes-Alpes de nombreuses années. J'ai également présidé la Croix rouge des Hautes-Alpes pendant dix ans et participé à la vie de nombreuses associations. J'ai été maire pendant trente ans de Montclus, petit village reculé au sud du département où j'ai une résidence secondaire.

En dépit de toutes ces activités parfois envahissantes, j'ai toujours exercé le métier d'avocat avec passion et entretenu avec mes confrères des relations de confiance.

Depuis ma retraite, prise à 65 ans le 30 juin 1994, je participe toujours volontiers aux activités du Barreau.

Contribution de M. le Bâtonnier Jean-François ROSTAIN

Jean François ROSTAIN est né le 23 juin 1936 à Gap.
Date d'inscription au Barreau des Hautes-Alpes : 20 décembre 1961.
Démission le 27 décembre 1961 en raison de sa nomination comme avoué
en remplacement de Maître WILHEM.
Réintègre le barreau le 1er janvier 1972 après la réforme de 1971.
Bâtonnier de l'ordre de 1987 à 1989.
Honorariat conféré le 30 juin 2004.

L'avocat dans l'histoire :

En 1960 la profession manquait d'avocats. De toute la France arrivaient des demandes et des propositions de travail. Le jeune avocat-stagiaire (le trait d'union était obligatoire) intégrait sans difficulté dans un cabinet, il était même retenu dès avant la fin de ses études et pouvait déjà commencer à collaborer. Il était désigné sous le titre de "secrétaire" ce qui serait inadmissible de nos jours. À l'époque le terme de "collaborateur" n'était pas très bien perçu car nous n'étions pas loin de la fin de la deuxième guerre mondiale et d'une époque troublée de notre histoire. Dans toutes les mémoires étaient vifs les souvenirs de l'Occupation et de la Résistance, puis à la Libération, la période passionnée de l'épuration des "collabo" qui avaient pactisé avec l'occupant et qui avaient été activement poursuivis.

L'ancien Palais de Justice qui se trouvait Place Grenette, a été démoli et sur son emplacement se trouve actuellement un parking.

La Barre des avocats était en forme de banc face à la Barre du Tribunal. Le prévenu était assis sur un banc, devant son avocat qui se trouvait donc dans le dos de son client. Le public présent dans la salle était également dans le dos de l'avocat. Le public étant souvent excité, l'avocat prenait la précaution de ne pas plaider dans l'alignement du dos de son client, chacun se souvenant de certaines exécutions sommaires qui s'étaient produites.

La grandeur de la mission de l'avocat est d'assister tous ceux qui se trouvent de leur fait ou non en situation difficile, ainsi les avocats ont défendu pendant la période de l'occupation des résistants, puis à la Libération des avocats qui avaient été résistants ont défendu des personnes accusés de collaboration. L'exercice de la profession était parfois périlleux et les dénonciations fréquentes. Un postier courageux a intercepté une lettre de dénonciation adressée à la Gestapo dont le siège était Villa Mayoly (à l'emplacement où se trouve actuellement un immeuble collectif rue des Pins) à l'encontre du Bâtonnier MERLE. Cette délation donnait des précisions sur l'endroit où pouvait être arrêté le Bâtonnier MERLE qui était résistant et qui se cachait. Ce postier courageux m'a remis la photocopie de cette lettre et de l'enveloppe adressées à la Gestapo.

Quand je suis arrivé au Barreau nous étions à la fin de la guerre d'Algérie. Nous avons défendu des personnes accusées d'aide au FLN qui était l'ennemi puis des partisans de l'O.A.S. Dans certaines affaires sensibles, l'avocat était suivi dans les rues de GAP par des agents des Renseignements Généraux. Intéressant et amusant de les semer pour ceux qui

n'étaient pas très loin de l'étudiant. Quelle période intéressante ! Ainsi les avocats ont participé à l'histoire en défendant pendant l'Occupation des Résistants, puis à la Libération des “collaborateurs”, ensuite au moment de la guerre d'Algérie les partisans du FLN, et après les partisans de l'O.A.S qui n'acceptait pas l'indépendance de l'Algérie.

“La petite dangerosité” :

Les conciliations de divorce se tenaient à l'époque, dans l'ancien Palais de Justice, dans le cabinet de Monsieur le Président qui recevait les époux installés chacun sur un fauteuil séparé par un cendrier sur pied. Ce jour là le mari était de type fluet et l'épouse de type “la ménagère apprivoisée” de Shakespeare. La femme mécontente des propos de son mari s'est emparée du cendrier sur pied en le brandissant et en faisant des moulinets. Le Président, par devoir de précaution, s'est sauvé de son cabinet. Par la suite le cendrier sur pied fut supprimé. Il va sans dire que le Tribunal a tenu compte de l'impulsivité de la femme.
Un autre jour, l'épouse ne supportant pas les propos de son mari, se lève pour lui donner une gifle, le mari voulant éviter tout incident, se réfugie derrière le Président. Il s'en est suivi une course poursuite autour du bureau du Président...

L'avocat et l'évolution des apparences de la respectabilité de la profession :

Les avocats qui m'ont accueilli m'ont indiqué qu'entre les deux guerres, les avocats du Barreau de GAP, qui étaient au nombre de quatre, avaient effectué une démarche auprès de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de GRENOBLE car un magistrat avait été vu se promenant dans les rues de GAP sans chapeau ; “shoking !”
En 1960, tous les avocats, jeunes et moins jeunes, portaient cravate, un jeune confrère ami reçoit les remontrances du Bâtonnier de GRENOBLE parce que dans l'échancrure du col de sa robe on pouvait voir son noeud de cravate qui était rouge. Autres temps, autre moeurs...

L'ambiance du Barreau :

En 1960 nous n'étions pas nombreux [7]. Un seul jeune, qui bénéficiait de la sympathie des magistrats. Le Bâtonnier par nécessité était élu plusieurs fois. Quelle ambiance entre avocats ! Il convenait d'être prudent et mesuré dans ses propos car les explosions verbales étaient fréquentes.
Par la suite, avec l'arrivée des jeunes l'ambiance est devenue sympathique.

L'évolution des techniques de bureau :

En 1960 balbutiement des appareils de reproduction, notamment les duplicateurs à alcool de manipulation difficile et lente. Dans les cabinets, pour la diffusion des jugements, les secrétaires passaient leur temps à recopier les jugements. Pour les conclusions, comme il n'existait que quatre études d'avoués, chaque étude établissait ses conclusions sur du papier couleur différente (jaune, bleu, rose, blanc). Dans chaque dossier il était aisé de suivre quel était l'avocat à jour des conclusions.

Avec la fusion : création des CARPA. Le Crédit municipal de Nice qui était la banque du Barreau de DIGNE nous a fait des offres de services en assumant le financement de l'équipement informatique de tous les cabinets. Ainsi sous mon Bâtonnat et bien entendu avec le concours et l'assentiment de tous les confrères, un progrès considérable a été effectué dans le fonctionnement matériel de nos cabinets, d'abord un télécopieur pour l'Ordre, puis extension à tous les cabinets et poste informatique pour chaque secrétaire. Fin du papier pelure, des carbones et des ratures !

GAP, le 31 mai 2OO6

Contribution de M. le Bâtonnier Jean RICHAUD

Jean RICHAUD est né le 15 août 1948 à Savines (Hautes-Alpes).
Date d'inscription au Barreau des Hautes-Alpes : 23 décembre 1971.
Bâtonnier de l'Ordre de 1983 à 1985.

Après avoir prêté serment devant la Cour d'Appel de GRENOBLE le 22 Décembre 1971 dans les termes suivants : *"Je jure de ne rien dire ou publier comme défenseur ou Conseil de contraire aux lois, aux règlements, aux bonnes moeurs, à la sûreté de l'État ou à la paix publique et de ne jamais m'écarter du respect dû aux Tribunaux et aux autorités publiques."* ce qui pouvait, on s'en doute enfermer l'avocat dans une sorte de soumission respectueuse et déférente et favoriser la poursuite de délits d'audience pour les plus audacieux, j'ai commencé mon stage qui durait alors trois ans auprès du Cabinet de la SCP MERLE-BOSSARD 10, rue d'Abon à GAP en qualité de collaborateur. On disait plus volontiers alors "secrétaire". À cette époque le Barreau se composait des Membres suivants :

- Maître Raymond HUERTAS, ancien Bâtonnier,
- Maître Raoul MERLE, ancien Bâtonnier, dont l'épouse dévouée, je crois me souvenir, tenait elle même le registre des délibérations de l'Ordre,
- Maître Jacques JULLIARD, ancien Bâtonnier,
- Maître Francis AUBERT, ancien Bâtonnier,
- Maître Jacques LEROY,
- Maître Yves BOSSARD,
- Maître André GAZON, alors Bâtonnier en exercice,
- Maître Pierre GRIMAUD,
- Maître Jean Marie TESNIERE.

Les cinq avoués ou anciens avoués allaient rejoindre dès le 16 Septembre 1972 la profession d'avocat :

- Maître Georges WILHEM, ancien avoué,
- Maître Henry DONNIER,
- Maître Guy AOUDIANI,
- Maître Pierre ROBERT, avoué plaidant à BRIANÇON,
- Maître Jean-François ROSTAIN.

Trois avocats stagiaires complétaient le tableau :

- Maître Pierre GERBAUD,
- Maître Véronique SCHREIBER dont l'arrivée en 1971 dans un Barreau masculin constituait "une première",
- et votre serviteur.

Bien qu'étant associé depuis 1966 avec Maître BOSSARD le Bâtonnier MERLE régnait sans jeu de mots en maître sur ce qu'il considérait être toujours son Cabinet avec le concours de son épouse qu'il appelait sa fidèle secrétaire. Cela tenait à sa très forte personnalité exprimée dans son activité professionnelle, à son passé d'ancien combattant de la Première Guerre et de résistant au cours de la seconde, et à son action énergique au sein du monde des anciens combattants.

Il n'était pas question pour l'avocat stagiaire que j'étais de disposer d'une plaque professionnelle ou de voir son nom mentionné sur le papier à entête du Cabinet. Maître BOSSARD, Maître LEROY, ce dernier collaborateur occasionnel du Cabinet et moi-même occupions une seule pièce à usage de bureau avec les difficultés qu'on peut imaginer pour développer une clientèle personnelle. Je me souviens qu'au retour d'une participation à un Congrès de l'UJA en Mai 1972 dans le cadre de la fusion entre les avoués et les avocats avoir indiqué au Bâtonnier MERLE que l'UJA avait décidé que la rémunération minimale d'un collaborateur devait s'établir à 1.000 Francs par mois. Celui-ci avait sursauté en déclarant que “l'UJA n'était pas le Parlement” . Il est inutile de préciser que de telles conditions de collaboration ne seraient plus admises de nos jours.

Néanmoins j'ai beaucoup appris au contact du Bâtonnier MERLE qui était par ailleurs un homme charmant qui n'hésitait pas en certaines occasions à me faire des confidences particulièrement savoureuses ainsi qu'auprès de Maître BOSSARD élu Bâtonnier en 1976 et dont les connaissances dans tous les domaines y compris le domaine médical paraissaient inépuisables.

C'est sous son impulsion qu'allait être mis en place au nouveau Palais de Justice le secrétariat du Barreau. En effet dès 1974 la Justice départementale s'est installée dans ce nouveau Palais flambant neuf que nous connaissons aujourd'hui, après avoir quitté les locaux vétustes de la place Grenette, démolis et remplacés par un parking.

J'ai pu intégrer la SCP MERLE et BOSSARD comme associé à partir du l^er^ Janvier 1976 et après le décès du Bâtonnier MERLE. Maître BOSSARD et moi-même, dès le mois de Mars 1978, transférions notre Cabinet 1, rue de Valserres - Résidence d'Amat à GAP.

On peut dire que ce changement coïncidait avec les évolutions qu'allait connaître notre profession, qu'il s'agisse de l'application de la TVA, de l'arrivée de nouveaux Confrères notamment par la fusion avec les Conseils Juridiques et les nouvelles contraintes qui lui ont été progressivement imposées par la prolifération de nouveaux textes nécessitant une adaptation permanente avec une incidence non négligeable sur les conditions d'exercice professionnel qui peuvent faire regretter à certains “le bon vieux temps”.

Selon l'adage “le Barreau demeure les Magistrats passent”, je ne peux manquer d'évoquer ici les Présidents et Procureurs de la République qui se sont succédés depuis 1972 auprès du Tribunal de Grande Instance de GAP :

- Messieurs ACLOQUE Président et BOTREAU-BONNETERRE et FIGEAC Procureurs de la République,
- Monsieur SILES et Monsieur BESNARD puis Monsieur EXERTIER, Monsieur PONSIN et Monsieur TOULZA,
- Monsieur ANDRE et Monsieur BASSET,
- Monsieur LEBREUIL, Madame SABATIER et Monsieur DROUET,
- Monsieur GERMAIN et Monsieur SELARIES.

Enfin et pour terminer, j'évoquerai également le grave dysfonctionnement qu'ont connu le Tribunal de Grande Instance et le Tribunal d'Instance de GAP se traduisant par des centaines de dossiers non jugés mis en délibéré parfois depuis plusieurs années. Cela m'avait amené en tant que Bâtonnier, après un avertissement lancé lors de l'audience solennelle de rentrée de Janvier 1984 et les deux visites successives de l'Inspecteur Général des Services Judiciaires et de ses deux collaborateurs, à décider avec l'ensemble de mes confrères et je crois, pour la première fois dans un Barreau, un mouvement de grève des audiences dés le 31 Mars 1984. Concomitamment, je suis intervenu à l'assemblée générale extraordinaire de la Conférence des Bâtonniers, auprès de M. BADINTER alors Garde des Sceaux qui avait alors parfaitement admis que la Juridiction gapençaise se trouvait sinistrée. Ce mouvement devait prendre fin le 13 Avril 1984 avec la délégation par M. CHANARON alors Premier Président de la Cour d'Appel de GRENOBLE de deux Magistrats supplémentaires chargés de tenir les audiences du Tribunal d'Instance et du Tribunal de Grande Instance. Cette double délégation devait progressivement permettre de retrouver un fonctionnement normal de ces Juridictions conforté par l'arrivée en Septembre 1984 du Nouveau Président du Tribunal de Grande Instance en la personne de Monsieur LEBREUIL assisté du Vice Président Monsieur BOUTIER.

C'est sur cette note en définitive optimiste puisque démonstrative de la vitalité de notre Barreau que je terminerai mon propos, modeste contribution à son histoire que mes Confrères anciens Bâtonniers ne manqueront pas d'enrichir par leur plus longue expérience.

À GAP, le 24 mai 2006

Contribution de Maître Sergi BERLANGER

Sergi BERLANGER est né le 24 août 1948 à Lille (Nord).
Date d'inscription au Barreau des Hautes-Alpes : 20 mars 1973.
Bâtonnier de l'Ordre en 1991.

Lorsque j'ai prêté serment en mars 1973, je me suis inscrit à Gap. Je ne connaissais personne du Barreau. Le Cabinet JULLIARD m'avait été indiqué comme cherchant un stagiaire. C'est le Bâtonnier GRIMAUD qui m'a présenté en audience lors de ma première plaidoirie devant SILES, ma première CO ; un italien nommé GAIA qui avait volé une voiture (quelques mois fermes…).

Nous étions une vingtaine d'avocats dont deux à Briançon. JULLIARD me versait 1200 francs par mois. J'avais un contrat écrit. Il m'avait présenté à tous les confrères (souvent en leur rendant visite à leur cabinet). La fusion avec les avoués venait de se faire. Je me souviens d'un accueil chaleureux.

Je suis resté deux ans avec JULLIARD puis j'ai ouvert mon cabinet personnel le 1er septembre 1975 tout en ayant TESNIERE comme patron de stage. J'allais quelquefois au CFP à Grenoble. Je me souviens d'y avoir rencontré GERBAUD que je n'avais pas encore vu.

À l'époque à Gap, le téléphone n'était pas encore automatique ; il fallait passer par la poste. Le photocopieur étant un luxe, on allait faire les photocopies chez DAVAGNIER. Les doubles des courriers étaient faits grâce au papier carbone. Je me souviens d'avoir été étonné de voir chez MERLE la secrétaire retaper les jugements pour les significations ! On utilisait déjà le dictaphone mais la plupart des secrétaires prenaient en sténo.

On avait l'obligation de faire suivre le mot «avocat» de la mention "stagiaire". Au fil des années cette mention se réduira à "St" puis disparaîtra alors que le contrat de collaboration deviendra obligatoire au grand dam des anciens …

Pendant un an, j'ai connu le vieux palais délabré. J'ai gardé le souvenir du vice président ROUME qui, entre autres fantaisies, désignait toujours le même expert ou son épouse. Quand il eut à rendre des jugements de divorce par consentement mutuel, comme il était contre, il criait aux ex époux "Vive la liberté", agitait une clochette et criait encore "au suivant". L'équipement du tribunal était rudimentaire.

Le nombre d'avocats n'a augmenté que lentement. La vie dans les Hautes-Alpes n'était pas attirante pour tous et il y avait du travail dans les grands barreaux. Les compagnies d'assurance étaient un fonds de clientèle fondamental et très courtisé. Il y avait souvent des querelles larvées entre confrères.

Avec BOUGENAUX, on avait monté une section du SAF. On n'a pas hésité à distribuer

des tracts en ville pour protester contre la présence du CID UNATI qui faisait pression devant le palais de justice de Gap pour que la thèse de la légitime défense soit retenue dans une dans une affaire criminelle.

Le premier vrai grand choc du Barreau a été l'élection de RICHAUD contre GAZON qui a divisé les confrères en deux clans. Il faut dire qu'à l'époque, le tribunal était complètement paralysé et accusait un retard de plusieurs années. Sous l'impulsion de RICHAUD qui n'hésita pas à interpeller le Garde des Sceaux à la conférence des Bâtonniers à Paris et, grâce à la cohésion du barreau retrouvée, le problème allait finalement se résoudre. C'est avec RICHAUD qu'on a commencé à organiser à Gap des actions de formation continue avec les magistrats.

GAZON a été ensuite un bâtonnier impartial. Je me souviens qu'il m'a soutenu efficacement contre un magistrat qui avait eu des propos déplacés envers moi.

Sous les bâtonnats de ROBERT et ROSTAIN, s'est posé le problème de la modernisation du Barreau. L'ordre avait désormais une secrétaire et un local. Un télécopieur a été acquis et l'informatisation des cabinets a commencé dans les années 1987-1988.

Les actions de formation ont évolué. Je me souviens d'un stage de huit jours que nous avons fait avec MILLIAS à la Cour de Luxembourg. Pendant le bâtonnat de MILLIAS, on a lancé le jumelage de notre barreau avec celui de CUNEO. C'était notre grande affaire ! Plusieurs rencontres et voyages ont eu lieu. On a fait un stage de quelques jours à CUNEO en 1990. On devait être six ou sept. L'année suivante, alors que j'étais Bâtonnier, ce sont les italiens que nous avons reçus à GAP. On avait crée une association qui a été mise en sommeil depuis mais cela a contribué à changer l'ambiance au Barreau et, dans la lancée, un confrère a ouvert un cabinet secondaire à TURIN.

Après, le nombre de confrères au Barreau des Hautes-Alpes a augmenté régulièrement.

Pendant mon bâtonnat, il y a eu la fusion avec les conseils juridiques. Dans notre département, il n'y a eu que quatre "anciens conseils" et un ancien fonctionnaire de l'administration des impôts qui ont intégré le barreau sans que cela pose problème contrairement à ce qui s'est passé dans d'autres barreaux.

Contribution de M. le Bâtonnier Pascal COTTE

Pascal COTTE est né à Gap le 15 novembre 1957.
Date d'inscription au Barreau des Hautes-Alpes :
1er janvier 1992 avec effet au 1er mars 1986.
Bâtonnier de l'Ordre de 2004 à 2006.

J'étais conseil juridique depuis 1986 et j'avais développé une clientèle d'entreprise et de particuliers.

La fusion qui a été imposée à tous les conseils juridiques a, sur le plan pratique, pris la forme d'une absorption par les avocats, bien plus nombreux. Dans un barreau de petite taille, il a fallu s'adapter. La plupart des anciens conseils ont choisi de rechercher une association pour bénéficier de la synergie du groupe et pour éviter un isolement contraignant et risqué pour les novices en procédure. La première conséquence de la fusion a été une perte immédiate d'identité professionnelle aux yeux de la clientèle pour qui le titre d'avocat signifiait procédure et contentieux plutôt que conseil et rédaction d'actes. De fait, j'ai constaté immédiatement la disparition d'une clientèle occasionnelle mais répétitive de particuliers qui venaient chercher un conseil ponctuel mais ne voulaient pas franchir la porte d'un cabinet d'avocat. Dans le même ordre d'idées, le volume des actes à rédiger a baissé au profit des notaires et des experts comptables très heureux de pouvoir opportunément augmenter le volume de leurs activités accessoires et de leur chiffre d'affaires.

Pour compenser, la réduction de la clientèle, j'ai progressivement appris et pratiqué l'activité judiciaire, ce qui n'avait rien d'évident en l'absence de toute formation continue adaptée. L'intégration d'une société d'avocats était quasi obligatoire.

Finalement, l'activité judiciaire qui est restée accessoire m'a fait découvrir un nouveau métier, très différent de celui de conseil, et cette situation, difficile à gérer au début de la fusion, s'est révélée très enrichissante sur le plan intellectuel et humain. Cette période charnière a constitué un véritable tournant dans mon parcours professionnel avec une fusion subie, insuffisamment préparée mais finalement non regrettée. Je n'ai jamais ressenti d'hostilité de la part des avocats "de souche". J'ai rapidement intégré le conseil de l'ordre, ce qui m'a permis d'approfondir ma connaissance de la déontologie et des règles régissant la profession d'avocat.

J'ai été Bâtonnier en 2004 et 2005.

Ces deux années ont été marquées par les restrictions budgétaires consécutives à la baisse des ressources de l'ordre conjuguées avec un niveau de dépenses plutôt en augmentation. J'ai du procéder au licenciement de l'une des deux secrétaires de l'ordre et vendre avec l'assentiment de mes confrères donné lors de l'assemblée générale du 25 février 2005

la maison de l'avocat située place Frédéric EUZIERE. L'ordre a déménagé dans des locaux plus modestes loués 4, rue du Temple.

En parallèle, il a été décidé de mettre en ?uvre un rapprochement de la CARPA des Hautes-Alpes avec celle de Grenoble. Ce rapprochement a d'abord pris la forme d'une convention de gestion par laquelle toute la gestion de notre CARPA a été déléguée à la CARPA des ALPES de Grenoble en attendant la fusion pure et simple qui est intervenue ensuite.
Ce rapprochement a constitué un signe tangible de la tendance au regroupement des barreaux permettant de faire face, pour les barreaux de petite taille, aux diverses demandes auxquelles la profession doit répondre.

Je peux signaler également, au titre des évènements significatifs pendant mon bâtonnat :

- L'assemblée générale extraordinaire du 18 février 2004 relative à un mouvement de protestation contre la loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité dite "PERBEN 2"

- L'intégration décidée le 20 octobre 2004 au règlement intérieur du barreau des Hautes-Alpes du Règlement Intérieur Unifié adopté par le conseil national des barreaux, signe d'une tendance à l'uniformisation des règles et usages de la profession avec en corollaire une réduction sensible de l'autonomie des barreaux.

- L'assemblée générale extraordinaire du 4 février 2005 pour protester contre les modalités de formation continue obligatoire imposées par le CNB.

J'ai du également intervenir auprès du chef de juridiction pour éviter que le fonctionnement du bureau d'ide juridictionnelle ne pâtisse pas trop du manque d'effectif de fonctionnaires.

Mon bâtonnat s'est achevé avec l'élection de mon successeur qui n'était pas le dauphin qui avait été élu l'année précédente, ce qui a suscité une certaine surprise…

ANNÉE 2007

CONSEIL DE L'ORDRE

Bâtonnier : Me Philippe LECOYER

Trésorier : Me Marc ANSELMETTI - Secrétaire : Me François LECLERC

Me Pierre GERBAUD, ancien Bâtonnier - Me Christian MILLIAS, ancien Bâtonnier - Me Agnès VIBERT-GUIGUE

Me Pascal COTTE, ancien Bâtonnier - Me Ludovic TOMASI - Me Jean-François CLEMENT - Me Karine GHIGONETTO

ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DES HAUTES ALPES

AVOCATS INSCRITS AU TABLEAU

		Téléphone	Télécopie
02/12/1985 **GERBAUD Pierre** *Ancien Bâtonnier* Membre de la S.C.P. GERBAUD AGUDIANI CANELLAS CHARMASSON COTTE — GAP	04 92 51 04 39	04 92 52 44 37
— BRIANÇON	04 92 21 23 33	
15/12/1970 **SCHREIBER-FABBIAN Véronique** *Ancien Bâtonnier* Membre de la S.C.P. SCHREIBER-FABBIAN — GAP	04 92 51 16 23 / 04 92 51 15 35	04 92 52 44 48
22/12/1971 **RICHAUD Jean** *Ancien Bâtonnier* Membre de la S.C.P. TOMASI-ANSELMETTI — GAP	04 92 51 92 29 / 04 92 51 39 50	04 92 52 44 29
29/03/1973 **BERLANGER Serge** — EMBRUN	04 92 43 05 49	04 92 43 70 56
28/03/1975 **CHAPPA Jean-Claude** *Ancien Bâtonnier* Spécialiste en Droit Commercial Membre de la S.C.P. CHAPPA — GAP	04 92 51 47 84	04 92 52 44 38
10/08/1975 **MILLIAS Christian** *Ancien Bâtonnier* Membre de la SELARL BARNEOUD GUY LECOYER MILLIAS — BRIANÇON	04 92 21 14 16	04 92 21 14 26
27/01/1981 **PHILIP Jean-François** *Ancien Bâtonnier* — GAP	04 92 51 48 70	04 92 52 44 48
24/03/1981 **CANELLAS Micheline** *Ancien Bâtonnier* Spécialiste en Droit des Personnes Membre de la S.C.P. GERBAUD AGUDIANI CANELLAS CHARMASSON COTTE — GAP	04 92 51 04 39	04 92 52 44 37
— BRIANÇON	04 92 21 23 32	
17/02/1982 **VIBERT-GUIGUE Agnès** — GAP	04 92 51 40 69	04 92 52 77 60
03/01/1985 **AOUDIANI Jean-Pierre** Spécialiste en Droit des Sociétés et Contrats Membre de la S.C.P. GERBAUD AGUDIANI CANELLAS CHARMASSON COTTE — GAP	04 92 51 04 39	04 92 52 44 37
— BRIANÇON	04 92 21 23 32	
15/01/1986 **MONTREYNAUD Sylvie** — GAP	06 22 43 97 63	04 92 53 81 95
01/03/1986 **COTTE Pascal** *Ancien Bâtonnier* Ancien Conseil Juridique - Spécialiste en Droit des Sociétés Membre de la S.C.P. GERBAUD AGUDIANI CANELLAS CHARMASSON COTTE — GAP	04 92 51 20 54	04 92 51 00 18
— GAP	04 92 51 04 39	04 92 52 44 37
— BRIANÇON	04 92 21 23 32	
01/03/1988 **GUY Christophe** Membre de la SELARL BARNEOUD GUY LECOYER MILLIAS — GAP	04 92 51 09 33	04 92 52 44 42
— BRIANÇON	04 92 21 14 16	04 92 21 14 26
20/12/1990 **LECLERC-MAYET Elisabeth** Membre de la S.C.P. LECLERC MAYET — GAP	04 92 53 34 84	04 92 52 44 41
15/03/1993 **SARR-NOROTTE Jocko** — GAP	04 92 51 04 39	04 92 52 44 37
10/12/1991 **ARNAUD Christophe** — GAP	04 92 52 02 21	04 92 52 64 60
31/12/1991 **LECOYER Philippe** *Bâtonnier, ancien Conseil Juridique* Membre de la SELARL BARNEOUD GUY LECOYER MILLIAS — GAP	04 92 51 08 33	04 92 52 44 42
— BRIANÇON	04 92 21 14 16	04 92 21 14 26
23/02/1993 **COLMANT Jean-Michel** — GAP	04 92 51 08 04	04 92 53 81 95
13/09/1993 **JAUME Annie** *Ancien Bâtonnier* Membre de la S.C.P. JAUME — GAP	04 92 53 96 93	04 92 53 44 62
13/12/1994 **REGORO Laurence** Membre de la S.C.P. REGORO — GAP	04 92 52 33 38	04 92 52 77 80
14/03/1996 **CHARMASSON Nicolas** Membre de la S.C.P. GERBAUD AGUDIANI CANELLAS CHARMASSON COTTE — GAP	04 92 51 04 39	04 92 52 44 37
— BRIANÇON	04 92 21 23 32	
31/01/1996 **LECLERC François** Membre de la S.C.P. LECLERC MAYET — GAP	04 92 52 34 84	04 92 52 44 41
14/05/1996 **SEBBAR Kader** Membre de la S.C.P. LEBBAR — LARAGNE	04 92 58 09 95	04 92 58 69 65
06/01/1997 **ARDITTI Eric** Immeuble La Fontaville - 05140 Fréjus — EMBRUN	04 92 52 14 72	04 92 52 34 05
28/01/1997 **ROBBIN Hélène** — EMBRUN	04 92 43 83 95	04 92 44 02 69
05/01/1998 **GARCIA Jérôme** Membre de la S.C.P. TOMASI-GARCIA & Associés — GAP	04 92 53 99 33	04 92 53 48 44
05/01/1998 **TOMASI Ludovic** Membre de la S.C.P. TOMASI-GARCIA & Associés — GAP	04 92 53 99 33	04 92 53 48 44
05/01/1999 **MORO Serge** — GAP	04 92 53 42 29	04 92 53 69 05
02/06/1999 **CLEMENT Jean-François** — GAP	04 92 53 42 42	04 92 53 68 05
02/01/2000 **AMBLARD Valérie** — GAP	04 92 40 52 19	04 92 43 61 55
31/01/2000 **MARTIN-MOUROUX Dominique** Spécialiste en Droit Pénal — GAP	04 92 53 46 90	04 92 52 77 69
31/01/2000 **ANSELMETTI Marc** Membre de la S.C.P. TOMASI-ANSELMETTI — GAP	04 92 51 92 29 / 04 92 51 39 50	04 92 52 44 29
31/01/2000 **PELLEGRIN Corinne** Membre de la SELARL BARNEOUD GUY LECOYER MILLIAS — GAP	04 92 51 85 84	04 92 52 44 42
— BRIANÇON	04 92 21 14 16	04 92 21 14 26
02/01/2001 **GHIGONETTO Karine** — GAP	04 92 43 69 19	04 92 43 68 23
29/01/2001 **OUVRIERY Céline** — GAP	04 92 43 07 43	04 92 43 68 24
11/02/2002 **FABBIAN Aurélie** — GAP	04 92 51 16 23	04 92 52 44 46
11/02/2002 **MILLIAS Franck** Membre de la SELARL BARNEOUD GUY LECOYER MILLIAS — GAP	04 92 51 60 39	04 92 52 44 42
— BRIANÇON	04 92 21 14 16	04 92 21 14 26
18/10/2006 **TEISSIER Gérard** — GAP	04 92 53 89 73	04 92 53 68 84

AVOCATS STAGIAIRES

		Téléphone	Télécopie
10/12/2002 **PIALOUX Guillaume** — GAP	04 92 40 39 56	04 92 54 08 08
09/01/2003 **DOMA-COLLIGNON Aude** — GAP	04 92 51 09 39	04 92 52 44 42
23/01/2005 **LOURENÇO Nathalie** — GAP	04 92 53 90 03	04 92 53 44 62
05/01/2006 **BOZIER Myriam** — GAP	04 92 53 24 84	04 92 52 44 41
23/01/2006 **LAURENT Julien** — GAP	04 92 53 34 59	04 92 52 44 32
20/01/2006 **DURATTI Aline** — GAP	04 92 53 04 39	04 92 52 44 37

SOCIÉTÉS D'AVOCATS

		Téléphone	Télécopie
1970 **S.C.P. RICHAUD - ANSELMETTI** — GAP	04 92 51 20 54 / 04 92 51 02 18	04 92 52 44 29
1972 **S.C.P. GERBAUD AGUDIANI CANELLAS CHARMASSON - COTTE** — GAP	04 92 53 04 39	04 92 52 44 37
— GAP	04 92 53 29 54	04 92 51 00 18
— BRIANÇON	04 92 21 23 32	
1976 **S.C.P. CHAPPA** — GAP	04 92 51 47 84	04 92 52 44 38
1992 **SELARL BARNEOUD- GUY-LECOYER-MILLIAS** — BRIANÇON	04 92 51 08 33 / 04 92 53 85 84	04 92 52 44 42
— BRIANÇON	04 92 21 14 16	04 92 21 14 26
1997 **S.C.P. REGORO** — GAP	04 92 52 25 00	04 92 52 77 80
1998 **S.C.P. SCHREIBER-FABBIAN** — GAP	04 92 51 16 23 / 04 92 51 15 35	04 92 52 44 48
1998 **S.C.P. TOMASI-GARCIA & Associés** — GAP	04 92 53 99 33	04 92 53 96 44
1998 **S.C.P. LECLERC-MAYET** — GAP	04 92 52 34 84	04 92 52 44 41
2000 **S.C.P. JAUME** — GAP	04 92 53 00 03	04 92 53 44 62
2001 **S.C.P. SEBBAR** — LARAGNE	04 92 65 07 19	

BUREAUX SECONDAIRES

S.C.P. DERRIDA Alfred
Avocat inscrit au Barreau de GRENOBLE
— BRIANÇON — 04 92 20 15 24 — 04 76 47 14 24

MARTIN-BERTHOLE Jean-Noël
Avocat inscrit au Barreau de PARIS
— GAP — 04 92 50 11 11 — 04 92 53 60 63

ROQUES Olivier
Avocat inscrit au Barreau des MARSEILLE
— GAP — 04 92 52 34 70 — 04 91 52 00 21

SERVE Jean-Pascal
Avocat inscrit au Barreau de MARSEILLE
— GAP — 04 92 56 23 53 — 04 92 52 15 46

SOFIRAL
— GAP

AVOCATS HONORAIRES

JULLIARD Jacques	GAP
AOUDIANI Guy	GAP
TESMERE Jean-Marie	GAP
BOSSARD Yves	GAP
GINNAUD Pierre	GAP
GNEHER Jean-Claude	EMBRUN
PORCHEYRE Jean-Claude	
BOSTIAN Jean-François	GAP

Maison de l'Avocat - 4, rue du Temple - 05000 GAP • Tél. 04 92 52 09 82 - Fax. 04 92 53 45 90 • e.mail : avocats.hautes.alpes@wanadoo.fr • http://perso.wanadoo.fr/avocats.hautes.alpes

Bibliographie

Jacques HAMELIN / André DAMIEN :
Les règles de la profession d'avocat. 8e éd. DALLOZ - 1995

Raymond MARTIN :
La déontologie de l'avocat. 8e éd. LITEC - 2004

Hervé LEUWERS :
L'invention du Barreau français 1660-1830. Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales - 2006

Jean LEMAIRE :
Les règles de la profession d'avocat et les usages du barreau de Paris recueillis par Fernand Payen et Gaston Duveau. LGDJ - 1966

Wladimir RABINOVITCH :
Journal d'un juge. Éditions Transhumances

Archives départementales des Hautes-Alpes :
Répertoire numérique de la série U 1800 / 1940

Pierre SERTOUR :
Les palais et les enceintes de justice de la ville de Gap - Extrait du bulletin de la Société d'Études des Hautes-Alpes - Année 1976

TABLE DES MATIERES

PRÉFACE ..... p 5

AVANT PROPOS ..... p 6

CHAPITRE I
RAPPEL HISTORIQUE ..... p 7

L'AVOCAT SOUS L'ANCIEN RÉGIME ..... p 8

LA RÉVOLUTION ..... p 10

LE RÉTABLISSEMENT DU TITRE ..... p 11

L'AVOCAT AU 19e SIÈCLE ..... p 12

LE BARREAU MODERNE ..... p 14

CHAPITRE II
LES DEUX GUERRES ..... p 15

LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE ..... p 16

LA SECONDE GUERRE MONDIALE ..... p 17

CHAPITRE III
L'ORGANISATION JUDICIAIRE DANS LES HAUTES-ALPES ..... p 21

LES JURIDICTIONS DU DÉPARTEMENT ..... p 22

L'ORGANISATION DES AUDIENCES ..... p 27

LES ENCEINTES DE JUSTICE DANS LES HAUTES-ALPES ..... p 31

CHAPITRE IV
LA VIE DU BARREAU DES HAUTES-ALPES ..... p 37

LE CONSEIL DE L'ORDRE ..... p 38

LES MOYENS ..... p 48

LES RÉFORMES ..... p 54

LES FEMMES AU BARREAU ..... p 57

LES ASSOCIATIONS ..... p 59

LA RÉSIDENCE DE L'AVOCAT ..... p 63

TABLE DES MATIERES

LE STAGE - LA FORMATION ..... p 65

LES HONORAIRES ..... p 69

LES MANIEMENTS DE FONDS ..... p 72

MOUVEMENTS - GRÈVES - PROTESTATIONS ..... p 74

L'ASSISTANCE JUDICIAIRE ..... p 83

LES MANIFESTATIONS ET BANQUETS ..... p 90

CHAPITRE V
LES BATONNIERS DU BARREAU DES HAUTES-ALPES ..... p 95

HISTORIQUE ..... p 96

LISTE DES BATONNIERS DEPUIS 1830 ..... p 98

CHAPITRE VI
PORTRAITS - DISCOURS - ANECDOCTES ..... p 101

Xavier BLANC (1817-1896) ..... p 102

Cyprien CHAIX (1821-1899) ..... p 103

Frédéric EUZIERE (1842-1920) ..... p 104

Paul LEMAITRE (1869-1939) ..... p 105

Raoul MERLE(1897-1977) ..... p 107

André GAZON (1924 -2006) ..... p 109

Contribution de M. le Bâtonnier Jacques JULLIARD ..... p 110

Contribution de Maître Guy AOUDIANI ..... p 113

Contribution de M. le Bâtonnier Jean-Marie TESNIERE ..... p 114

Contribution de M. le Bâtonnier Jean-François ROSTAIN ..... p 115

Contribution de M. le Bâtonnier Jean RICHAUD ..... p 117

Contribution de Maître Sergi BERLANGER ..... p 120

Contribution de M. le Bâtonnier Pascal COTTE ..... p 122

Bibliographie ..... p 125

Avec le soutien de

1, rue de la Gendarmerie
05000 GAP
Tél. 04 92 53 95 52

Achevé d'imprimer
en juillet deux mille sept
par France Impression
Concepteur Imprimeur
23 ter, rue des Jardins - 05000 Gap
Tél. 04 92 53 34 19
www.france-impression.eu

juillet 2007